

**Avant-projet de décret du...(date) modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance
environnementale et divers autres décrets**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre I^{er} – Modifications apportées au décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance
environnementale**

Article 1^{er}. Dans l'article D.138 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :

- 1° la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
- 2° la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- 3° la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 4° la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- 5° le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- 6° le décret du 7 juillet 1988 des mines ;
- 7° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 9° le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
- 10° le Code forestier ;
- 11° le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- 12° le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;
- 13° le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
- 14° le Code wallon de l'Agriculture ;

15° le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

16° le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

17° le Code wallon du Bien-être des animaux ;

18° le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

19° le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

20° le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

21° le décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. ».

Art. 2. Dans le titre Ier de la partie VIII du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, l'intitulé du chapitre II est complété avec les mots « et computation des délais ».

Art. 3. A l'article D.141 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° l'Administration : le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° l'agent constatateur : l'agent statutaire ou contractuel désigné en vertu des articles D.146, D.149 et D.152 pour surveiller et contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138, rechercher et constater les infractions en vertu de la présente partie ; » ;

3° à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « une information communiquée oralement ou par écrit » sont remplacés par les mots « une information orale confirmée par écrit ou directement écrite communiquée par un agent constatateur » ;

4° à l'alinéa 1^{er}, 5°, le mot « tiers » est remplacé par les mots « agent statutaire ou contractuel, ou toute personne, dépendant d'une autorité publique belge » ;

5° à l'alinéa 1^{er}, 5°, le mot « auxquels » est remplacé par le mot « auquel » ;

6° à l'alinéa 1^{er}, le 7° est complété par les mots « en ce compris les infractions déclassées » ;

7° à l'alinéa 1^{er}, le 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° une infraction déclassée : toute infraction, à l'exception des infractions classées en première catégorie, reprise dans une liste établie par le Gouvernement en vertu de l'article D.192 qui peut exclusivement faire l'objet de poursuites administratives ; » ;

8° à l'alinéa 1^{er}, 9°, les mots « de l'article D.185 » sont remplacés par les mots « du chapitre III du Titre V » ;

9° à l'alinéa 1^{er}, 9°, les mots « destinées à faire cesser l'infraction et » sont insérés entre les mots « en vertu de l'article D.201, » et les mots « consistant à rétablir » ;

10° à l'alinéa 1^{er}, 10°, les mots « à atténuer ces conséquences » sont remplacés par les mots « à en atténuer les conséquences de l'infraction » ;

11° à l'alinéa 1^{er}, au 10°, les mots « l'ensemble des mesures de sécurité » sont remplacés par les mots « l'ensemble des mesures ordonnées par un Bourgmestre ou un agent constatateur en vertu de l'article D.169 » ;

12° à l'alinéa 1^{er}, le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° la récidive : l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation ; » ;

13° à l'alinéa 1^{er}, le 12° est complété par quatre tirets rédigés comme suit :

«- la suppression des risques de pollution engendrée par le site ayant fait l'objet de l'infraction ou ayant subi les conséquences de cette infraction ;

- pour les infractions prévues par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, la mise en œuvre de toute action permettant le respect des obligations découlant de l'article 19 du même décret ;

- pour les infractions prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'ensemble des opérations en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel ou en vue de la suppression des risques de pollution engendrée par le site ayant fait l'objet de l'infraction ou ayant subi les conséquences de cette infraction ;

- pour les infractions prévues par le Code wallon du Bien-être animal qui peuvent faire l'objet d'une régularisation, l'ensemble des opérations envisagées en vue de mettre la situation visée par les faits infractionnels en situation de conformité par rapport aux dispositions du même Code et de ses arrêtés d'exécution ; » ;

14° l'alinéa 1^{er} est complété par un 15° rédigé comme suit :

« 15° l'expert technique : toute personne, requise par un agent constatateur ou un fonctionnaire sanctionnateur, présumée capable, par son art, sa formation, son diplôme ou sa profession, d'apprécier la nature et les circonstances d'un événement potentiellement infractionnel et d'éclairer un agent constatateur ou un fonctionnaire sanctionnateur de ce sujet dans le cadre de l'exercice de ses missions dévolues par la présente partie. » ;

15° l'alinéa 2 est abrogé ;

16° l'article composé d'un alinéa unique tel que modifié dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er} est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Sans préjudice d'une règle particulière en matière de computation des délais prescrite directement au sein d'un article, les délais prévus dans la présente partie prennent cours le lendemain de la date de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour accomplir un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La pièce envoyée est considérée comme étant reçue à une date certaine lorsque la date de sa réception peut être prouvée et lorsqu'elle revêt une des formes suivantes :

1° le recommandé postal avec accusé de réception ;

2° le courriel daté et signé électroniquement, avec accusé de réception ;

3° les envois par des sociétés privées contre accusé de réception ;

4° le dépôt d'un acte contre récépissé daté ;

5° tout autre moyen déterminé par le Gouvernement. ».

Art. 4. A l'article D.142 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « la surveillance, » sont insérés entre les mots « de manière uniforme » et les mots « la recherche » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, 1°, les mots « la surveillance, » sont insérés entre les mots « la plus grande contribution possible à » et les mots « la recherche » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, le 2° est complété par les mots « notamment dans le cadre de la stratégie » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

« 6° l'élaboration ou la mise à jour d'un cadastre des agents constatateurs régionaux ;

7° la mise en œuvre d'un plan de communication à destination des citoyens relatif notamment aux actions menées en matière de lutte contre la délinquance environnementale, aux types de sanctions et aux mesures de réparation. » ;

5° au paragraphe 2, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : « Préalablement à son adoption définitive par le Gouvernement, le projet de stratégie wallonne de politique répressive environnementale est soumis pour avis à remettre dans les quarante-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet au moins :

1° au Pôle Environnement et au Pôle Ruralité du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie ;

2° au Collège des Procureurs généraux ;

3° à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

4° aux représentants de la police fédérale et locale ;

5° au Conseil wallon du bien-être des animaux.

Le projet de stratégie wallonne de politique répressive environnementale ainsi que les avis reçus sont présentés ensuite pour débat au Parlement. ».

Art. 5. A l'article D.143 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Pour assurer la mise en œuvre coordonnée de la politique répressive environnementale visée à l'article D.142, l'Administration se réunit, au moins deux fois par an, avec :

1° les parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires ;

2° les représentants de la police fédérale et locale ;

3° les représentants de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

4° les personnes désignées par le Gouvernement. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase « Le Gouvernement conclut, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142 » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « notamment » est inséré entre les mots « Ce protocole porte » et les mots « sur la collaboration ».

Art. 6. A l'article D.144 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Le fichier central est institué sous la forme d'une plateforme électronique dont l'accès est strictement réservé aux personnes visées au paragraphe 2. Ce fichier central recense, pour chaque contrevenant identifié suite à la constatation d'un fait infractionnel visé par la présente partie, les différents actes, décisions ou documents visés à l'alinéa 3 produits dans le cadre de la répression des infractions environnementales. De manière à préserver le processus d'enquête, le Procureur du Roi peut, d'initiative ou sur demande d'un agent, identifier des contenus qui sont rendus, selon les modalités déterminées par le Gouvernement et pour la durée déterminée par le Procureur du Roi, inaccessibles aux autres personnes que celles qu'il détermine. Il en va de même s'agissant du Fonctionnaire sanctionnateur lorsqu'il exerce l'action administrative. Ainsi, le Fonctionnaire sanctionnateur peut, d'initiative ou sur demande d'un agent, identifier des contenus qui sont rendus, selon les modalités déterminées par le Gouvernement et pour la durée déterminée par le Fonctionnaire sanctionnateur, inaccessibles aux autres personnes que celles qu'il détermine »

Ce fichier central comprend :

- 1° les procès-verbaux et avertissements écrits dressés en vertu de la présente partie ;
- 2° les mesures de sécurité et de contraintes prises à l'égard des contrevenants en vertu du chapitre IV du titre III ;
- 3° les propositions de perception immédiate formulées aux contrevenants par les agents constatateurs en vertu de l'article D.174, et leur suivi ;
- 4° les mesures de remise en état demandées dans le cadre d'une perception immédiate par les agents constatateurs ;
- 5° la mention de la régularisation d'une situation infractionnelle suite à un avertissement ou à une mesure de sécurité ou de contrainte prononcée ;
- 6° la décision du Ministère public visée à l'article D.166 ;
- 7° les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les Procureurs du Roi, et leur suivi ;
- 8° les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée ;
- 9° les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les Fonctionnaires sanctionnateurs en vertu de l'article D.173, et leur suivi ;
- 10° les décisions des Fonctionnaires sanctionnateurs ayant autorité de chose décidée ;
- 11° la mention des mesures prises pour l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.

Par dérogation à l'alinéa 3, 1°, les procès-verbaux finalement considérés comme étant erronés sont retirés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, du fichier central par le responsable du traitement ou son délégué. Le Gouvernement définit ce qu'il y a lieu d'entendre par procès-verbaux considérés comme erronés.

La mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement dix ans à compter du lendemain du classement sans suite ou du lendemain du jour où la décision rendue, soit par les cours et tribunaux ou soit par un fonctionnaire sanctionnateur, a été considérée comme étant exécutée. Le Gouvernement détermine les modalités de cet effacement. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « ayant la qualité d'officier de police judiciaire » sont remplacés par les mots « chargés de missions de police judiciaire » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « les fonctionnaires de police » sont remplacés par les mots « tout membre du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « Le Gouvernement peut rendre le fichier central accessible à d'autres personnes qu'il désigne pour autant que celles-ci interviennent en support administratif à des personnes directement habilitées. Dans ce cas, il détermine les modalités d'accès de ces personnes. » ;

5° au paragraphe 2, il est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit :
« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, en vue de la détention d'un animal, toute personne peut solliciter auprès de l'administration communale un extrait de fichier central permettant d'établir qu'elle n'est pas visée par une interdiction de détention d'un animal ou d'un retrait de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux ordonnés par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199. Cet extrait de fichier central, dont le contenu et la portée sont déterminés par le Gouvernement, a pour finalité spécifique de répondre à la demande des refuges, élevages et médecins-vétérinaires formulée dans le cadre de l'article D.46 du Code wallon du bien-être des animaux visant à vérifier la capacité juridique de la personne à pouvoir détenir un animal conformément à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux. » ;

6° au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « selon les modalités déterminées par le Gouvernement » ;

7° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « En application de l'alinéa 2, 6°, le Gouvernement détermine les modalités et conditions permettant l'exercice du droit d'accès aux données et du droit de rectification de celles-ci. » ;

8° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 7. A l'article D.145 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, les mots « 3° » sont abrogés ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété d'un 5° rédigé comme suit : « 5° les membres du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale pour les contenus visés à l'article D.144, § 1^{er}, alinéa 3, 1°, 2°, 3°, 5° et 11° » ;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le protocole contient au minimum les modalités relatives :

1° à la fourniture, actualisée selon la périodicité convenue, des contenus visés à l'article D.144, § 1^{er}, alinéa 3 ;

2° aux dispositions à respecter, notamment en termes de confidentialité et de respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

3° aux mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques en ce compris notamment la traçabilité des consultations effectuées, l'enregistrement de l'identité de l'utilisateur ayant accédé au fichier central, les données qui ont été consultées, la manière dont ces données ont été consultées, à savoir en lecture ou pour modification, et la date et l'heure de la consultation ;

4° les modalités et procédures de rectification des données ;

5° l'engagement par la source de référence de fournir, à l'Administration, les données suivant les procédures et standards techniques et informatiques. ».

Art. 8. A l'article D.146 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « fonctionnaires de police » sont remplacés par les mots « autres agents chargés de missions de police judiciaire et aux membres de la police fédérale et de la police locale » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , en qualité d'agents de police judiciaire, » sont insérés entre les mots « le Gouvernement désigne » et les mots « les agents constatateurs régionaux » ;

3° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « Ces agents constatateurs n'ont subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie. » ;

4° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est complété par les mots « , le cas échéant différenciés en fonction des missions spécifiques des agents constatateurs » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « ayant la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi » sont remplacés par les mots « ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi » ;

6° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « Les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi, visés à l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Les agents constatateurs désignés conformément à l'alinéa 1^{er} » ;

7° au paragraphe 4, les mots « aux paragraphes 1^{er} à 3 » sont remplacés par les mots « au présent article ».

Art. 9. A l'article D.148 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative » sont remplacés par les mots « entre les mains du ou des Ministres fonctionnellement compétents pour les missions confiées » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « sont compétents » sont remplacés par les mots « peuvent exercer leur mission de contrôle conformément au présent article ».

3° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « faisant foi jusqu'à preuve du contraire » sont supprimés.

Art. 10. A l'article D.149 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « 6° » est remplacé par le mot « 10° » ;

2° le paragraphe 1^{er} est complété d'un alinéa rédigé comme suit : « Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance compétents sur le territoire de la Région wallonne, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment. » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « 6° » est remplacé par le mot « 10° ».

Art. 11. Dans le chapitre I^{er} du Titre II de la Partie VIII du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, l'intitulé de la section 3 est complété par les mots « et des intercommunales ».

Art. 12. A l'article D.152, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, le mot « 6° » est remplacé par le mot « 10° ».

Art. 13. A l'article D.155 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi » sont remplacés par les mots « disposant de la qualité d'officier de police judiciaire » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « , dont les missions sont : » sont remplacés par les mots « désigné par le Gouvernement. Ces missions sont notamment ».

Art. 14. A l'article D.156 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « proposer la transaction visée à l'article D.173, entamer les poursuites administratives et à » sont insérés entre les mots « habilités à » et les mots « infliger les sanctions administratives » ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et il en publie la liste au Moniteur belge. Ces fonctionnaires sanctionneurs n'ont subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie et disposent d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les fonctionnaires sanctionneurs sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et ils décident de l'opportunité des poursuites administratives et des sanctions éventuellement applicables en toute indépendance et autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard.

Aucun fonctionnaire sanctionneur ne peut accepter d'un Gouvernement des fonctions salariées.

Lorsqu'ils exercent leurs missions dévolues en vertu de la présente partie, ils ne peuvent avoir ni intérêts personnels, ni parti pris, et ne peuvent favoriser aucune des parties. Dans ce cadre, ils ne peuvent exercer leurs fonctions à l'égard de personnes avec lesquelles ils ont un lien de parenté jusqu'au 3^e degré ou d'alliance, ni ne prend part à un dossier dans lequel ils sont déjà intervenus dans une autre qualité ou dans lequel ils auraient des intérêts directs ou indirects.

La désignation d'un fonctionnaire sanctionneur conformément au paragraphe 1^{er} se fait sur présentation motivée du Directeur général de l'Administration après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que moyennant motivation.

Au moins quinze jours avant la transmission au Gouvernement, la présentation prévue à l'alinéa 2 est rendue publique selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Une fois désigné conformément au présent article, il ne peut être mis fin aux fonctions du fonctionnaire sanctionneur que par une décision motivée du Gouvernement, et pour autant qu'il ait commis une faute grave, qu'il soit en incapacité permanente d'exercer ou qu'il en ait lui-même adressé la demande au Gouvernement. En outre, il ne peut faire l'objet d'une mobilité interne ou externe que moyennant son accord exprès et préalable.

Le Gouvernement met en œuvre, selon les modalités qu'il détermine, un cadre permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires sanctionneurs régionaux. »

4° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Dans le cadre des missions dévolues par la présente partie, les fonctionnaires sanctionneurs exercent une fonction juridictionnelle et collaborent activement à l'administration de la justice au sens de l'article D.11 du présent Code. ».

Art. 15. A l'article D.157 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en vertu de l'article D.197, § 3 » sont insérés entre les mots « des faits constitutifs d'infractions » et les mots « , le conseil communal désigne » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « exercée durant cinq années » sont insérés après les mots « disposant d'une expérience professionnelle équivalente » ;

3° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit : « Il n'a subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie et dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années. » ;

4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente. » sont abrogées ;

5° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « et fait l'objet d'une publication » sont insérés après les mots « est transmise pour information à l'Administration ».

Art. 16. Dans la partie VIII du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, l'intitulé du Titre III est remplacé par ce qui suit : « Titre III. – Surveillance, contrôle, recherche et constatation des infractions et mesures de sécurité et de contrainte ».

Art. 17. §1^{er}. A l'article D.159 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des devoirs incombant aux autres agents chargés de missions de police judiciaire et aux membres de la police fédérale et de la police locale, la surveillance et le contrôle du respect des législations visées à l'article D.138, la recherche et la constatation des infractions sont assurés par les agents constatateurs. » ;

2° au paragraphe 2, les mots « visés aux articles D.146 à D.154 » sont abrogés.

§2. l'article D.161 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est complété par un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la personne visée à l'alinéa 2 refuse à l'agent l'exécution de l'autorisation préalable du juge d'instruction, l'agent peut requérir la force publique afin de forcer l'accès au domicile. L'absence de la personne visée à l'alinéa 2 ne peut être évoquée pour faire obstacle à l'autorisation préalable du juge d'instruction. L'agent fait appel, le cas échéant, aux services d'un serrurier. ».

Art. 18. L'article D.162 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En application de l'alinéa 1^{er}, 11°, l'installation et l'utilisation des moyens audiovisuels en Région wallonne sont conformes à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. ».

Art. 19. A l'article D.164 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Lorsqu'il est donné verbalement, l'agent constatateur confirme l'avertissement par écrit. L'avertissement écrit est envoyé au contrevenant, par envoi recommandé, dans les quinze jours à compter du jour de l'observation des faits constitutifs de l'avertissement. » ;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Aucun avertissement ne peut être adressé à un contrevenant pour des faits ayant déjà fait l'objet d'un précédent avertissement.

Les avertissements peuvent, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, être dressés sous forme électronique. ».

Art. 20. A l'article D.165 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « avec signature électronique ou au moyen d'un appareil sécurisé, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » sont abrogés ;

2° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « par un fonctionnaire de la police locale » sont remplacés par les mots « par tout membre du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la police locale ».

Art. 21. A l'article D.166 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit « L'agent qui a constaté une infraction envoie au contrevenant, par recommandé, une copie du procès-verbal. Cet envoi est opéré : » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « l'infraction ne peut plus être poursuivie sur la base du constat effectué par l'agent constatateur » sont remplacés par les mots « le procès-verbal perd sa force probante visée à l'article D.165 et vaut comme simple renseignement » ;

3° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le procès-verbal mentionne la date de sa clôture. » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « Dans le même délai que celui visé au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « Dans les cinq jours ouvrables de l'envoi au contrevenant » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « d'envoi mentionnée au procès-verbal » sont remplacés par les mots « de la transmission visée à l'alinéa 1^{er} » ;

6° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « Dans le même délai, l'agent qui » sont remplacés par les mots « Dans le même délai que celui visé à l'alinéa 1^{er}, l'agent constatateur qui » ;

7° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, le mot « quatre-vingt » est remplacé par le mot « quatre-vingts » ;

8° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « le procès-verbal » sont remplacés par les mots « l'original du procès-verbal » ;

9° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « paragraphe 2 » ;

10° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « pourront être sanctionnés uniquement » sont remplacés par les mots « pourront être uniquement sanctionnés » ;

11° au paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 22. Dans le Titre III de la partie VIII du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Chapitre IV. – Mesures de sécurité et de contrainte ».

Art. 23. L'article D.169 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.169. § 1^{er}. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux dispositions visées à l'article D.138, sans préjudice des actions prévues dans lesdites dispositions, le bourgmestre, sur rapport de l'agent constatateur, peut :

1° ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité pour la durée qu'il détermine ;

2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation pour la durée qu'il détermine ;

3° imposer au contrevenant l'exécution d'un plan d'intervention dans le délai déterminé dans sa décision et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Commune ou de la Région d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues en vertu de la législation relative au permis d'environnement afin de garantir l'exécution du plan d'intervention ;

4° imposer au contrevenant l'introduction d'un plan de remise en état pour atteindre des objectifs et une échéance fixés dans sa décision et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Commune ou de la Région d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues en vertu de la législation relative au permis d'environnement afin de garantir la remise en état ;

5° prendre toute autre mesure utile ou tout plan pour faire cesser un danger ou une nuisance pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou pour le bien-être animal ;

6° imposer au responsable de l'animal les mesures nécessaires visant à protéger l'animal ou à assurer son bien-être ;

7° informer l'Administration au sens de l'article 2, 18°, du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

8° faire pourvoir d'office, à charge du titulaire des obligations désigné en vertu de l'article 26 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, à l'exécution des mesures de suivi prescrites en vertu de l'article 26, § 1er, alinéa 1er, de ce même décret.

Les mesures prononcées en vertu de l'alinéa 1^{er}, 3° à 5°, peuvent comprendre des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, l'environnement ou le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement du plan d'intervention ou à l'introduction du plan de remise en état.

Le bourgmestre communique au contrevenant sa décision prise sur la base de l'alinéa 1er, par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément à l'article D.141, § 2. Le bourgmestre envoie en même temps la copie de cette décision à l'agent constatateur qui a rédigé le rapport.

§ 2. Lorsque, à l'échéance d'un délai de trente jours à compter de l'envoi du rapport prévu au paragraphe 1^{er}, aucune mesure n'a été prise ou ordonnée par le bourgmestre, les agents constatateurs visés à l'article

D.146 peuvent exercer, au même titre que le bourgmestre, les mêmes prérogatives que ce dernier. Dans ce cas, le bourgmestre et les agents constatateurs visés à l'article D.146 s'informent mutuellement de toute initiative qu'ils ont l'intention de prendre en vertu du présent article.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoque un risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou pour le bien-être animal, les agents constatateurs visés à l'article D.146 peuvent immédiatement exercer les mêmes prérogatives que le bourgmestre, lequel conserve sa compétence. Il en va de même en cas d'infraction aux articles D.135 à D.163 du Code wallon de l'agriculture, qui est susceptible de causer un dommage irréversible, même en l'absence de risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

Dans tous les cas, le bourgmestre ou les agents constatateurs communiquent au contrevenant leur décision prise par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément à l'article D.141, § 2. Au même moment, le bourgmestre et les agents constatateurs se tiennent mutuellement informés de la décision prise et se transmettent respectivement copie de cette décision.

§ 3. Les mesures prises conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, sont levées de plein droit dès que les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation ou à l'activité sont délivrées de manière définitive par l'autorité compétente ou dès que les déclarations nécessaires à l'exploitation ou à l'activité ont été reconnue par l'autorité compétence comme étant conformes et complètes.

§ 4. Lorsque le contrevenant reste en défaut d'exécuter les mesures prises ou ordonnées en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 dans le délai fixé ou n'en respecte pas les conditions, le bourgmestre ou, à défaut, le Directeur général de l'Administration ou la personne désignée par le Gouvernement peut en procéder d'office à l'exécution aux frais du contrevenant.

L'exécution d'office visée à l'alinéa 1^{er} peut être confiée à la SPAQuE sur décision du Gouvernement.

Outre l'exécution d'office visée à l'alinéa 1^{er}, le Directeur général de l'Administration ou la personne désignée par le Gouvernement ou le Bourgmestre peut imposer au contrevenant la fourniture au bénéfice de la Région ou de la Commune le cas échéant, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues en vertu de la législation relative au permis d'environnement, afin d'en garantir l'exécution.

Le Directeur général de l'Administration, la personne désignée par le Gouvernement ou le Bourgmestre avise par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément à l'article D.141, § 2 la ou les personnes devant fournir la sûreté en précisant le montant, le délai et les modes de constitution possibles.

Si aucune sûreté n'a été fournie dans les huit jours à compter de l'échéance du délai fixé en vertu de l'alinéa 4, le Directeur général de l'Administration, la personne désignée par le Gouvernement ou le Bourgmestre fait signifier au contrevenant un commandement de payer dans les quarante-huit heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement de payer étant expiré, le Directeur général de l'Administration, la personne désignée par le Gouvernement ou le Bourgmestre peut faire pratiquer une saisie de la manière établie par le Code judiciaire.

§ 5. Les frais liés aux mesures prises sur la base du présent article sont à la charge de l'auteur de l'infraction visé aux paragraphes 1^{er} et 2.

Si les frais visés à l'alinéa 1^{er} sont avancés par la Région wallonne, ils sont réclamés à l'auteur de l'infraction. ».

Art. 24. A l'article D.170 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique » sont insérés entre les mots « s'avère immédiatement nécessaire » et les mots « , l'agent constatateur ou le bourgmestre font » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « peuvent en tout temps faire l'objet d'une saisie par un agent constatateur ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux » sont remplacés par les mots « sont saisis sans délai conformément à la présente disposition » ;

3° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Pour l'exercice des missions visées à l'article D.104 du Code wallon du bien-être des animaux, une saisie administrative des animaux peut également être décidée par les agents et officiers de police judiciaire et par les membres du cadre opérationnel de la police fédérale et locale conformément au présent article. Dans ce cadre, ces agents et officiers de police judiciaire et membres du cadre opérationnel de police fédérale et locale peuvent recourir à l'article D.171. » ;

4° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « § 2. Lorsqu'un bourgmestre fait procéder à une saisie en application du paragraphe 1^{er}, une copie de la décision de saisie est envoyée dans les quinze jours de la saisie au service compétent désigné par le Gouvernement, selon les modalités que ce dernier détermine. Une copie du procès-verbal ayant mené à la saisie est jointe à l'envoi.

L'alinéa 1^{er} est applicable aux saisies administratives décidées par les agents constatateurs visés aux articles D.149 et D.152, et aux saisies administratives décidées conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « Le Gouvernement ou le bourgmestre » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement détermine la procédure de saisie administrative des animaux et » ;

6° au paragraphe 3, un alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3 rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Bourgmestre fixe, conformément au présent article, la destination des animaux dont il a décidé la saisie administrative. Une copie de la décision de destination est envoyée dans les quinze jours de son adoption au service compétent désigné par le Gouvernement, selon les modalités que ce dernier détermine. » ;

7° au paragraphe 4, le mot « constatateur » est abrogé ;

8° au paragraphe 4, les mots « dans les quinze jours de la saisie » sont insérés entre les mots « ou le bourgmestre adresse » et les mots « au responsable des animaux saisis » ;

9° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « de la date de réception par l'Administration du procès-verbal visé au paragraphe 2 et de la décision de saisie » sont remplacés par les mots « du lendemain du jour de la décision de saisie » ;

10° au paragraphe 5, l'alinéa 2 est abrogé ;

11° le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement détermine les hypothèses dans lesquelles les frais visés au présent paragraphe peuvent être avancés, et peut plafonner, par catégorie d'animaux, les frais d'hébergement appliqués durant la saisie. ».

Art. 25. A l'article D.171, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les mots « pour l'exécution des mesures de contrainte » sont remplacés par les mots « pour le contrôle et la surveillance de l'exécution des mesures de sécurité et de contrainte ».

L'article précité est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit : « Lorsque la personne visée à l'alinéa 2 refuse à l'agent l'exécution de l'autorisation préalable du juge d'instruction, l'agent peut requérir la force publique afin de forcer l'accès au domicile. L'absence de la personne visée à l'alinéa 2 ne peut être évoquée pour faire obstacle à l'autorisation préalable du juge d'instruction. L'agent fait appel, le cas échéant, aux services d'un serrurier. ».

Art. 26. A l'article D.172 du même Code, remplacé par le décret du 6 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'article D.169 » sont remplacés par les mots « à l'article D.169, §§ 1^{er} et 2 » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « A peine de forclusion, le recours est introduit par requête auprès du Gouvernement dans les soixante jours de la notification de cette décision. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours. » ;

4° à l'alinéa 5, les mots « d'introduction et de traitement » sont insérés entre les mots « détermine les modalités » et les mots « du recours ».

Art. 27. L'intitulé du Titre IV de la partie VIII du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Titre IV – Modes extinctifs éventuels de l'action publique ou administrative ».

Art. 28. L'article D.173 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.173. Pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il est saisi des poursuites administratives, et avant l'intentement de celles-ci, proposer une transaction pour toute infraction visée à une des législations reprises à l'article D.138. Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Le fonctionnaire sanctionnateur fixe les modalités et le délai de paiement et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels il propose le paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le fonctionnaire sanctionnateur peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent.

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée pourra être augmentée du montant ou d'une partie du montant de ces frais. D'autres frais de poursuite peuvent également être ajoutés à la somme d'argent visée à l'alinéa 1^{er}. Ils seront, au besoin, individualisés dans le texte de la transaction.

La prescription de l'action administrative est suspendue dès la proposition du fonctionnaire sanctionnateur. La suspension court soit jusqu'au constat de la non-mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction, en ce compris la remise en état.

Le paiement de la somme visée à l'alinéa 1^{er}, et s'il échet l'exécution de la remise en état dans le délai fixé, éteint les poursuites administratives.

Le montant de la transaction ne peut être supérieur au maximum de l'amende administrative prévue applicable en application de l'article D.198, § 1^{er}, alinéa 2.

Le fonctionnaire sanctionnateur invite l'auteur de l'infraction donnant lieu ou pouvant donner lieu à confiscation à abandonner, dans un délai qu'il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s'ils ne sont pas saisis, à les remettre à l'endroit qu'il fixe. ».

Art. 29. L'article D.174 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.174. § 1^{er}. Lors de la constatation d'une des infractions énumérées au paragraphe 4, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui. Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166.

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état.

§ 2. L'acceptation de la proposition de perception immédiate, en ce compris de la remise en état, intervient par le paiement du montant prescrit conformément au paragraphe 5, et ce, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de la copie du procès-verbal reprenant cette proposition.

Le paiement visé à l'alinéa 1^{er}, et s'il échet l'exécution de la remise en état dans le délai fixé, éteint :

1° les poursuites pénales ou administratives, sauf si le Procureur du Roi compétent notifie à l'intéressé, dans les trente jours à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer les poursuites pénales ;

2° les poursuites administratives pour ce qui concerne une infraction déclassée en application de l'article D.192, sauf si le fonctionnaire sanctionnateur notifie à l'intéressé, dans les trente jours à compter du paiement, qu'il entend exercer les poursuites administratives.

La notification visée à l'alinéa 2, 1° et 2°, a lieu par envoi recommandé. Elle est réputée faite le plus prochain jour ouvrable suivant celui de l'envoi.

Le contrevenant peut refuser la perception immédiate en ce compris la remise en état. Dans ce cas, il en informe l'agent constatateur dans les quinze jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification de la copie du procès-verbal. Le dépassement de ce délai sans réponse du contrevenant ou l'absence de paiement même partiel de la perception immédiate endéans ce même délai vaut refus de la proposition de perception immédiate.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, l'agent constatateur peut immédiatement, en cas d'infraction flagrante, proposer la perception immédiate pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

En cas d'acceptation du contrevenant, le montant prescrit conformément au paragraphe 5 est perçu immédiatement par l'agent constatateur.

Lorsque l'agent constatateur impose au contrevenant la remise en état, cette dernière est mise en œuvre immédiatement.

Le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 fait état de la proposition et, le cas échéant, de son acceptation et paiement.

Lorsque le contrevenant refuse le paiement immédiat, l'agent constatateur peut à nouveau proposer la perception immédiate au moment de l'envoi de la copie du procès-verbal conformément au paragraphe 1er. Dans ce cas, le paragraphe 2 est d'application.

§ 4. Une perception immédiate peut être proposée conformément au présent article pour les infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138.

En dehors des hypothèses visées à l'alinéa 1er, une perception immédiate peut également être proposée pour les infractions suivantes :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes à la législation relative aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation relative aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;

3° le défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation conformément à la législation relative au permis d'environnement ;

4° les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

5° les infractions au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

6° les infractions prévues à l'article 102 du Code forestier ;

7° les infractions au Code wallon du Bien-être animal ;

8° le défaut d'agrément ou d'enregistrement requis en application de la législation relative aux déchets, ou le non-respect de cet agrément ou de cet enregistrement ;

9° le non-respect du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et du règlement (CE) n°1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ;

10° les infractions au décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

11° les infractions au décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

12° les infractions au décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

§ 5. Le Gouvernement détermine, au regard de chaque infraction visée, le montant de la perception immédiate qui peut être proposée conformément au présent article, ainsi que les modalités de perception. Ce montant ne peut pas être supérieur au maximum de l'amende prévue à l'article D.198, § 1er, alinéa 2, pour cette infraction.

§ 6. Lorsque, nonobstant le paiement de la perception immédiate, l'exercice des poursuites pénales ou administratives entraîne la condamnation de l'intéressé, la somme perçue est imputée respectivement sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende pénale ou administrative prononcée. L'éventuel excédent est restitué.

En cas d'acquittement, la somme perçue en vertu du présent article est restituée. ».

Art. 30. A l'article D.175 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, le mot « transaction » est remplacé par les mots « perception immédiate ».

Art. 31. A l'article D.178 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « ou d'une amende » sont remplacés par les mots « et d'une amende » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 6, le mot « 6° » est remplacé par le mot « 10° » ;

3° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « § 3. A défaut de poursuites pénales engagées contre le contrevenant, les infractions de deuxième, troisième et quatrième catégories peuvent faire l'objet soit d'une transaction visée à l'article D.173, soit de poursuites administratives visées au Titre VI de la présente partie. ».

Art. 32. A l'article D.179, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, le 2° est complété par ce qui suit : « exclusif et persistant, ou dans un but de destruction volontaire de l'environnement ».

Art. 33. A l'article D.180, alinéa 2, 1°, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, le mot « dix » est remplacé par le mot « quinze ».

Art. 34. A l'article D.181 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les mots « mesures de contrainte » sont remplacés par les mots « mesures de sécurité et de contrainte » et les mots « visées aux articles D.185 et D.201 » sont remplacés par les mots « visées au chapitre III du Titre V et à l'article D.201 ».

Art. 35. L'article D.183 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019 est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.183. En vertu des législations visées à l'article D.138, commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

1° s'oppose aux, enfreint, ne respecte pas ou n'exécute pas les mesures de sécurité et de contrainte prévues aux articles D.169 à D.172 ;

2° s'oppose ou entrave les missions des agents constatateurs, ou n'exécute pas ou ne respecte pas, sans motif légitime, les injonctions ;

3° s'oppose à, entrave ou ne respecte pas l'exercice des poursuites administratives ;

4° s'oppose aux, enfreint, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou les mesures de restitution prononcées par le juge en vertu du chapitre III du Titre V ;

5° s'oppose aux, enfreint, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou les mesures de restitution imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en vertu de la présente partie, sauf en cas de recours en vertu des articles D.217 et D.218 ;

En vertu des législations visées à l'article D.138, commet une infraction de deuxième catégorie, toute personne :

1° autorisée conformément à l'article D.144 qui consulte ou fait usage des données du fichier central en dehors de l'exercice de ses missions ;

2° autre qu'une personne autorisée conformément à l'article D.144 qui accède aux données du fichier central ou en fait usage ;

3° qui fait usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie d'un dossier, ou en prenant copie des pièces d'un dossier par ses propres moyens lors de la consultation, qui aura eu pour but et pour effet d'entraver le déroulement de l'enquête ou des poursuites administratives, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier.

Sans préjudice des articles 51 à 53 du Code pénal, commet une infraction celui qui tente de commettre un délit à une des législations de l'article D.138. Cette infraction est punie de la peine prévue pour la catégorie immédiatement inférieure à celle prévue en regard du classement du délit même. Pour la tentative de délit classé en quatrième catégorie, la peine encourue est similaire au délit classé en quatrième catégorie pour laquelle le maximum de la peine a été réduit de moitié. Le cas échéant, les sanctions administratives encourues pour cette infraction sont déterminées de la même manière. ».

Art. 36. A l'article D.184 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux dispositions suivantes du Règlement du 18 décembre 2006 :

1° l'article 6, § 4 ;

2° l'article 7, § 2 ;

3° l'article 9, § 2 ;

4° l'article 12, §§ 2 et 3 ;

5° l'article 17, § 1^{er} ;

6° l'article 18, § 1^{er} ;

7° l'article 22, §§ 1^{er}, 2 et 4 ;

8° l'article 24, § 2 ;

9° l'article 36, §§ 1^{er} et 2 ;

10° l'article 41, § 4 ;

11° l'article 46, § 2 ;

12° l'article 49 ;

13° l'article 50, § 2 ;

14° l'article 61, §§ 1^{er} et 3 ;

15° l'article 63, § 3 ;

16° l'article 66, § 1er ;

17° l'article 105.

Il en est de même pour les infractions à une décision de l'Agence européenne des produits chimiques ou de la Commission européenne relative à l'une des dispositions visées à l'alinéa 1er. » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient à l'article 19, du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, ou des dispositions adoptées en vertu de celui-ci. » ;

3° le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux dispositions des articles 12 et 14 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ou aux dispositions prises en application de ces articles. » ;

4° les paragraphes 9, 10 et 11 sont abrogés.

Art. 37. Dans le Titre V de la Partie VIII du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III. – Mesures accessoires à la peine qui peuvent être prononcées par le juge en ce compris les mesures de restitution ».

Art. 38. L'article D.185 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.185. § 1^{er}. Outre la peine, le juge peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande du Directeur général de l'Administration ou de son délégué, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

- 1° la remise en état ;*
- 2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;*
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;*
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;*
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;*
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;*
- 7° le réempoissonnement ou le repeuplement en cas d'infraction au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.*

En application de l'alinéa 1er, 2°, les mesures visant à faire cesser l'infraction peuvent notamment consister en :

- 1° la cessation de toute exploitation ou partie d'exploitation, pendant la durée que le juge détermine, à l'endroit où l'infraction a été commise ;*
- 2° la fermeture, pour une période d'un mois à trois ans, de l'établissement où l'infraction a été commise.*

Le juge peut compléter les mesures de restitution prononcées par des mesures complémentaires ou compensatoires au sens de l'article D.94, alinéa 1^{er}, 13° et 14°.

Les droits de la partie civile, agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles, sont limités pour la réparation directe aux mesures choisies par l'autorité compétence. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour la partie civile concernée de réclamer en justice l'indemnisation de son dommage.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le juge peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le juge détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

§ 2. Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, le juge peut ordonner que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état ou lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le Directeur général de l'Administration, la personne désignée par le Gouvernement ou le bourgmestre pourra pourvoir d'office à son exécution.

Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution d'office.

§ 3. Pour le contrôle et la surveillance de l'exécution des mesures de restitution, les agents constatateurs peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'ils aient le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés. ».

Art. 39. A l'article D.186 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « le cas échéant, » sont insérés entre les mots « ordonner que le condamné fournisse, » et les mots « sous peine d'astreinte » ;

2° le mot « huit » est remplacé par le mot « quinze » ;

3° les mots « du Gouvernement » sont remplacés par les mots « de la Région wallonne ou de la commune ».

Art. 40. A l'article D.187 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le Gouvernement ou le collège communal » sont remplacés par les mots « le Directeur général de l'Administration, la personne désignée par le Gouvernement ou le bourgmestre » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « d'office » ;

3° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit : « Sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, la personne désignée par l'autorité publique pour procéder à l'exécution d'office peut accéder au site pour y procéder à l'exécution de la décision. Le cas échéant, elle peut requérir la force publique dans l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'ils aient le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés. ».

Art. 41. A l'article D.188 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou au Fonds budgétaire du bien-être des animaux institué par l'article D.100 du Code wallon du bien-être des animaux » sont insérés entre les mots « au Fonds pour la Protection de

l'Environnement institué par l'article D.220, section incivilités environnementales » et les mots « , une somme d'agent équivalente » ;

2° les mots « ou au bien-être animal » sont insérés entre les mots « en ce compris la santé humaine, » et les mots « par l'infraction ».

Art. 42. A l'article D.189 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Outre la peine, le juge peut, soit d'office, soit sur demande du Directeur général de l'Administration ou de son délégué, du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, de la partie civile ou du ministère public, condamner le contrevenant, le cas échéant sous astreinte :

1° à ne pas détenir, définitivement ou pendant une période de trois mois à quinze ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ;

2° à limiter, définitivement ou pendant une période de trois mois à quinze ans, le nombre d'animaux ou d'espèces détenus ;

3° au retrait de son permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du Bien-être animal. » ;

2° au paragraphe 1^{er}, il est inséré un alinéa entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 rédigé comme suit : « Lorsque la condamnation pour une infraction relevant du Code wallon du Bien-être des animaux est consécutive à une infraction de première catégorie au sens de l'article D.179, le juge ordonne un retrait du permis de détention d'un animal conformément au présent article. ».

Art. 43. A l'article D.191 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « au directeur général de l'Administration et, s'il échéant, au collège communal » sont remplacés par les mots « au Directeur général de l'Administration ou à son délégué, et, s'il échet, au Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « visées aux articles D.185 et D.187 » sont remplacés par les mots « à l'une des législations reprises à l'article D.138 » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « sont notifiés au directeur général de l'Administration et, s'il échet, au collège communal » sont remplacés par les mots « sont notifiés de manière systématique au Directeur général de l'Administration ou à son délégué, à la personne désignée par le Gouvernement et, s'il échet, au Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ».

Art. 44. A l'article D.192 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « des représentants des parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires » sont remplacés par les mots « du Collège des Procureurs généraux » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° intervient dans le cadre de l'exercice d'une activité habituelle ; » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « le transport de déchets au sens de la législation en vigueur en matière de déchets » sont remplacés par les mots « une infraction reprise au règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou au règlement n°1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement 1013/2006 du Parlement » ;

européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas » ;

4° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Les procès-verbaux ayant déjà fait l'objet d'une notification au Procureur du Roi avant l'entrée en vigueur d'une liste arrêtée par le Gouvernement conformément à l'alinéa 1er qui en reprend les infractions constatées continuent à être traités sur base des dispositions en vigueur à la date de la notification. ».

Art. 45. A l'article D.194, §2, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « en ce compris tout élément de nature à permettre l'identification d'une personne, » sont insérés entre les mots « tout document, pièce, ou titre utile, » et les mots « et en prendre copie photographique ou autre » ;

2° il est inséré un alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 rédigé comme suit : « Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 4°, le Gouvernement détermine la procédure de gestion et de transmis des pièces saisies détenues par les greffes de l'ordre judiciaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent. ».

3° il est inséré un alinéa 5 rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut déterminer le mode de désignation des experts techniques visés à l'alinéa 1^{er}, 5°. ».

Art. 46. A l'article D.195 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° que le contrevenant peut transmettre par écrit, par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément à l'article D.141, § 2, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la notification visée à l'alinéa 1er, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense ; » ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Lorsqu'une présentation orale des moyens de défense est sollicitée, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour et l'heure où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense, ainsi que les modalités applicables. » ;

3° le paragraphe 1^{er} est complété de deux alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement peut, lorsque les circonstances exceptionnelles qu'il détermine sont rencontrées, prévoir qu'une procédure exclusivement écrite se substitue à la présentation orale des moyens de défense du contrevenant. Il en précise les modalités qui garantissent au contrevenant un exercice adéquat de ses droits de défense.

Concomitamment à l'envoi visé à l'alinéa 1er, lorsqu'une mesure de restitution est sollicitée au sein du procès-verbal, le fonctionnaire sanctionnateur informe, par le biais du fichier central visé à l'article D.144, le Directeur général de l'Administration ou son délégué, et, s'il échet, le Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, de l'engagement des poursuites administratives et peut solliciter leur proposition en matière de remise en état. » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « imposer » est remplacé par le mot « infliger » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « prononcer » est remplacé par le mot « imposer » ;

6° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Aucune sanction administrative et aucune mesure accessoire ne sont ordonnées plus de deux ans après la réception par le fonctionnaire sanctionnateur compétent du procès-verbal selon les formes prévues à l'article D.166. Aucune mesure

de restitution n'est ordonnée plus de trois ans après la réception par le fonctionnaire sanctionnateur compétent du procès-verbal selon les formes prévues à l'article D.166. » ;

7° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, ces délais sont suspendus pendant la procédure de médiation visée à l'article D.202 et la prestation citoyenne visée à la section 2 du Chapitre III, à compter de la proposition du fonctionnaire sanctionnateur de recourir à cette procédure jusqu'à la décision visant à la clôturer. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur sollicite des devoirs complémentaires des agents constatateurs ou recourt à un expert technique conformément à l'article D.194, § 1^{er}, ces délais sont également suspendus pour la durée de ces interventions laquelle ne peut excéder une durée d'un an. Dans ce cas, il informe le contrevenant de la suspension de la procédure dans le cadre de la communication visée au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 47. L'article D.196 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est complété par les mots « , et tient compte, le cas échéant, de l'avantage économique résultant de l'infraction commise ».

Art. 48. A l'article D.197 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « par un fonctionnaire de la police locale » sont remplacés par les mots « par un membre du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3°, le mot « 6° » est remplacé par le mot « 10° » ;

3° le paragraphe 3 est complété d'un alinéa rédigé comme suit : « Lorsque le conseil communal recourt à l'application de ce paragraphe, il en informe l'Administration en lui transmettant, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement, une copie du règlement communal visé. ».

Art. 49. A l'article D.198 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 2° est complété par les mots « , conformément à la section 2 du présent chapitre » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « le gestionnaire de l'établissement » sont remplacés par les mots « le contrevenant » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « , une nouvelle dérogation » sont insérés entre les mots « un nouvel enregistrement » et les mots « ou une nouvelle autorisation » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est complété par la phrase « Le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur l'indique dans sa décision, et en informe l'autorité ayant la compétence de la délivrance de l'acte visé. » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « , le permis unique » sont insérés entre les mots « Le permis d'environnement » et les mots « et la déclaration » ;

6° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par la phrase « Il fixe en outre les modalités de la confiscation ainsi que les possibilités de destination. » ;

7° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 1°, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix » ;

8° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « , pendant une période d'un mois à dix ans, » sont insérés entre les mots « limiter » et les mots « le nombre d'animaux ou d'espèces pouvant être détenus ».

Art. 50. A l'article D.199, alinéa 1^{er}, 2°, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « une infraction prévue » sont remplacés par les mots « des infractions de deuxième catégorie prévues » ;

2° les mots « de l'animal » sont remplacés par les mots « d'un ou de plusieurs animaux ou d'une ou de plusieurs espèces » ;

3° le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix ».

Art. 51. A l'article D.200 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « coulée en force de chose décidée » sont insérés après les mots « à compter de la date de la décision » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « coulée en force de chose jugée » sont remplacés par les mots « respectivement coulée en force de chose jugée ou de chose décidée » ;

3° au paragraphe 4, alinéa 3, 2°, les mots « par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant une date certaine à l'envoi » sont remplacés par les mots « par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément à l'article D.141, § 2 » ;

4° au paragraphe 4, alinéa 3, 2°, les mots « de l'envoi recommandé » sont remplacés par les mots « visée à l'alinéa 3 » ;

5° au paragraphe 5, alinéa 3, le 2° est complété par les mots « , chambre pénale ».

Art. 52. L'article D.201 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

«D.201. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;

7° le repoissonnement ou le repeuplement en cas d'infraction au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

En application de l'alinéa 1^{er}, 2°, les mesures visant à faire cesser l'infraction peuvent notamment consister en :

1° la cessation de toute exploitation ou toute partie d'exploitation, pendant une période d'un mois à cinq ans, à l'endroit où l'infraction a été commise;

2° la fermeture, pour une période d'un mois à trois ans, de l'établissement où l'infraction a été commise.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le

fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut compléter les mesures de restitution prononcées par des mesures complémentaires ou compensatoires au sens de l'article D.94, alinéa 1er, 13° et 14°.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant ».

Art. 53. A l'article D.202 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « proposer au contrevenant » sont remplacés par les mots « recourir à » ;

2° au paragraphe 1^{er}, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un alinéa rédigé comme suit : « Afin de proposer cette procédure de médiation au contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur l'informe de son intention et lui communique à cet effet les coordonnées du médiateur qu'il entend désigner. Concomitamment, il informe le médiateur visé et lui communique les coordonnées du contrevenant ainsi que l'ensemble du dossier concernant les faits infractionnels. Dans ce cas, le médiateur explicite au contrevenant la procédure de médiation et recueille son accord sur la mise en œuvre de celle-ci. » ;

3° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit : « Le médiateur informe le fonctionnaire sanctionnateur, dans les quarante-cinq jours de la proposition formulée par ce dernier, de l'accord ou du refus du contrevenant à participer à cette procédure de médiation. A défaut de réponse endéans ce délai, le contrevenant est réputé avoir refusé la proposition. » ;

4° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Lorsque le contrevenant marque son accord sur la proposition d'organisation d'une procédure de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur en prend acte dans une décision qu'il notifie au contrevenant et au médiateur. Le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur fixe les objectifs à atteindre dans le cadre de la procédure de médiation en matière de mesure de restitution. Dans un délai de dix jours à compter de la décision, le fonctionnaire sanctionnateur informe de l'organisation d'une procédure de médiation toutes les autres parties impliquées dans la procédure administrative, en ce compris les victimes éventuelles des faits infractionnels.

Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Directeur général de l'Administration ou son délégué et le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise peuvent désigner une personne qui représentera leurs intérêts dans le cadre de la procédure de médiation. » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « , les personnes éventuellement désignées conformément au paragraphe 2 » sont insérés entre les mots « avec le contrevenant » et les mots « et les victimes éventuelles » ;

6° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « Lorsqu'il est signé » sont remplacés par les mots « Lorsque la convention est signée » ;

7° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « le médiateur le transmet » sont remplacés par les mots « le médiateur la transmet » ;

8° au paragraphe 3, alinéa 3, le mot « approbation » est remplacé par le mot « homologation » ;

9° au paragraphe 3, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Lorsqu'il réceptionne la convention signée, le fonctionnaire sanctionnateur examine la légalité de la procédure de médiation ainsi que de la

convention signée. Lorsqu'il refuse l'homologation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur peut adresser ses remarques au médiateur afin que la convention, en accord avec les différentes parties, soit modifiée en conséquence, ou peut décider de mettre fin à la procédure de médiation conformément au paragraphe 4. » ;

10° au paragraphe 3, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Lorsque la convention est homologuée, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger, à l'encontre du contrevenant concerné, une autre sanction administrative prévue à l'article D.198, sauf conformément au paragraphe 4 lorsque cette convention n'est pas respectée. L'homologation de la convention met fin à la procédure de médiation et à la mission du médiateur. » ;

11° au paragraphe 3, alinéa 6, les mots « l'accord approuvé » sont remplacés par les mots « la convention homologuée » ;

12° au paragraphe 3, alinéa 6, les mots « l'accord » sont remplacés par les mots « la convention » ;

13° au paragraphe 3, alinéa 6, les mots « médiateur ou le service désigné par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « fonctionnaire sanctionnateur » ;

14° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Lorsque le contrevenant refuse la proposition visée au paragraphe 1^{er} ou lorsque le médiateur constate l'échec de la procédure de médiation » sont remplacés par les mots « Lorsque le contrevenant refuse la proposition visée au paragraphe 1^{er}, lorsque le médiateur constate l'échec de la procédure de médiation au cours de celle-ci ou lorsque le fonctionnaire sanctionnateur refuse l'homologation de la convention signée ou constate l'échec de la procédure de médiation » ;

15° au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et à la mission du médiateur » ;

16° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « médiateur ou le service désigné par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « fonctionnaire sanctionnateur » ;

17° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « l'accord n'est pas respecté » sont remplacés par les mots « la convention n'est pas respectée, partiellement ou totalement ».

Art. 54. A l'article D.203 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Lorsque le contrevenant marque son accord sur la proposition d'accomplir une prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur en prend acte dans une décision et, dans les trente jours de cette décision, détermine, conformément au paragraphe 2, les modalités et conditions de cette prestation citoyenne ainsi que l'organisme d'encadrement. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 3, la phrase « Dans ce cas, le Gouvernement précise les modalités et l'organisation de cet encadrement. » est abrogée ;

3° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement précise les modalités et l'organisation de l'encadrement de la prestation citoyenne. ».

Art. 55. L'article D.204 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.204. § 1^{er}. L'exécution de la prestation citoyenne est contrôlée, au cours et à l'issue du délai prévu à l'article D.203, § 2, par l'organisme d'encadrement désigné en vertu de l'article D.203 ou le service désigné par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine les modalités de ce contrôle.

§ 2. Lorsque l'organisme d'encadrement ou le service désigné par le Gouvernement constate que la prestation citoyenne a été valablement exécutée par le contrevenant dans les délais impartis, il en informe le fonctionnaire sanctionnateur qui en prend acte dans une décision. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger une autre sanction administrative prévue à l'article D.198.

Lorsque l'organisme d'encadrement ou le service désigné par le Gouvernement constate que la prestation citoyenne n'a pas été exécutée conformément à la décision du fonctionnaire sanctionnateur ou qu'elle n'a pas été complètement exécutée endéans le délai, il en fait rapport au fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans les trente jours de l'échéance du délai prévu à l'article D.203, § 2. Dans ce cas, sans préjudice de l'alinéa 3, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une ou plusieurs sanctions prévues à l'article D.198.

Lorsque le délai déterminé n'a pas été respecté et qu'une justification dûment motivée est communiquée par le contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur peut proroger le délai prévu à l'article D.203, § 2, pour un maximum de six mois.

§ 3. Le rapport visé au paragraphe 2, alinéa 2, est réalisé par le biais du formulaire ad hoc déterminé par le Gouvernement. ».

Art. 56. A l'article D.205 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « sans préjudice de l'article D.206, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les mots « S'il juge opportun de poursuivre administrativement les faits constatés, » et les mots « le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement » ;

2° au paragraphe 2, le mot « en » est inséré entre les mots « personnes qui » et les mots « ont la garde ».

Art. 57. A l'article D.206 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « en » est inséré entre les mots « personnes qui » et les mots « ont la garde » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « visée à la présente section » sont abrogés ;

3° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase « Sauf disposition contraire prévue dans le présent article, la section 2 du présent chapitre est applicable à la prestation citoyenne visée à la présente section. » ;

4° au paragraphe 2, les mots « ou en cas de non-exécution totale ou partielle de la prestation citoyenne, » sont insérés entre les mots « personnes qui en ont la garde, » et les mots « le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer ».

Art. 58. A l'article D.207 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « par envoi recommandée » sont remplacés par les mots « par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Après avoir recueilli les observations visées à l'alinéa 2, ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut clôturer le dossier à ce stade de la procédure. A défaut d'observations transmises ou

de rencontre, ou s'il n'est pas satisfait des mesures éducatives proposées, le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer les poursuites administratives prévues à la présente section. » ;

3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le fonctionnaire sanctionnateur peut, moyennant l'accord du contrevenant mineur ainsi que de ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, charger le médiateur visé à l'article D.202, § 1^{er}, de la mise en œuvre de la procédure d'implication parentale conformément au présent article, avant l'entame éventuelle de la procédure de médiation. A l'issue de la procédure, le médiateur informe le fonctionnaire sanctionnateur des conclusions de la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur statue alors conformément à l'alinéa 3. Le cas échéant, si une procédure de médiation prévue à l'article D.205 est initiée à la suite de cette procédure d'implication parentale, le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde peuvent solliciter le remplacement du médiateur chargé de la procédure d'implication parentale par un autre médiateur. ».

Art. 59. A l'article D.208, § 2, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de poursuivre administrativement un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, il en informe, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi, le mineur ainsi que ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que le contrevenant. L'information reprend les mentions prévues à l'article D.195, § 1^{er}, et fait part du processus et des sanctions éventuelles applicables aux mineurs de quatorze ans et plus. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède » sont remplacés par les mots « Lorsque le mineur n'est pas assisté d'un avocat, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action. Le cas échéant, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un autre avocat. ».

Art. 60. A l'article D.209 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit « Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi. Cette décision est envoyée endéans le délai prévu à l'article D.195, § 2, alinéa 2 et mentionne les possibilités de recours. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « , sans préjudice de l'article D.201 » sont abrogés ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le fonctionnaire sanctionnateur transmet, en même temps qu'au contrevenant, copie de sa décision :

1° au Directeur général de l'Administration ou à son délégué lorsque la décision prononce une mesure de restitution visée à l'article D.201 ou lorsque la décision a été rendue par un fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.157 ;

2° au Bourgmestre lorsque, pour une infraction commise sur le territoire de sa commune, la décision du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.156 vise des infractions qui ont fait l'objet d'un règlement communal conformément à l'article D.197, § 3, ou prononce une mesure de restitution visée à l'article D.201. » ;

4° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « La décision du fonctionnaire sanctionnateur peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, être dressée sous forme électronique. ».

Art. 61. A l'article D.211 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « huit » est remplacé par le mot « quinze » ;

2° les mots « du collège communal » sont remplacés par les mots « de la commune ».

Art. 62. L'article D.212 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.212. Le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir sa décision d'une astreinte uniquement lorsque cette décision prononce une des mesures de restitution en application de l'article D.201. Dans ce cas, l'astreinte n'est prononcée qu'à la demande du Directeur général de l'Administration ou de son délégué, ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. A défaut d'intervention d'une de ces autorités conformément à l'article D.201, le fonctionnaire sanctionnateur peut la prononcer d'office.

Les dispositions du Chapitre XXIII du Livre IV de la partie IV du Code judiciaire qui ont trait à l'astreinte sont applicables.

Les dispositions de la partie V du Code judiciaire qui ont trait à la saisie et à l'exécution, sont également applicables à l'exécution de la décision du fonctionnaire sanctionnateur imposant une astreinte. ».

Art. 63. A l'article D.213 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « conformément à l'article D.201 » sont insérés entre les mots « étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées » et les mots « , le fonctionnaire sanctionnateur peut » ;

2° les mots « alinéa 1^e, 1° » sont abrogés.

Art. 64. A l'article D.214 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Lorsque la remise en état visée à l'article D.201 n'est pas effectuée dans le délai prescrit par le fonctionnaire sanctionnateur, le Directeur général de l'Administration, la personne désignée par le Gouvernement ou le Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise peut pourvoir d'office à l'exécution de la remise en état. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « visé à l'alinéa 1^{er} » sont insérés entre les mots « Le délai » et les mots « prend court à dater » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « Pour l'exécution » sont remplacés par les mots « Pour le contrôle et la surveillance de l'exécution » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « qu'il ait » sont remplacés par les mots « qu'ils aient ».

Art. 65. Dans l'article D.215, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les mots « , sans préjudice de l'article D.221, » sont insérés entre les mots « par le fonctionnaire sanctionnateur régional est » et les mots « versée au Fonds pour la protection de l'environnement ».

Art. 66. A l'article D.216, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les mots « , sans préjudice de l'article D.221, » sont insérés entre les mots « par le fonctionnaire sanctionnateur régional est » et les mots « versée au Fonds pour la protection de l'environnement ».

Art. 67. A l'article D.217 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Peuvent introduire un recours dans un délai de soixante jours, à peine de forclusion :

1° le contrevenant à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur qui le concerne notifiée conformément à l'article D.209;

2° le Directeur général de l'Administration ou son délégué à l'encontre des décisions du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.157 ;

3° le collège communal, pour une infraction commise sur son territoire, à l'encontre des décisions du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.156 qui visent des infractions qui ont fait l'objet d'un règlement communal conformément à l'article D.197, § 3, ou qui prononcent une mesure de restitution visée à l'article D.201. » ;

2° il est inséré un alinéa, entre les alinéas 1^{er} et 2, rédigé comme suit : « Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours à compter de :

1° la notification de la décision visée à l'article D.209 ;

2° ou, en cas d'absence de décision, de l'écoulement du délai prévu à l'article D.195, § 2, alinéa 2 ou à l'article D.213. » ;

3° à l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les « , chambre pénale, » sont insérés entre les mots « devant le tribunal de police » et les mots « en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie ».

Art. 68. L'article D.219 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.219. Sur la base d'un commandement de payer relatif à un jugement prononcé en application du chapitre III du titre V coulé en force de chose jugée ou relatif à une décision imposant une amende administrative ayant force de chose décidée, ou à un jugement prononcé sur recours par le tribunal compétent visé aux articles D.217 et D.218, et coulé en force de chose jugée, et en vue de la certitude du recouvrement des amendes administratives, de l'astreinte, de la somme d'argent visée à l'article D.188, des frais de remise en état et des sûretés ordonnées en vertu des articles D.186 et D.211, la Région wallonne et la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise bénéficient d'un privilège général sur tous les biens du condamné et peuvent grever d'une hypothèque légale tous les biens de celui-ci pouvant en faire l'objet.

Ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du Livre II du Code de commerce.

Le rang de l'hypothèque légale est fixé par la date de l'inscription prise en vertu de la signification du commandement de payer.

L'hypothèque est inscrite sur la demande de l'autorité compétente qui exécute les mesures ordonnées ou décidées. ».

Art. 69. A l'article D.221 du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° les sommes d'argent visées aux articles D.173 et D.174 et au chapitre III du Titre V, en ce compris les astreintes ;

2° le produit des amendes administratives et des astreintes infligées en vertu du Titre VI par le fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.156 ; » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont versées au :

1° Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, le produit des perceptions immédiates et des transactions conclues et le produit des amendes administratives infligées pour des infractions reprises aux articles D.396, 1°, 2°, et 4° à 8°, D.397, §§ 1^{er} à 3 et D.398, § 1^{er}, 1° à 6°, et § 2, du Code wallon de l'Agriculture ;

2° Fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle, le produit des perceptions immédiates et des transactions conclues et le produit des amendes administratives infligées pour des infractions reprises à l'article D.396, 3°, du Code wallon de l'Agriculture ;

3° Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole, le produit des perceptions immédiates et des transactions conclues et le produit des amendes administratives infligées pour des infractions reprises aux articles D.397, § 4, et D.398, § 1^{er}, 7°, du Code wallon de l'Agriculture ;

4° Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie, le produit des perceptions immédiates et des transactions conclues et le produit des amendes administratives infligées pour des infractions reprises au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

5° Fonds budgétaire du bien-être animal, le produit des transactions conclues et le produit des perceptions immédiates et des amendes administratives infligées pour des infractions reprises au Code wallon du Bien-être animal ;

6° Fonds budgétaire de protection de la Biodiversité, le produit des perceptions immédiates et des transactions conclues et le produit des amendes administratives infligées pour des infractions reprises à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou à l'article D.184, § 7. ».

Art. 70. A l'article D.222, § 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots « les mesures de restitution » sont remplacés par les mots « l'exécution des mesures de restitution » ;

2° à l'alinéa 2, le mot « résultant » est remplacé par le mot « résultants ».

Art. 71. A l'article 27 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les fonctionnaires sanctionnateurs visés à l'article D.139, 4°, du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à sa modification prévue par le présent décret, ainsi que leurs délégués désignés conformément à l'article R.114 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme désignés conformément au présent décret. ».

Art. 72. A l'article 28, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° sont abrogés.

Art. 73. A l'article 29 du même décret, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit :

« 5° les articles D.399, alinéa 2, et D.400 du Code wallon de l'Agriculture ;

6° l'article 32 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. ».

Art. 74. A l'article 30, § 2, du même décret, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit :

« 4° l'article 29, alinéa 1^{er}, 4°, du présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement ;

5° l'article 28 entre en vigueur dans les dix jours de la publication du présent décret au Moniteur belge. ».

Chapitre II – Modifications apportées au Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Art. 75. Dans l'article D.138 de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par le décret du 17 janvier 2019, l'alinéa 1^{er} est complété par les 21° et 22° rédigés comme suit :

« 21° le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

22° le décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. ».

Art. 76. A l'article D.154, alinéa 1^{er}, 4°, du même Livre, inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « de l'article D.163 » sont remplacés par les mots « des articles D.163 et D.163bis ».

Art. 77. L'article D.155bis du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.155bis. § 1^{er}. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient aux dispositions suivantes du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après le " règlement du 18 décembre 2006 " :

1° l'article 5 ;

2° l'article 6, §§ 1^{er} et 3 ;

3° l'article 7, § 1^{er} ;

4° l'article 9, §§ 5 et 6 ;

5° l'article 14, §§ 1^{er}, 6 et 7 ;

6° l'article 37, §§ 4, 5, 6 et 7 ;

7° l'article 38, §§ 1^{er}, 3 et 4 ;

8° l'article 39, §§ 1^{er} et 2 ;

9° l'article 40, § 4 ;

10° l'article 50, § 4 ;

11° l'article 56, §§ 1er et 2 ;

12° l'article 60, § 10 ;

13° l'article 67.

Il en est de même pour les infractions à une décision de l'Agence européenne des produits chimiques ou de la Commission européenne relative à l'une des dispositions du règlement du 18 décembre 2006.

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux dispositions suivantes du Règlement du 18 décembre 2006 :

1° l'article 6, § 4 ;

2° l'article 7, § 2 ;

3° l'article 9, § 2 ;

4° l'article 12, §§ 2 et 3 ;

5° l'article 17, § 1er ;

6° l'article 18, § 1er ;

7° l'article 22, §§ 1er, 2 et 4 ;

8° l'article 24, § 2 ;

9° l'article 36, §§ 1er et 2 ;

10° l'article 41, § 4 ;

11° l'article 46, § 2 ;

12° l'article 49 ;

13° l'article 50, § 2 ;

14° l'article 61, §§ 1er et 3 ;

15° l'article 63, § 3 ;

16° l'article 66, § 1er ;

17° l'article 105.

Il en est de même pour les infractions à une décision de l'Agence européenne des produits chimiques ou de la Commission européenne relative à l'une des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient aux dispositions suivantes du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 :

1° l'article 3, §§ 2 à 4 ;

2° l'article 4, §§ 1er à 4 ;

3° l'article 5, § 1er ;

4° l'article 6, §§ 1er et 2 ;

5° l'article 8, §§ 1er à 3 ;

6° l'article 10, § 3 ;

7° l'article 11, § 4 ;

8° l'article 13, §§ 1er et 2.

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient à l'article 19, du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, ou des dispositions adoptées en vertu de celui-ci.

§ 3. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

1° procède à un transfert illicite de déchets au sens de l'article 2, 35), du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, dénommé ci-après " le règlement du 14 juin 2006 " ;

2° contrevient aux articles 3, 4, 5, 9, § 6, 10 à 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 27, 31, 32, 34, 35, § 4, 36, § 1er, 37, 38, 39, 40, 41, 42, § 3, c), et 4, 45, 46, 47, 48, et 49 du règlement du 14 juin 2006.

§ 4. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui enfreint les dispositions de l'article 1er et de l'annexe du règlement n°1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.

§ 5. Commet une infraction de deuxième catégorie au règlement n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone :

1° celui qui produit des substances réglementées en contrevenant aux interdictions ou limitations de production édictées par ou en application des articles 4, 7, 8 et 11 ;

2° celui qui utilise des substances réglementées en contrevenant aux interdictions ou limitations d'utilisation édictées par ou en application des articles 5, 7, 8, 11, 12 et 13 ;

3° celui qui récupère et détruit des substances réglementées en méconnaissant les prescriptions édictées par ou en application de l'article 22 ;

4° toute entreprise qui méconnaît les mesures préventives édictées par ou en application de l'article 23 ;

5° celui qui enfreint l'article 17.

§ 6. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient aux dispositions des articles suivants du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ou aux dispositions prises en application de ces articles :

1° l'article 3, §§ 1er, 2 et 4 ;

2° l'article 4, §§ 1er et 4 ;

3° l'article 5 ;

4° l'article 7 ;

5° l'article 8, §§ 1er à 3 ;

6° l'article 9, § 1er ;

7° l'article 10, §§ 4 à 6 ;

8° l'article 11 ;

9° l'article 13, §§ 1er et 3.

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux dispositions des articles 12 et 14 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ou aux dispositions prises en application de ces articles.

§ 7. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient à l'article 4, §§ 1er à 3, 5, 6 et 8, ou à l'article 7, §§ 1, 2 et 3, du règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

§ 8. Commet une infraction de deuxième catégorie à l'article 24 du règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux celui qui :

1° exploite un établissement ou installations sans agrément ;

2° ne respecte pas les prescriptions contenues dans son agrément. ».

Chapitre III – Modification apportée à la Loi du 28 février 1882 sur la chasse

Art. 78. L'article 25 de loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifié par les décrets du 5 juin 2008 et du 15 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. Les infractions à la présente loi font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une transaction, soit de poursuites administratives conformément aux titres IV et VI de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, sauf si le ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

Pour l'application des mêmes titres IV et VI de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, les infractions à la présente loi sont assimilées à des infractions de quatrième catégorie, sauf les infractions à l'article 1er quater, 2, 2bis, 2ter, 3, 6, 12, 12bis ou 12ter qui sont assimilées à des infractions de troisième catégorie. ».

Chapitre IV – Modifications apportées à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Art. 79. L'article 58ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 21 avril 1994, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 58ter. Le Gouvernement peut interdire, soumettre à conditions ou à notification la navigation de plaisance ainsi que la circulation, la traversée et l'accès du public et des animaux de monte, de charge ou de trait aux cours d'eau. Il peut notamment les limiter à certaines périodes de l'année ou les subordonner à l'existence d'une hauteur d'eau minimum dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau qu'il désigne.

Le Gouvernement peut prévoir des dérogations au régime prévu à l'alinéa 1er. Il fixe la procédure et les modalités d'octroi des dérogations ainsi que la procédure et les modalités des notifications.

Le Gouvernement peut désigner, avec l'accord des propriétaires des lieux, les endroits auxquels ont lieu l'embarquement, le débarquement et l'accostage des embarcations de plaisance, ainsi que le départ et l'arrivée des plongeurs. Il fixe la procédure de désignation de ces endroits. Il peut également fixer le régime applicable aux conditions d'aménagement et d'utilisation de ces lieux.

L'on entend par plongeur, toute personne équipée d'un quelconque matériel de plongée et qui se trouve en dehors d'un lieu de baignade. ».

Art. 80. Dans l'article 58quinquies, alinéa 3, de la même loi, inséré par le décret du 6 avril 1995 et modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, la deuxième phrase est remplacée par la phrase :

« Les infractions à ces règlements et ces ordonnances sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement. ».

Art. 81. L'article 63 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui viole les dispositions des articles de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui :

1° reste en défaut de payer la mesure compensatoire prise en exécution de l'article 58duodecies ;

2° commet une infraction visée à l'alinéa 1er lorsqu'un des éléments suivants est rencontré :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une espèce protégée alors que la présence de ladite espèce avait préalablement été notifiée à l'auteur de l'infraction et que le comportement infractionnel est contraire aux recommandations reprises dans la notification ;

- l'infraction a été commise dans un but de lucre à l'encontre d'une espèce protégée ;

- l'infraction a été commise en bande ou en réunion.

Comment une infraction de quatrième catégorie celui qui contrevient à un règlement ou à une ordonnance pris en exécution de l'article 58quinquies. ».

Chapitre V – Modification apportée au Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Art. 82. L'article 108 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 108. Les infractions prévues par le présent Code font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une transaction, soit de poursuites administratives conformément aux titres IV et VI de la Partie VIII de la

partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, sauf si le ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

Pour l'application de ces mêmes titres IV et VI de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, les infractions à la présente loi sont assimilées à des infractions de quatrième catégorie, à l'exception des infractions visées aux articles :

1° 103 et 104 qui sont assimilées à des infractions de troisième catégorie ;

2° 105 et 106 qui sont assimilées à des infractions de deuxième catégorie. ».

Chapitre VI – Modification apportée à la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau

Art. 83. A l'article D.408, § 1er, alinéa 1er, 6°, de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par le décret du 4 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au f), les mots « sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ou » sont insérés entre les mots « dans un cours d'eau non navigable » et les mots « sans se conformer aux instructions » ;

2° au g), les mots « sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ou » sont insérés entre les mots « dans un cours d'eau non navigable » et les mots « sans se conformer aux instructions » ;

3° au h), les mots « sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ou » sont insérés entre les mots « dans un cours d'eau non navigable » et les mots « sans se conformer aux instructions ».

Chapitre VII – Modifications apportées au Code wallon de l'Agriculture

Art. 84. Dans l'article D.26, alinéa 1er, du Code wallon de l'Agriculture, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° les sommes visées à l'article D.221, § 2, 2°, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement ; ».

Art. 85. A l'article D.193, § 1er, alinéa 1er, du même Code, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° les sommes visées à l'article D.221, § 2, 1°, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement ; ».

Art. 86. A l'article D.361, § 1er, alinéa 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° les sommes visées à l'article D.221, § 2, 3°, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement ; ».

Chapitre VIII – Modifications apportées au Code wallon du bien-être des animaux

Art. 87. Dans l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement met en place un processus de réhabilitation visant à restituer à son titulaire un permis de détention d'un animal qui aurait fait l'objet d'un retrait conformément à l'alinéa 2. Le Gouvernement en détermine la procédure et les conditions. ».

Art. 88. L'article D.46 du même Code est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6. A cette fin, de manière à vérifier la capacité juridique d'une personne à pouvoir détenir un animal, les refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un extrait du fichier central délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Aux fins visées à l'alinéa 1er, les refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1er à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre. ».

Chapitre IX – Modifications apportées au Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Art. 89. Dans le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, il est inséré un chapitre XIV/1 intitulé comme suit :

« CHAPITRE XIV/1. – Infractions et sanctions ».

Art. 90. Dans le Chapitre XIV/1 du même décret, inséré par l'article 89, il est inséré un article 29bis rédigé comme suit :

« Art. 29bis. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux articles 7, 31 et 32, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ou qui viole les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 25, et 37, du présent décret ou des arrêtés pris en application de ces articles.

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui viole les articles du présent décret non visés à l'alinéa 1^{er} ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 1^{er}. ».

Chapitre X – Disposition finale

Art. 91. Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

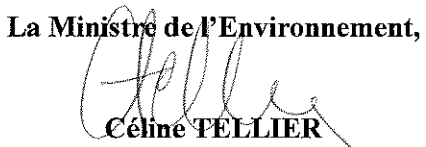
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 1^{er} à 74, 78, 81, 82, et 84 à 88 entrent en vigueur à la même date que l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale conformément à l'article 30 du même décret.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

Céline FELLIER

Exposé des motifs

Avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets

Le 6 mai 2019, le Parlement de Wallonie a adopté un décret relatif à la délinquance environnementale. Ce décret visait à réformer la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement consacrée à la recherche, à la constatation, à la poursuite, à la répression et aux mesures de réparation des infractions en matière d'environnement au sens large.

La lutte contre les incivilités et les infractions environnementales constitue un travail important, qui impose tout d'abord une prévention notamment par le biais de l'éducation à l'environnement. Néanmoins, la meilleure prévention n'est pas en mesure de pouvoir éradiquer la réalisation d'infraction environnementale. La Cour de Justice des Communautés européennes l'a d'ailleurs enseigné, dans son arrêt C-176/03 du 13 septembre 2005, lorsqu'elle indiquait déjà que la sanction pénale s'avère indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement et est nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes édictées en matière de protection de l'environnement. Un important travail a ainsi été mené en matière de délinquance environnementale aboutissant à l'adoption du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, ce décret a réformé en profondeur le dispositif instauré par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

S'inscrivant dans la philosophie d'une évaluation du dispositif et d'une simplification continue des dispositifs légaux, le décret du 6 mai 2019 avait pour objectif d'améliorer, sur base du retour d'expérience de terrain, la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement relatif au régime répressif environnemental. Les principales avancées de ce nouveau dispositif sont les suivantes :

- Une restructuration complète de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement afin de mieux identifier les phases du processus répressif environnemental, et ce, de manière séquentielle. Cette nouvelle structure facilite la compréhension des différents acteurs concernés, ainsi que de tous les citoyens qui pourraient être confrontés à une infraction environnementale.
- L'instauration d'un nouveau chapitre dédié aux objectifs et à la coordination en matière de politique répressive environnementale. Ce chapitre prévoit, d'une part, l'adoption d'une Stratégie wallonne de politique répressive environnementale dont le contenu comprend notamment les priorités d'action et l'identification des objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesures de réparation, la coordination proposée entre tous les acteurs publics concernés, l'organisation des services de l'administration. D'autre part, ce chapitre instaure un fichier central comportant toutes les données pertinentes relatives aux faits infractionnels. Un des points faibles du dispositif précédent était que les différents agents agissant à des niveaux différents n'étaient pas toujours suffisamment informés des actions menées par leurs collègues. Dans certains cas, cela permettait à des personnes en situation de récidive de passer entre les mailles du filet. Cette base de données, exclusivement accessible à des personnes habilitées dans le cadre des missions de répression, permettra ainsi de mutualiser les informations afin d'assurer une meilleure coordination. Enfin, ce chapitre a également institutionnalisé la coopération des différents acteurs concernés notamment

en introduisant l'obligation de conclure un protocole d'accord relatif à la coordination de cette politique avec les autorités communales et les Procureurs du Roi compétents.

- Concernant les différents intervenants dans le cadre de la délinquance environnementale, le décret a accordé la faculté aux agents constatateurs désignés de confier tout examen précis ou tout contrôle précis à des experts. Cette délégation partielle des missions de l'agent constatateur, dans des circonstances ou dans un contexte précis, nécessite l'accord préalable du Gouvernement sur les missions confiées. Cet article permet au Gouvernement d'habiliter des experts à effectuer des missions officielles qui leur sont expressément confiées. L'objectif est de donner la possibilité à ces experts de constater des infractions déterminées par le Gouvernement. En outre, des agents constatateurs pourront être désignés par des organismes d'intérêt public, selon les modalités qui seront définies par le Gouvernement.
- Le décret instaure sous la nouvelle appellation dédiée à savoir l'Unité spécialisée d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale, un service de l'administration régionale spécialement dédié à la lutte contre la criminalité environnementale.
- Le décret a en outre instauré un statut pour le fonctionnaire sanctionnateur régional.
- Le nouveau dispositif prévoit que des formations seront organisées pour les différents intervenants. Il s'agit de formation de base, préalable aux missions menées et des formations spécifiques, continues et approfondies.
- Les moyens d'investigation des agents constatateurs ont été étendu. Ainsi, le décret prévoit la possibilité de réaliser des constatations par le biais de moyens audiovisuels et d'utiliser des sonomètres. En outre les agents constatateurs pourront ordonner l'arrêt d'un véhicule.
- Si le mécanisme de l'avertissement a bien été conservé, la disposition a néanmoins été modifiée sur deux aspects. D'abord l'avertissement devra indiquer la législation à laquelle se rapporte l'infraction constatée. Cela renforce le caractère préventif en informant le contrevenant des faits reprochés et de la législation applicable. Aussi, en cas d'infraction instantanée et mineure, l'agent constatateur pourra prononcer un avertissement malgré son caractère irrémédiable.
- La procédure de notification du procès-verbal aux différents intervenants a été fondamentalement revue notamment suite à l'instauration des infractions déclassées. Premièrement, quel que soit le type de constatation, il convient toujours de prévenir le contrevenant. Ce faisant, le procès-verbal de constat d'infraction lui est transmis dans les trente jours de sa clôture ou de l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement. Ce délai a été porté à trente jours par rapport à la disposition initiale qui prévoyait quinze jours. Deuxièmement, lorsque l'infraction peut être sanctionnée de manière pénale, il convient de prévenir le Procureur du Roi. Ainsi, dans le même délai que pour le contrevenant, l'original du procès-verbal de constat d'infraction lui est transmis. Au même moment, le fonctionnaire sanctionnateur est prévenu de cet envoi au Procureur du Roi. Troisièmement, pour les infractions qui peuvent directement faire l'objet d'une sanction administrative, à savoir les infractions déclassées (voir ci-après), il convient d'en informer directement le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour prononcer l'éventuelle sanction administrative. Le procès-verbal de constat d'infraction lui est ainsi

transmis dans le même délai que celui du contrevenant, ainsi que la preuve de l'envoi du courrier recommandé adressé au contrevenant. Quatrièmement, la disposition règle les situations mixtes, c'est-à-dire les constatations de plusieurs infractions dont au moins une infraction déclassée.

- L'application des mesures de contrainte a également fait l'objet d'une actualisation. D'une part, les cinq possibilités d'action actuellement prévues ont été complétées par deux nouvelles possibilités d'action. D'autre part, le Bourgmestre dispose désormais d'un délai de trente jours pour prendre une des actions visées sur base du rapport de l'agent. En cas d'urgence impérieuse, l'agent constatateur reste compétent, comme cela est le cas aujourd'hui, pour prendre les mêmes mesures que celles dévolues au Bourgmestre.
- Étant une réussite dans le dispositif actuel, le mécanisme de la transaction a été conservé en l'état. A l'occasion de la réforme quelques clarifications ont été apportées quant au régime applicable à la transaction, laquelle est prononcée par le fonctionnaire sanctionnateur, et quant au régime applicable à la perception immédiate qui est une transaction spécifique proposée par l'agent constatateur.
- Le dispositif relatif à la constitution d'une infraction en première catégorie a été revu afin de tenir compte de plusieurs éléments. D'abord une infraction ne peut relever de la première catégorie qu'à condition qu'elle ait été réalisée avec l'intention de nuire, or, cette condition était particulièrement difficile à démontrer en droit comme en fait. Afin d'assurer une réelle effectivité au classement des infractions en première catégorie, ladite condition a été revue. Désormais, l'intention de nuire est remplacée par la poursuite d'un but de lucre, lequel est propre à la criminalité organisée dans le domaine de l'environnement. Ensuite, en matière de bien-être animal, il faudra désormais un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la vie de l'animal a été mise gravement en péril. Cela peut être établi si l'animal a succombé à ces blessures, s'il a subi des blessures d'une gravité extrême ou encore s'il a subi des douleurs importantes pendant une longue période.
- Le décret du 6 mai 2019 a instauré un nouveau mécanisme visant à accorder un traitement purement administratif à la répression de certaines infractions établies par le Gouvernement suivant des balises précisées dans le décret. De ce fait, elles feront uniquement l'objet de sanctions administratives. Ces infractions seront alors identifiées comme étant des infractions déclassées au sens de la nouvelle définition insérée dans le dispositif. Ce nouveau mécanisme va permettre d'accélérer la répression environnementale. Par ailleurs, en ne faisant plus transiter certains dossiers par les parquets, cette disposition opère, dans une certaine mesure, une simplification administrative permettant de désengorger les cours et tribunaux.
- Le dispositif a été renforcé en ce qui concerne les différents pouvoirs et obligations du fonctionnaire sanctionnateur et en y insérant de nouvelles mesures et outils auxquelles il peut recourir. Ces outils peuvent être différenciés selon la phase de la procédure concernée : avant la décision, au moment de la décision et après la décision. Le fonctionnaire sanctionnateur dispose désormais de l'opportunité d'instruire un dossier. Il apparaissait en effet essentiel que le fonctionnaire sanctionnateur puisse disposer d'un certain nombre de pouvoirs, afin de garantir la qualité de la phase d'appréciation des poursuites. En outre, le fonctionnaire sanctionnateur dispose désormais d'un panel de sanctions administratives qu'il peut prononcer. La principale sanction administrative reste l'amende administrative. Outre l'amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur

peut également prononcer la cessation de toute exploitation, pendant une période d'un mois à cinq ans, à l'endroit où l'infraction a été commise, l'interdiction de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans un ou plusieurs animaux, d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre, le retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux, la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine, la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité et la procédure de médiation. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra également prononcer, sur avis du service compétent, le retrait ou la suspension administrative d'un agrément, d'un enregistrement, d'une dérogation ou d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions environnementales visées par le présent décret. Dès lors que la mission du fonctionnaire sanctionnateur est également d'instruire le dossier le cas échéant à décharge, lorsqu'il ne sera pas nécessaire de prononcer une sanction au vu des faits constatés, le fonctionnaire sanctionnateur pourra désormais accorder des mesures de sursis à l'exécution ou réduire le montant de l'amende au-dessous du minimum prescrit, et ce, en cas de circonstances atténuantes. Après la décision, les pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur ont été renforcés afin de pouvoir garantir l'effectivité de la décision adoptée. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra notamment ordonner une sûreté, prononcer une astreinte ou imposer une remise en état.

- Le décret a envisagé l'insertion d'alternatives aux sanctions administratives classiques, à savoir la procédure de médiation ou la prestation citoyenne. Avec quelques variantes, ce dispositif a été étendu aux mineurs de quatorze ans et plus

Outre certaines dispositions modificatives déjà entrées en vigueur, ce nouveau dispositif devait entrer pleinement en vigueur le 1er janvier 2021.

Cependant, les travaux relatifs à l'adoption d'un ou de plusieurs arrêtés d'exécution ont été initiés. Ces travaux ont permis de mettre en lumière le fait que certaines dispositions laissent subsister certaines lacunes, ambiguïtés ou imprécisions. L'analyse a également révélé que certaines habilitations ne sont pas suffisantes pour permettre une mise en œuvre adéquate du dispositif, c'est le cas, par exemple, pour la mise en œuvre du fichier central. Par ailleurs, il s'avère nécessaire d'actualiser certaines dispositions à la suite d'évolutions récentes. Les dispositions proposées visent ainsi à parfaire et corriger le dispositif adopté sans en modifier fondamentalement la nature et la philosophie première.

Suite à ces constats, l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 a été reportée par le biais du décret du 17 décembre 2020.

Plusieurs modifications sont apportées par le présent projet de décret au décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Outre les corrections, certaines modifications revêtent une dimension importante. Elles sont reprises ci-après.

- En matière de champ d'application de la répression environnementale

Dans sa version adoptée par le décret du 6 mai 2019, l'alinéa 1er de l'article D.138 - qui matérialise la liste des législations wallonnes qui sont soumises à cette partie VIII du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le contrôle, la recherche d'infraction et la répression - reprenait en son sein plusieurs projets de Codification qui était alors en cours. Ainsi, la disposition reprenait la mention du " Livre III du Code de l'Environnement contenant le Code de la gestion des ressources du sous-sol ", du " Livre

VII du Code de l'Environnement contenant le Code déchets-ressources " et du " Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement ".

Par ailleurs, afin d'assurer la nécessaire transition, le décret du 6 mai 2019 prévoyait un article 28 qui prescrivait ce qui suit : « Art. 28. Sans préjudice de l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement, la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :

1° le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;

2° la loi du 14 août 1986 relatif à la protection et au bien-être des animaux ;

3° le décret du 7 juillet 1988 des mines ;

4° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

5° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

6° le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

7° le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Le Gouvernement abroge les différentes énumérations visées à l'alinéa 1er à la date qu'il détermine. ».

L'optique était alors d'assurer la continuité des anciennes mentions législatives en attendant l'entrée en vigueur définitif desdits Codes.

Ce faisant, dans la période transitoire, les agents constatateurs et autres acteurs qui tirent leurs compétences de la présente partie du Code de l'Environnement se devront de motiver leurs compétences en vertu à la fois de cet article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement, et de cet article 28 du décret du 6 mai 2019. Cette particularité devait être limitée dans le temps à cette seule période transitoire.

Néanmoins, en fin de législature 2014-2019, aucun de ces trois Codes n'a pu être adoptés. Ainsi, sauf à opérer une modification de la disposition, les agents devraient recourir aux deux dispositions légales pour justifier leur compétence. Cela n'était pas idéal, la présente disposition vise à rétablir une certaine lisibilité dans le dispositif en actualisant la rédaction de l'article D.138 à la situation qui perdurera le plus.

Enfin, à l'occasion de l'adoption récente du décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le législateur wallon a entendu prescrire des infractions (environnementales), mais a omis de rattacher cette législation à cette partie du Code de l'environnement pour en assurer le contrôle, la recherche d'infraction et la répression. La modification apportée vise ainsi en outre à mentionner ce nouveau décret dans le dispositif.

- En matière de coordination de la politique répressive environnementale

Trois modifications sont proposées en matière de consultations organisées sur le projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale avant son adoption, pour laquelle le délai de consultation est par ailleurs harmonisé avec le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

D'une part, la consultation des " parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires " est remplacée par celle du " Collège des Procureurs généraux ". Cela correspond davantage à la philosophie poursuivie dans le cadre du décret du 6 mai 2019. Par ailleurs, cela correspond mieux à l'organisation judiciaire prévue dès lors que ce Collège des Procureurs a notamment pour mission d'élaborer une politique criminelle cohérente et de conseiller le ministre de la Justice sur des dossiers

qui concernent le ministère public. Par ailleurs, la soumission pour avis au Collège des Procureurs généraux permettra de mettre en exergue une position coordonnée pour les différents parquets. Par ailleurs, une modification similaire est également apportée en ce qui concerne la consultation préalablement prévue pour ce qui concerne la liste à adopter par le Gouvernement des infractions déclassées.

D'autre part, la mention des " Pouvoirs locaux " a été supprimée dès lors que ce secteur essentiel est déjà représenté par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Enfin, la consultation du Pôle Ruralité au même titre que le Pôle Environnement est désormais prévue. Par ailleurs, suite à sa consultation, le Conseil wallon du bien-être des animaux a souhaité pouvoir être ajouté à cette liste dès lors qu'il est intéressé par la répression en matière de bien-être animal qui est cadrée par ce décret.

Outre ces aspects, le présent décret entend également amplifier le contenu de la Stratégie wallonne de politique répressive environnementale. D'une part, cette Stratégie devra contenir un cadastre des agents constatateurs régionaux. Lorsque ce cadastre aura été élaboré une première fois, il conviendra de le maintenir à jour dans le cadre des Stratégies successives. D'autre part, la Stratégie devra reprendre un plan de communication à destination des citoyens. Ce plan de communication concernera notamment les actions menées en matière de lutte contre la délinquance environnementale. Cet outil permettra de rendre effective et visible la répression et la réparation des infractions constatées.

Une autre modification proposée dans ce domaine concerne les réunions de coordination institutionnalisées avec les différents acteurs du secteur de la répression environnementale. Dans la même philosophie que ce qui précède, la mention des " représentants des pouvoirs locaux " a été supprimée dès lors que les représentants de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sont déjà invités à participer à ces réunions.

- En matière de fichier central

Comme indiqué précédemment, le fichier central de la délinquance environnementale constitue un outil essentiel de coordination entre les différents intervenants. La principale modification apportée concerne les personnes explicitement habilitées à accéder au contenu du fichier central.

D'une part, dans la version actuelle de la disposition, seuls les agents constatateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent avoir accès à ce contenu. L'exigence de cette qualification est relativement contraignante dès lors que, même au sein du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, une minorité d'agents constatateurs disposent de cette qualité. En conséquence, le mécanisme du fichier central qui a pour finalité de mutualiser les informations entre les différents agents constatateurs perd de son intérêt si une minorité d'agents peuvent en réalité y accéder. Dans ces conditions, la mention est remplacée par celle d'agents constatateurs chargés de missions de police judiciaire. Cette dénomination reprend ainsi la dénomination initialement prévue au sein de la Partie VIII du Code de l'Environnement (Chapitre 1er du titre II de la Partie VIII consacré aux agents chargés de missions de police judiciaire) pour les agents régionaux notamment. Cela vise à la fois les agents de police judiciaire (APJ), les officiers de police judiciaire (OPJ) et les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi.

D'autre part, une habilitation est accordée au Gouvernement wallon afin que celui-ci puisse rendre le fichier central accessible à d'autres personnes qui interviennent en support administratif des personnes habilitées. Il revient ainsi expressément au Gouvernement de les désigner sachant qu'il s'agit dès lors des supports administratifs des agents constatateurs, des bourgmestres, des membres

du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale, des fonctionnaires sanctionneurs et des magistrats du ministère public. Ces personnes resteront par ailleurs soumises aux mêmes devoirs que les personnes directement habilitées, et seront également soumises aux mêmes dispositions infractionnelles.

Le dispositif infractionnel concernant l'accès aux données du fichier central, et leur utilisation a été clarifié. Actuellement, le dispositif incrimine celui qui accède aux données du fichier ou en fait usage à l'exception des personnes autorisées. Cela signifie qu'une seule incrimination est prévue pour les personnes non-autorisées qui accèdent et/ou qui utilisent les données du fichier central. En revanche, le dispositif ne prévoit pas d'infraction pour les personnes habilitées qui contreviendraient à certaines dispositions concernant l'usage des données. Dans ces conditions, l'article concerné a été revu pour incriminer l'usage qui serait fait en dehors de l'exercice des missions prévues, des données du fichier central.

L'avant-projet de décret permet aux refuges, aux élevages d'animaux de compagnie et aux médecins-vétérinaires dans le cadre de leurs missions et rôle dévolu en fonction du Code wallon du bien-être animal de demander à une personne qui souhaite adopter, acheter ou recevoir un animal de lui fournir un extrait du fichier central, cet extrait portant sur l'existence d'une éventuelle interdiction de détention d'un animal ou d'une espèce ou un retrait du permis de détention d'un animal. L'insertion de cette possibilité correspond à une finalité spécifique du fichier central à savoir celle de permettre aux refuges, élevages et médecin-vétérinaire de vérifier pour une personne clairement identifiée si cette personne a fait l'objet d'une sanction pénale ou administrative, définitivement ou temporaire, qui lui interdirait de pouvoir détenir à nouveau un animal ou une espèce particulière. C'est la personne qui souhaite détenir un animal qui doit faire la demande d'extrait du fichier central auprès de sa commune.

Pour assurer la justification de cet accès limité et spécifique, le projet de décret comporte également une disposition modificative du Code wallon du bien-être des animaux. Cette modification vise à instaurer l'obligation dans le chef des refuges et des élevages d'animaux de compagnie de vérifier, par le biais de cet extrait, la situation d'une personne en rapport à son permis de détention d'un animal avant de lui autoriser l'adoption ou l'acquisition d'un animal.

Plusieurs habilitations manquantes sont également insérées dans le dispositif afin que le Gouvernement puisse préciser la mise en œuvre du fichier central et du recours à cet outil. Ces habilitations absentes du dispositif initial ont été mises en lumière lors des travaux portant sur les différents arrêtés d'exécution.

Premièrement, le Gouvernement pourra identifier des contenus au sein du fichier central qui ne peuvent être rendus immédiatement accessibles à toutes les personnes autorisées à le consulter. Cette mesure est en effet nécessaire, dans certaines circonstances pour préserver le processus d'enquête et la confidentialité qui en découle.

Deuxièmement, le décret du 6 mai 2019 mentionne que les procès-verbaux erronés seront retirés du fichier central mais il ne détermine pas ce qu'il faut entendre par « procès-verbal erroné ». L'avant-projet de décret habilite le Gouvernement à définir cette notion.

Troisièmement, le Gouvernement devra préciser les modalités et conditions de l'exercice du droit d'accès pour les contrevenants aux informations les concernant contenues dans le fichier central, ainsi que leur droit de rectification de ces données. Le décret du 6 mai 2019 précise que les contrevenants doivent être informés, dès leur premier enregistrement au sein du fichier central, de plusieurs éléments dont l'existence d'un droit d'accès aux données, l'existence d'un droit de rectification de ces données et les modalités d'exercice de ces droits. Néanmoins, le décret ne précise pas ces différents

droits ni les modalités de leur exercice. Dans ces conditions, une habilitation expresse est insérée afin d'éviter tout irrégularité.

A l'occasion de ces modifications, la durée d'enregistrement des données au sein du fichier central, ainsi que leur effacement ont été précisés. Désormais, le délai de 10 ans commencera à compter du lendemain du classement sans suite ou du lendemain du jour où la décision rendue, soit par les cours et tribunaux ou soit par un fonctionnaire sanctionnateur, a été considérée comme étant exécutée. Par ailleurs, le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités de l'effacement prévu pour les données. Le principe de l'unité au sein du dossier répressif induit que l'ensemble du contenu du dossier concernant un fait infractionnel précis soit effacé en même temps.

Au cours de la phase de consultation, le projet de décret dont en particulier ses dispositions concernant le fichier central a été soumis à l'avis de plusieurs organismes dont l'Autorité de Protection des Données, l'Organe de contrôle de l'information policière et les représentants de la Police fédérale et de la Police locale.

Outre différentes prises d'acte et plusieurs validations ou confirmations reprises dans ces avis – lesquelles sont explicités en détail au sein du commentaire des articles –, trois enseignements majeurs doivent être répercutés au sein de cet exposé des motifs.

Premièrement, l'Autorité de Protection des Données a d'emblée rappelé qu'elle s'était déjà prononcée sur l'encadrement législatif du fichier central dans un avis rendu le 5 septembre 2018, à savoir l'avis n° 83/2018. A la lumière d'une clarification concernant le calcul du délai d'effacement automatique des données, l'Autorité s'est interrogée plus fondamentalement sur cette durée de conservation des données enregistrées dans le fichier central fixée donc à 10 ans. L'Autorité a ainsi indiqué ce qui suit :

« Pour rappel, l'article 5.1.e) du RGPD impose que les données à caractère personnel ne soient conservées que pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Or l'Autorité n'a trouvé ni dans le commentaire des articles de l'avant-projet ni dans les travaux préparatoires du décret du 6 mai 2019 une justification de ce délai de 10 ans. (...) Bien que le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer la durée de conservation des données, l'Autorité rappelle que cette durée choisie doit être justifiée et proportionnée au regard de la finalité poursuivie par le traitement de données (article 5.1.e) du RGPD). Lorsqu'on examine la proportionnalité de la durée de conservation des données reprises dans le fichier central, il convient de prendre en compte le fait que l'établissement de ce fichier central et la conservation des données qui y sont reprises constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans cette perspective, l'Autorité estime qu'il n'apparaît pas proportionné, à première vue, d'imposer un même délai de conservation de 10 ans pour toutes les catégories de données reprises dans le fichier central. L'Autorité estime, en effet, que le principe de proportionnalité devrait amener la demanderesse à distinguer les durées de conservation en fonction des catégories de données enregistrées dans le fichier central (s'agit-il d'un document préparatoire ou d'une décision revêtue d'une autorité de chose décidée ou jugée ?) et du résultat des poursuites (la personne concernée a-t-elle été condamnée ou son dossier a-t-il été classé sans suite ?). L'avant-projet sera revu afin de veiller à ce que les durées de conservation des données reprises dans le fichier central soient proportionnées à l'objectif poursuivi. La demanderesse veillera à justifier la (les) durée(s) de conservation retenue(s) au regard de l'exigence imposée par l'article 5.1.e) du RGPD. ». Dans ces conditions, l'Autorité a alors conclu qu'il s'imposait de « Réaliser une analyse de la proportionnalité de la durée de conservation qui est actuellement prévue pour les données enregistrées dans le fichier central et, le cas échéant, adapter cette durée de conservation afin que celle-ci soit strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie par cet enregistrement (cons. 16) ».

Si l'autorité de Protection des Données déduit que la durée fixée semble ne pas être proportionnée, elle indique que cela constitue une première approche dès lors que les motivations n'apparaissent pas pleinement dans le dispositif initial.

Les explications qu'il convient d'apporter sont ainsi les suivantes. Dans un premier temps, la détermination de ce délai a été réfléchie afin d'assurer la détection de l'état de récidive. Ainsi, de manière minimale, pendant les 5 premières années à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée (soit le point de départ et la durée pendant laquelle l'état de récidive peut être constaté), les informations concernant le contrevenant doivent rester à tout le moins accessibles. Compte tenu de cette donnée minimale, et en considérant que le procès-verbal constituera généralement la première entrée dans le fichier central pour un dossier répressif spécifique, il faut considérer que cette donnée doit rester disponible au moins durant 7 années. En effet, il faut rappeler que la décision du fonctionnaire sanctionnateur doit intervenir endéans les deux ans après la réception par le fonctionnaire sanctionnateur compétent du procès-verbal selon les formes prévues à l'article D.166 ; alors que cette décision du fonctionnaire sanctionnateur coulée en force de chose décidée constituera le point de départ des 5 ans pour la récidive. Autrement dit, schématiquement et pour que le contrôle des récidives soit effectif :

- Si l'infraction est constatée par un procès-verbal le 1er janvier de l'année N et que celui-ci fait alors l'objet d'une inscription dans le fichier central (point de départ) ;
- Compte tenu du délai de 30 jours pour l'envoi du procès-verbal au contrevenant ainsi qu'au Procureur du Roi et au fonctionnaire sanctionnateur compétent, la sanction administrative devra intervenir au plus tard pour le 30 janvier de l'année N+2 ;
- Sauf recours, la décision du fonctionnaire sanctionnateur sera coulée en force de chose décidée à l'échéance du délai de recours fixé à 60 jours. La décision deviendra ainsi définitive à compter du 31 mars de l'année N+2 ;
- Concernant la récidive, une période de 5 ans de vigilance débutera à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, soit dans l'exemple à compter du 31 mars de l'année N+2. Ce faisant, l'état de récidive pourra être constatée jusqu'au 1er avril de l'année N+7. Pour apprécier ledit état de récidive, l'agent constatateur aura nécessairement besoin de pouvoir prendre connaissance de tous les éléments pertinents du dossier répressif antérieur, en ce compris le procès-verbal introduit dans la base de données il y a plus de 7 ans.

Dans cette conception, l'échéance utile pour apprécier la récidive a été fixée, dans un premier temps, à un minimum de 7 années à compter de la première entrée à savoir le procès-verbal. Néanmoins, la question s'est posée de savoir si ce délai minimum était suffisant. En réalité, il est apparu que ce délai n'était pas suffisant pour plusieurs motifs, ce qui a finalement motivé sa prorogation jusqu'à un délai de 10 ans.

- D'une part, si l'agent constatateur doit disposer, suivant l'exemple précité, d'un délai de 7 ans minimum pour pouvoir détecter un état de récidive lorsqu'il se trouve face à la seconde constatation, il ne faut pas oublier qu'il est primordial que le fonctionnaire sanctionnateur lui aussi puisse également procéder aux vérifications utiles à cet égard afin que l'état de récidive soit ou non entériné au niveau de la répression administrative. Ce faisant, il convient de rappeler que le fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la réception du procès-verbal (seconde constatation) pour prendre une décision relative à la sanction administrative. Dans le schéma ci-dessus, cela indique qu'à l'échéance du délai utile pour l'agent constatateur (7 ans), il faut encore ajouter un délai de 2 ans afin qu'il puisse être utile pour le fonctionnaire sanctionnateur (délai maximal endéans lequel il peut infliger une sanction administrative). Dans ces conditions, le délai minimal est de 9 ans. Ce délai est minimal pour assurer l'effectivité du mécanisme de la récidive.

- D'autre part, si ce délai théorique de 9 ans semblait constituer une référence suffisante, il n'en correspondait pas moins à une situation idéale (deux procédures administratives ininterrompues). Néanmoins, dans ce domaine, des aléas sont également possibles. Ainsi, premièrement, une procédure plus longue que la procédure administrative peut être suivie dans le cadre du dossier. Pour rappel, le Procureur du Roi peut décider d'engager des poursuites pénales (pour l'une des deux infractions de l'état de récidive), et dans ce cas il faut également rappeler qu'il n'est pas tenu par le délai de deux ans qui lie le fonctionnaire sanctionnateur. Dans ce cadre, il n'est pas déraisonnable de penser que la procédure pénale (enquête, instruction et jugement) pourra durer plus de deux années. A ce titre, il faut aussi rappeler que le classement sans suite décidé par le parquet est toujours provisoire. Le dossier peut toujours être rouvert notamment en raison de la survenance d'éléments nouveaux, sur décision du supérieur hiérarchique, sur injonction positive du Ministre de la Justice, en cas de constitution de partie civile, citation directe, etc. Deuxièmement, la procédure administrative idéale peut encore être allongée au regard des possibilités de recours existants soit à l'égard du jugement pénal ou soit à l'égard de la décision administrative. Enfin, le délai de prescription de l'action publique connaît aussi des causes d'interruption et des causes de suspension de ce délai, qu'il est nécessaire de prendre en compte.
Cela justifie, d'une part, que ce délai théorique ait été porté à 10 ans afin de couvrir ces aléas de procédure et, d'autre part, que le point de départ pris en considération ait été le « lendemain du jour où la décision rendue, soit par les cours et tribunaux ou soit par un fonctionnaire sanctionnateur ».

Considérant ce qui précède, le délai fixé pour assurer l'effacement automatique, à savoir une durée de 10 années à compter du lendemain du jour où la décision rendue, soit par les cours et tribunaux ou soit par un fonctionnaire sanctionnateur, a été considérée comme étant exécutée, paraît pertinent, motivé et proportionné pour assurer l'effectivité du contrôle de l'état de récidive.

Au regard des modifications apportées par le présent projet de décret, ce délai reste pertinent notamment en raison d'une possibilité de suspension du délai de 2 ans endéans lequel le fonctionnaire sanctionnateur doit prendre une décision dans le cadre d'un dossier répressif. En effet, le présent projet de décret (art. D.195 § 2) prévoit désormais que ce délai peut être suspendu « pendant la procédure de médiation visée à l'article D.202 et la prestation citoyenne visée à la section 2 du Chapitre III, ... ». Une même suspension est également prévue pour une durée maximale d'un an, « Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur sollicite des devoirs complémentaires des agents constatateurs ou recourt à un expert technique conformément à l'article D.194, § 1er ». Cette nouveauté est également propre à proroger le délai théorique minimum identifié initialement à 9 années.

Dans le cadre de ce processus, la question s'est également posée de savoir si un délai différent (délai inférieur) ne pouvait pas être fixé pour certaines situations. La réponse en a été négative. D'une part, pour les situations conduisant à une non-condamnation (absence de poursuites pénales ou administratives), il faut bien comprendre que la durée effective de conservation de ces données sera en réalité plus courte au sein de la base de données. En effet, le point de départ en est le « lendemain du classement sans suite », lequel interviendra nécessairement plus rapidement que la date à laquelle la décision rendue, soit par les cours et tribunaux ou soit par un fonctionnaire sanctionnateur, sera considérée comme étant exécutée.

D'autre part, le même délai de 10 ans a été conservé pour l'ensemble des pièces visées pour assurer une non-discrimination entre les citoyens. En effet, lorsqu'une infraction est avérée en réalité, un même procès-verbal peut tantôt déboucher sur une sanction (pénale ou administrative) ou sur une absence de sanction. Ce qui matérialisera cette différence dans les faits alors que la situation réelle est similaire n'est pas toujours la culpabilité du contrevenant. Ainsi, cela peut varier en fonction du faisceau de preuve permettant d'établir ou non la culpabilité du contrevenant. Sauf dans le cas du

classement sans suite (dans laquelle situation le délai de conservation effective sera plus court), il n'a pas été jugé opportun d'établir une durée moindre pour les dossiers où la culpabilité n'a pu être démontrée, et ce, afin d'assurer une égalité de traitement avec les autres dossiers. Néanmoins, dès lors que la décision rendue ne devra faire l'objet d'aucune exécution, on pourra considérer une fois encore que le délai effectif est plus court ; puisqu'il ne faudra pas attendre cette exécution pour commencer à comptabiliser ce délai.

Enfin, dans le cadre d'un outil informatisé opérant un effacement automatique, il ne paraît pas possible matériellement de fixer des délais distincts s'opérant à des données en apparence similaire pour l'outil informatique. Autre considération majeure, afin de mieux assurer les droits de la personne concernée par les données, il est apparu être un meilleur choix que de simplifier le dispositif afin qu'il puisse être rendu plus compréhensible.

Pour ces motifs, le dispositif n'a pas fait l'objet de modification. En effet, compte tenu de ce qui précède, il convient de considérer que les données conservées au moins pendant 10 ans conformément à cette disposition ne seront pas conservées au-delà d'une durée nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Ce faisant, le dispositif est conforme à l'article 5.1.e) du RGPD.

Deuxièmement, l'Autorité de Protection des données a estimé que le projet de décret devait être complété afin de prévoir des garanties en matière de sécurisation des traitements de données (art. 5.1. f. et 32 du RGPD). A cet égard, il imposait de « Prévoir que les utilisateurs du fichier central doivent tenir un "registre des consultations" qui permette au responsable du traitement et, le cas échéant, à l'Autorité de contrôler le respect des conditions de consultation du fichier central (cons. 19-20) ».

Dans ce cadre, l'Autorité a indiqué ce qui suit :

« Certes, dans sa version actuelle, l'article D. 144 § 2, alinéa 2, du Code tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, dispose déjà que « Les personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent chapitre prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente partie ou pour l'application de leurs obligations légales ». Toutefois, cette disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, n'apporte pas de réelle plus-value juridique par rapport à l'article 32 du RGPD, lequel impose déjà au responsable du traitement et au sous-traitant de mettre en œuvre « des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, [...] des moyens permettant de garantir la confidentialité [...] des systèmes et des services de traitement ». De même, l'article D. 144 § 2, alinéa 2, du Code tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, n'apporte pas, non plus, de réelle plus-value juridique par rapport à l'article 10 § 2 de la LTD aux termes duquel « Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées ». En effet, dans sa version actuelle, l'article D.144 § 2, alinéa 2, du Code tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, ne fait que rappeler que les personnes ayant accès aux données du fichier central devront prendre des mesures pour garantir leur confidentialité. Or, vu la sensibilité du fichier central pour les droits et libertés des personnes concernées, le législateur devrait imposer des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. À cette fin, l'Autorité estime que le législateur devrait insérer, dans le Code, une disposition qui impose à chaque utilisateur du fichier central d'être en mesure de justifier les consultations effectuées. Cette obligation à charge des utilisateurs du fichier central constitue une « garantie appropriée » pour les droits et libertés des personnes concernées. Ainsi, afin d'assurer une traçabilité des consultations effectuées, les utilisateurs devraient être obligés de tenir un « registre des consultations ». Ce registre devrait reprendre, au moins, les informations suivantes : l'identification de

l'utilisateur ayant accédé au fichier central, les données qui ont été consultées, la façon dont elles ont été consultées, à savoir en lecture ou pour modification, la date et l'heure de la consultation et la raison pour laquelle ces données ont été consultées. Ce « registre des consultations » devrait être accessible au responsable du traitement du fichier central afin que celui-ci soit en mesure de déceler des consultations illégitimes du fichier central. Il devrait également être tenu à la disposition de l'Autorité. (...) ».

Cette remarque a été prise en compte dans l'évolution du présent projet. Plusieurs mécanismes visant à s'assurer de mesures techniques et organisationnelles appropriées prévues pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques ont ainsi été mis en œuvre.

En effet, d'une part, le dispositif accorde plusieurs habilitations au Gouvernement notamment en ces termes : « Art. D.145. ... § 2. Le Gouvernement établit le contenu minimal du protocole visé au paragraphe 1er et précise les modalités suivant lesquelles les sources de référence fournissent à l'Administration les données.

Le protocole contient au minimum les modalités relatives à : ... 2° les dispositions à respecter, notamment en termes de confidentialité et de respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; ...

Le protocole contient les éléments garantissant, pour les données transmises, la compatibilité avec les systèmes développés par l'Administration et les formats et contingences techniques y associés.

Le protocole est établi et signé conjointement par la source de référence et l'Administration. ». Ce mécanisme du protocole dont le contenu minimal sera déterminé par le Gouvernement permettra d'apporter les mesures techniques et organisationnelles nécessaires. Cette habilitation a été complétée afin que le Gouvernement règle expressément, et ce, à la demande du législateur, les « mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques en ce compris notamment la traçabilité des consultations effectuées, l'enregistrement de l'identité de l'utilisateur ayant accédé au fichier central, les données qui ont été consultées, la manière dont ces données ont été consultées, à savoir en lecture ou pour modification, et la date et l'heure de la consultation ». Cette formulation permet en outre de coller au plus proche de l'avis de l'Autorité de Protection des données.

D'autre part, le dispositif fait également l'objet de protection assurée par des incriminations pénales. Ainsi, l'article D.183, alinéa 2, prescrit que « En vertu des législations visées à l'article D.138, commet une infraction de deuxième catégorie, toute personne :

1° autorisée conformément à l'article D.144 qui fait usage des données du fichier central en dehors de l'exercice de ses missions ;

2° autre qu'une personne autorisée conformément à l'article D.144 qui accède aux données du fichier central ou en fait usage. ». Pour ce qui concerne les personnes qui disposent d'un accès aux données (les personnes habilitées), la disposition reprend une incrimination pénale s'ils font usage de ces données en dehors de l'exercice de leurs missions. Pour assurer l'effectivité de cette disposition, l'outil informatique prévoira nécessaire les mesures techniques et organisationnelles permettant de détecter les utilisations en dehors des fonctions. Ces mesures seront précisées dans le protocole technique notamment par le biais de l'habilitation précitée.

Enfin, troisièmement, l'Organe de contrôle de l'information policière a été amenée, par l'Autorité de Protection des Données, à remettre un avis sur le présent projet de décret.

Comme l'indique l'Organe, « A la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679 et de la Directive 2016/680, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre

2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé « l'APD ») dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de la police intégrée (voir les articles 59 § 1er, 2e alinéa et 236 § 2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1er (pour les traitements non opérationnels) et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'Information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police.

(...)

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne a adressé le 19 mars 2021 une demande d'avis à l'Autorité de protection des données concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 6 mars 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets (ci-après « l'avant-projet de décret »), celui-ci modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement du 27 mai 2004.

En application de l'article 54/1 LCA, l'Autorité de protection des données a transmis le 25 mars 2021 la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci émette un avis sur l'avant-projet de décret. ».

Outre cette précision, l'Organe a examiné en particulier le transfert de données, réciproque, entre l'Administration et les services de police. Comme le rappelle l'Organe, « Les transmissions d'informations qui ont lieu avec les services de police doivent répondre à certaines conditions légales. Pour en examiner la conformité, il y a lieu de déterminer avant toutes choses si les transmissions d'informations qui ont lieu dans le cadre du décret sont unilatérales ou réciproques.

Il est certain que des informations sont transmises de la Région wallonne vers les services de police (voir point 10). L'Organe de contrôle déduit du libellé de l'article D.144, § 1er, alinéa 2 du Décret – qui existait déjà – que des données à caractère personnel peuvent être transmises.

La loi sur la fonction de police indique à l'article 44/11/9, § 4 que : « Sans préjudice des dispositions légales qui leur sont applicables et sans que cela puisse mettre en péril l'exercice de leurs missions, les autorités, services, organes, organisations ou organismes visés aux §§ 1er et 2° communiquent aux services de police les données et informations qu'ils traitent dans le cadre de leurs missions et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives en vue d'assurer l'exécution des missions de la police.

Les modalités de cette communication sont précisées dans un protocole d'accord approuvé par les ministres concernés ».

Or, l'Organe de contrôle doit constater qu'un tel protocole d'accord entre la Région wallonne et la police est inexistant. L'article 44/11/9 §4 LFP auquel les services de police sont soumis n'est donc pas entièrement respecté.

Pour ce qui est de la communication d'informations des services de police vers l'Administration et/ou les autres agents constatateurs, l'Organe de contrôle n'en trouve aucune mention explicite dans les bases légales précitées.

Vu que la finalité du fichier central est de « mutualiser » les connaissances relatives aux situations infractionnelles, l'Organe de contrôle conclut que, dans le cadre de la politique répressive environnementale, les échanges d'information entre la Région wallonne et les services de police sont réciproques.

Pourtant, l'article D.144 du décret mentionne seulement l'accès et l'utilisation des données du fichier central. Si l'auteur du projet vise à rendre les échanges d'informations réciproques, l'Organe de contrôle demande d'inscrire dans le décret ou au moins dans l'arrêté de l'Administration cette possibilité pour l'administration de recevoir des informations des services de police.

Cette base légale peut renvoyer, pour les modalités de ces transmissions, à un protocole de coopération entre les parties.

Supposons que des données à caractère personnel soient transmises des services de police à l'Administration, cette transmission doit avoir une base légale et être nécessaire et proportionnée. Cette base légale est pour les services de police l'article 44/11/9 de la loi sur la fonction de police ('LFP'). Elle peut également être le consentement du Ministère public sur base de ses prérogatives.

L'article 44/11/9 LFP régit la communication de données à caractère personnel et d'informations par les services de police. Son paragraphe 2 prévoit : « Selon les modalités déterminées par les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences, elles peuvent également être communiquées aux autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales. »

L'article 44/11/9 paragraphe 2 LFP fait référence à une liste qui doit reprendre de manière exhaustive ces autorités, organes ou organismes à qui les services de police peuvent communiquer des données à caractère personnel et des informations. Comme l'indique l'article 44/11/9 cette liste doit être arrêtée par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, sur base d'une proposition du Comité information et ICT, après avis de l'Organe de contrôle. Au moment de la rédaction du présent avis, l'Organe de contrôle n'a été saisi d'aucune proposition / demande d'avis dudit Comité et cette liste n'existe pas.

Toutefois, cette obligation est issue d'une modification législative qui n'est entrée en vigueur qu'en juin 2019 tandis que le décret relatif à la délinquance environnementale date du 6 mai 2019.

Néanmoins, avant cette modification législative, la LFP subordonnait ce type de transmission de données à caractère personnel à un avis préalable contraignant de l'Organe de contrôle. Cet avis n'a pas été demandé pour le décret datant de mai 2019.

En outre, les règles de la LFP requièrent un protocole d'accord en cas de communication récurrente ou volumineuse de données à caractère personnel ou d'informations.

Dès lors, si parmi les informations transmises des services de police à la Région wallonne figurent des données à caractère personnel au sens de l'article 44/11/4 LFP, l'Organe de contrôle renvoie au point 12 : cette transmission et son contenu doivent être inscrits dans le décret ou au moins dans l'arrêté de Gouvernement et ceux-ci doivent respecter l'article 44/11/9 LFP. ».

L'avis des représentants de la Police fédérale rejoint par ailleurs ces éléments.

A la lumière des ces éléments, il y a lieu, d'une part, de confirmer que le transfert de données tel qu'envisagé doit être réciproque.

Néanmoins, l'avis est erroné en ce qu'il indique que les services de police ne pourront alimenter le Fichier central. En effet, si ces services sont en effet tenus par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il n'empêche qu'un autre législateur compétent peut adopter une règle plus spécifique (en outre plus récente) qui déroge au régime prescrit par cette autre législation quant bien même elle émane d'une autre entité belge. En effet, il convient de rappeler que, pour l'ensemble de ses compétences dont l'Environnement, le législateur wallon reste tout à fait autonome et peut à ce titre traiter des données (à caractère personnel ou non) qui ressortent de l'Environnement en ce compris dans le domaine de la répression environnementale. Ainsi, il est tout à fait habilité à préciser que, lorsque le contenu est celui prescrit par le décret wallon en lien avec la matière environnementale, que les services de police disposent des habilitations nécessaires (légalement) en vertu de ce même décret wallon pour alimenter le fichier central instauré par ailleurs par le même législateur. Ainsi, le dispositif précise à l'article D.145, alinéa 2, que « Les sources de référence visées à l'alinéa 1er sont respectivement : ... 5° les membres du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale pour les contenus visés à l'article D.144, § 1er, alinéa 3, 1°, 2°, 3°, 5° et 11°. ». En vertu de cette législation spécifique (et qui n'est pas inférieure à une loi fédérale), les membres du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale sont tenus de communiquer les procès-verbaux et avertissements écrits dressés, les mesures de sécurité et de contraintes prises à l'égard des contrevenants en vertu du chapitre IV du titre III, les propositions de perception immédiate formulées aux contrevenants, la mention de la régularisation d'une situation infractionnelle suite à un avertissement ou à une mesure de sécurité ou de contrainte prononcée et la mention des mesures prises pour l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.

Cela permet en outre de répondre à la remarque de l'Organe de contrôle de l'information policière qui indique ne pas avoir trouvé de mention explicite du transfert de données dans les bases légales visées. En effet, cette mention est reprise dans le cadre de la base légale régionale spécifique à l'Environnement dès lors qu'elle liste les sources de référence devant contribuer au fichier central. Cette mention reprend dès lors bien expressément la possibilité pour l'Administration de recevoir les informations des services de police.

Du reste, il a été pris acte du fait que la Police fédérale a réitéré sa demande auprès du Ministère de l'Intérieur pour que les administrations régionales soient également intégrées à la liste des organes repris en vertu de l'article 44/11/9, § 2, de la Loi du 5 août 1992 précitée. Cela permettra de mettre le régime fédéral en conformité avec la législation wallonne à cet égard.

En outre, pour répondre à une autre observation de l'Organe de contrôle de l'information policière, un protocole visé à l'article D.145 devra être conclu entre l'Administration et chaque source de référence dont les membres du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale. Ce protocole pourra ainsi en outre reprendre le contenu prescrit au niveau fédéral par l'article 44/11/9 § 4 de la loi du 5 août 1992 précitée. Si l'Organe considère que cette disposition n'est pas entièrement

respectée à cette heure, il convient de rappeler que le dispositif relatif au fichier central n'est pas encore entré en vigueur.

- En matière d'agents constatateurs régionaux et d'Unité spécialisée d'investigation

Concernant les agents constatateurs régionaux désignés en vertu de l'article D.146 du Livre Ier du Code de l'Environnement, une première modification vise à réparer une anomalie au sein du paragraphe 3 du dispositif. Ainsi, dans sa version antérieure, le Gouvernement était, en vertu de l'article D.140, § 1er, alinéa 5, habilité à désigner parmi ces agents régionaux ceux ayant à la fois la qualité **d'officiers de police judiciaire** et ceux ayant la qualité **d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi**. Néanmoins, le décret du 6 mai 2019 n'a intégré dans son dispositif que la deuxième possibilité. Ce faisant, le Gouvernement wallon n'est plus habilité actuellement à désigner parmi ces agents des officiers de police judiciaire. Ce n'était pas l'intention. La disposition est ainsi revue pour revenir à la situation antérieure. Cette modification est nécessaire pour sécuriser le travail des agents régionaux disposant de cette qualité.

A cette occasion, une autre modification est apportée pour assurer une certaine équivalence entre les agents constatateurs régionaux et ceux issus d'une ou plusieurs communes. En effet, pour ces derniers plusieurs conditions doivent être réunies préalablement à leur désignation dont notamment le fait qu'ils n'aient subis aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou de deuxième catégorie au sens de la présente partie. Néanmoins, cette condition n'est pas requise des agents régionaux. Du fait de leur rôle d'exemple pour tous les citoyens et en raison d'une volonté d'équivalence à cet égard, une modification est insérée afin d'intégrer cette même condition de probité pour les agents régionaux, et ce, avant leur désignation. Une modification similaire a été apportée pour ce qui concerne les fonctionnaires sanctionneurs régionaux.

Concernant l'instauration de l'Unité spécialisée d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale, il est proposé au Gouvernement de désigner l'expert police devant coordonner l'USI.

- En matière de mesures de contrainte

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.169 qui traite des mesures de contrainte qui peuvent être prononcées, dans certaines circonstances, par le Bourgmestre et/ou par l'agent constatateur.

La notion de mesures de contrainte est désormais remplacée par celle de mesures de sécurité et de contrainte. En effet, les aspects sécuritaires de ces mesures, à mettre en lien avec le principe de précaution qui prédomine dans le domaine de l'environnement, ne sont pas à négliger. Par ailleurs, les contraintes imposées au contrevenant vont ainsi de pair, et sont par ailleurs justifiées, par ces mesures sécuritaires.

La deuxième modification concerne la distinction à opérer, parmi les mesures décrites, entre le fait d'imposer un plan d'intervention parfaitement défini, et le fait d'imposer l'introduction d'un plan de remise en état dont le contenu doit être défini par le contrevenant lui-même.

Par ailleurs, la disposition reprenait à la fois la notion de remise en état et la notion de plan de réhabilitation. Or, la notion de plan de réhabilitation qui peut être considérée comme étant incluse dans l'acceptation large de la notion de remise en état a été supprimée.

La troisième modification apporte plusieurs modifications utiles à l'alinéa 2 de ce premier paragraphe. Les mesures d'atténuation ou de suppression complémentaires ne sont plus limitées au plan d'intervention et plan de remise en état, mais couvrent désormais plusieurs hypothèses.

Ces mesures doivent également pouvoir être prises lorsque le Bourgmestre impose toute mesure utile ou tout plan pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou pour le bien-être animal. La disposition vise désormais à atténuer ou à supprimer à la fois les nuisances, mais aussi les risques pour la population, l'environnement ou le bien-être animal. D'une part, cela intègre la notion de risque qui est en phase avec l'intégration de mesures de sécurité. Il faut dans ce cas déterminer les risques visés afin que ceux-ci ne se réalisent pas, et veiller à ce que leurs chances de se produire soit contenues ou qu'elles disparaissent. D'autre part, ces mesures complémentaires sont désormais déclinées pour le bien-être animal. Enfin, comme indiqué, la notion de plan de réhabilitation disparaît.

La quatrième modification apporte une réécriture complète du second paragraphe qui consacre la possibilité d'intervention des agents constatateurs. Ce faisant, plusieurs imprécisions sont levées et par ailleurs, la concurrence de compétence qui va naître entre le Bourgmestre et les agents constatateurs est plus clairement cadrée.

La cinquième modification précise les modalités concernant la levée de plein droit de certaines mesures imposées par le Bourgmestre ou par l'agent constatateur. Jusqu'ici, la levée de plein droit intervenait dès que l'autorisation administrative nécessaire était accordée. Désormais, cette hypothèse interviendra plus tardivement, à savoir lorsque ladite autorisation aura été délivrée de manière définitive par l'autorité compétente. Cela signifie que l'autorisation ne pourra plus être contestée par un quelconque recours. Cela ne saurait toutefois empêcher que, à un stade plus précoce - par exemple lorsque l'autorisation est accordée - le bourgmestre ou l'agent constatateur réexamine la situation pour modaliser, supprimer ou remplacer la mesure de sécurité et de contrainte prise.

D'autre part, afin de faciliter la lecture de ce dispositif, la notion d'enregistrement est supprimée de la disposition dès lors que la notion de déclaration est utilisée de manière générale, ce qui inclut également les aspects d'un enregistrement. Ce faisant, la notion de " autorisation à recueillir " vaut pour toutes les démarches administratives suivant lesquelles une décision administrative doit être prise à l'issue d'une instruction. Par ailleurs, la notion de " déclaration " vise les démarches administratives qui se clôturent par l'introduction d'un document ou par l'accomplissement d'une démarche directement réalisée par l'utilisateur. Enfin, pour ce qui concerne cette déclaration, la levée de plein droit ne sera plus effective seulement lorsque la déclaration aura été reconnue recevable, mais lorsque l'autorité compétente l'aura considérée comme conforme et complète.

La sixième modification apportée vise à rassembler le contenu des paragraphes 4 à 6 qui concernent le défaut d'action dans le chef du contrevenant au sein d'un seul paragraphe.

- En matière de moyens d'investigation

À la suite de l'adoption du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, une controverse est apparue en ce qui concerne les caméras de surveillance.

Il apparaît, pour certains, qu'il existe à ce jour une incertitude quant à la possible application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance en Région wallonne. En effet, cette loi dispose, en son article 3, alinéa 2, qu'elle « n'est pas applicable aux :

1° caméras de surveillance dont les modalités d'installations et d'utilisation sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière ;

...

3° caméras de surveillance installées et utilisées par les services publics d'inspection et de contrôle, autorisés expressément par la loi, le décret ou l'ordonnance, qui règle leurs compétences, à utiliser des caméras ou à prendre des prises de vues par film ou vidéo, dans le cadre de leurs missions ».

Par ailleurs, le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale a sécurisé la capacité des agents constatateurs à pouvoir procéder, dans le cadre de leurs missions, à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels (art. D.162, alinéa 1er, 11°). Pour certains, l'insertion de cette mention dans le cadre de la législation wallonne a pour conséquence indirecte d'actionner l'exclusion prévue dans sein de l'article 3 de la loi du 21 mars 2007 précitée.

Cette analyse ne peut être suivie. En effet, d'une part, la nouvelle mention insérée par le biais du décret du 6 mai 2019 n'a pas vocation à régler les modalités d'installations et d'utilisation des caméras par les agents constatateurs. Ces éléments ne sont d'ailleurs pas définis pour autoriser l'utilisation des prescrits de la loi du 21 mars 2007. La mention reprise à l'article D.162 du Livre Ier du Code de l'Environnement vise à permettre la constatation d'une infraction en recourant à ce mécanisme d'observation. Ce faisant, l'exclusion prévue à l'article 3, alinéa 2, 1°, ne peut être actionnée dans la mesure où aucune législation wallonne – ni même le Livre Ier du Code de l'Environnement pour ce qui nous occupe – ne règle à la place de la loi du 21 mars 2007 les modalités d'installations et d'utilisation des caméras en Région wallonne.

D'autre part, l'exclusion prévue à l'article 3, alinéa 2, 3°, ne concerne que les caméras dont l'installation a été opérée par un agent régional et qui sont utilisées par eux (« caméras de surveillance installées et utilisées »). Autrement dit, l'exclusion pourrait concerner des caméras régionales, installées à l'initiative de la Région.

Pour lever toute ambiguïté à ce sujet, le législateur wallon fait le choix de transposer à l'identique, et par référence, la législation fédérale à cet égard. Ainsi, l'insertion prévue vise à ce que l'installation et l'utilisation des moyens audiovisuels en Région wallonne soient conformes à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Ce référencement permet ainsi d'inclure dès à présent l'ensemble des modifications potentiels qui seront apportées à cette législation. Par ailleurs, ce procédé est cohérent dans la mesure où une même caméra de surveillance pourrait trouver à s'appliquer pour des agents dont les compétences sont organisées par l'Etat fédéral et par des agents régionaux. Dans ce cadre, il ne faudrait pas que lesdites caméras de surveillance doivent répondre à des exigences différentes.

L'Autorité de Protection des Données a pris acte de cette référence.

- En matière de saisie administrative des animaux

La première modification apportée en matière de saisie administrative des animaux vise à lever une ambiguïté concernant la capacité des membres de la police fédérale et locale à décider d'une saisie administrative lorsque les circonstances l'exigent. En effet, l'article D.104, § 1er, du Code wallon du bien-être des animaux a préservé la compétence des agents et officiers de police judiciaire et des membres de la police fédérale et locale pour contrôler, rechercher et constater les infractions en matière de bien-être animal. Cette répartition des compétences est par ailleurs similaire à ce qui a été prévu en Région flamande à travers le décret du Parlement flamand du 13 juillet 2018 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. Par cette disposition, la Région wallonne a, à l'époque, recouru au mécanisme des pouvoirs implicites prévu par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour déroger par décret aux dispositions fédérales. L'application de ce mécanisme a par ailleurs répondu aux prescriptions prévues, à savoir que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale. Pour mémoire, la mesure était nécessaire. D'une part, il s'agissait de perpétuer une situation existante avant la régionalisation de la compétence du bien-être animal. Dans ce cas, aucun nouveau pouvoir n'a ainsi été accordé, et ce,

compte tenu de la mission générale de police. D'autre part, la levée du pouvoir de la police fédérale et locale sur le bien-être animal aurait eu des conséquences disproportionnées sur la pratique existante dans le terrain ainsi que sur la répression des infractions dans le domaine du bien-être animal et sur la protection nécessaire à apporter à ces animaux. Dans ces conditions, l'assistance des services de police est en effet nécessaire pour veiller à ce que la législation sur le bien-être animal soit pleinement et adéquatement respectée et pour prévenir l'impunité. Concernant le traitement éventuellement différencié, ce régime permet au contraire une certaine forme d'harmonisation entre les différentes Régions dès lors que les services de police sont également restés compétents, notamment en Région flamande par le biais du décret précité. Enfin, l'impact sur les autres compétences que celles exercées au niveau de la Région wallonne est marginale dès lors que ces services de police sont d'ores et déjà amenés à contrôler et rechercher les infractions de manière générale.

Comme indiqué, l'ambiguïté évoquée vient ainsi du fait que, si ces agents sont restés compétents pour contrôler, rechercher et constater des infractions dans le domaine du bien-être animal, la rédaction actuelle de l'article D.170 (issu de l'article D.149bis qui préexistait avant l'adoption du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale) permet de douter légitimement de leur capacité à pouvoir décider d'une saisie administrative d'animaux lorsque les conditions sont réunies. Ce faisant, la modification opérée vise à confirmer la capacité des agents et officiers de police judiciaire et les membres de la police fédérale et locale à pouvoir décider d'une saisie administrative d'animaux. Pour autant que de besoin, cette modification participe également au mécanisme des pouvoirs implicites et doit recevoir les mêmes justificatifs que ceux évoqués pour maintenir la compétence de contrôler, de rechercher et de constater les infractions, ainsi que de saisir administrativement les animaux dans les situations visées par la présente disposition.

Le dispositif concernant le processus pour statuer sur la destination des animaux saisis a été revu afin d'indiquer que, en principe, il revient au Gouvernement de statuer sur cette question suite à la saisie opérée. La seule exception étant les saisies administratives initiées par les Bourgmestres, pour lesquelles la décision de destination continuera à être adoptée par ces mêmes Bourgmestres. L'intérêt de cette clarification étant de préciser que les saisies opérées par les agents et officiers de police judiciaire et par les membres de la police fédérale et locale sont du ressort du Gouvernement.

Par ailleurs, pour parfaire la compétence clarifiée des agents et officiers de police judiciaire et par les membres de la police fédérale et locale, le dispositif précise également que ces derniers peuvent recourir à l'article D.171. Concrètement, cela signifie que ces agents, pour l'exécution des mesures de contrainte dont la possibilité de saisir administrativement des animaux, peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution. Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents et officiers de police judiciaire et membres de la police fédérale et de la police locale peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'il ait le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.

Une autre modification accorde deux habilitations au Gouvernement. Le Gouvernement devra déterminer les hypothèses dans lesquelles les frais engendrés par l'hébergement temporaire des animaux saisis peuvent faire l'objet d'une avance prise en charge par la Région wallonne. Le dispositif actuel ne précise pas suffisamment dans quel cas une telle avance peut être octroyée, ni si cette avance peut être appliquée à toutes les saisies opérées, en ce compris celles menées à l'initiative des agents et officiers de police judiciaire et des membres de la police fédérale et locale. Cette habilitation permettra au Gouvernement de le déterminer plus précisément.

Le Gouvernement pourra éventuellement plafonner les frais d'hébergement appliqués durant la saisie. Cette habilitation peut être exercée par catégorie d'animaux. L'hébergement provisoire exercé durant la saisie des animaux constitue une mission de service public dès lors qu'elle est prévue par la

législation, et ce, dans l'intérêt des animaux et de leur bien-être. La charge financière de cette mission de service public doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle.

Enfin, suite à l'avis émis par le Conseil wallon du bien-être des animaux, des précisions ont été apportées quant aux motifs pour lesquels un animal pourrait être mis à mort immédiatement, et ce, avant même d'avoir été confié à un lieu d'hébergement provisoire. Ce faisant, il devra s'agir de motifs liés au bien-être de l'animal, de motifs sanitaires (en renvoyant ainsi au dispositif issu de la législation fédérale sans qu'il ne soit question d'intervenir dans cette compétence) et de motifs en lien avec la sécurité publique.

- En matière de transaction

Le dispositif applicable en matière de transaction a été revu compte tenu d'une ambiguïté introduite dans le dispositif adopté à l'occasion de la différenciation entre le mécanisme de la perception immédiate et de la transaction. En effet, le Procureur du Roi dispose déjà, et cela est souligné à plusieurs reprises dans le décret du 6 mai 2019, d'une possibilité légale de proposer une transaction, à savoir celle prévue à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle. En l'état du dispositif, dès lors que l'article visé inclut une possibilité pour le Procureur du Roi d'y recourir, ce dernier se trouve avec deux mécanismes de transactions nécessitant des conditions différentes.

Comme la transaction applicable au Procureur du Roi est déjà réglée par le Code d'instruction criminelle, l'article D.173 sera intégralement consacré à la transaction en ce qu'elle peut être mise en œuvre par le fonctionnaire sanctionnateur uniquement.

Il est également précisé que le fonctionnaire sanctionnateur peut, dans son appréciation de l'opportunité des poursuites administratives, proposer une transaction pour l'ensemble des législations reprises à l'article D.138. La portée est ainsi plus large que celle dévolue à la perception immédiate.

A l'occasion de ces modifications, la disposition concernant la perception immédiate, à savoir la transaction proposée à l'initiative d'un agent constatateur (art. D.174) a également été revue.

La modification vise à clarifier l'application des différents délais, ce qui permet de lever certaines ambiguïtés qui persistaient dans le texte (repris du droit en vigueur) entre le délai endéans lequel la proposition de la perception immédiate doit être proposée et le délai endéans lequel le montant prescrit doit être payé par le contrevenant. Actuellement, la seule mention - reprise de l'ancien dispositif - disait que la somme prononcée devait être perçue immédiatement ou dans les cinq jours ouvrables à compter de la constatation des faits. Dans ce dernier cas, si l'infraction n'était pas constatée de manière flagrante en présence du contrevenant, il s'avérerait impossible de respecter le délai prévu.

Désormais, le principe est celui d'une perception immédiate proposée a posteriori, c'est-à-dire après la constatation de l'infraction, et ce, lors de l'envoi de la copie du procès-verbal. Dans ce cas, la disposition précise désormais que la proposition de perception immédiate est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant. Dans ces conditions, ce dernier prendra connaissance de cette proposition en recevant le procès-verbal. Ce nouveau dispositif a pour conséquence que la proposition d'une perception immédiate doit intervenir endéans les délais prescrits à l'article D.166 pour l'envoi de la copie du procès-verbal. En même temps, ce dispositif permet d'informer le Procureur du Roi et le Fonctionnaire sanctionnateur de la proposition qui a été formulée.

Un deuxième délai est par ailleurs prévu en ce qui concerne l'acceptation de la proposition par le contrevenant. Désormais, l'acceptation de la proposition et, s'il échet de la remise en état exigée, sera réputée par le constat du paiement de la somme due, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrable à compter de la notification de la copie du procès-verbal. Le dispositif prévoit une possibilité de refuser le paiement de la perception immédiate, ce qui permet de maintenir la deuxième condition actuellement prévue dans le dispositif à savoir que le contrevenant doit marquer son accord. Pour matérialiser ce refus, le contrevenant dispose de deux possibilités soit il l'indique expressément à l'agent constatateur dans les quinze jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification de la copie du procès-verbal, soit il laisse échoir le délai prescrit sans apporter de réponse et sans réaliser de paiement. Un paiement partiel de la somme imposée vaudra toutefois acceptation de la proposition.

Par dérogation à ce dispositif clarifié, un nouveau paragraphe 3 est dédié à la situation spécifique des infractions constatées de manière flagrante, et ce, en présence du contrevenant. Dans ce cas, la proposition peut être formulée immédiatement au contrevenant, et ce, oralement. En cas d'accord du contrevenant, le paiement de la perception immédiatement peut être réalisé immédiatement. Dans ce cas, le procès-verbal qui sera établi ultérieurement et transmis conformément à l'article D.166 devra faire état de la proposition et de son paiement éventuel. S'agissant dans cette hypothèse d'une obligation de perception, prévue immédiatement, le refus de tout paiement par le contrevenant devra être considéré comme un refus de la proposition de perception immédiate. Dans ce cas, le contrevenant prendra le risque que l'agent constatateur ne formule plus de nouvelle proposition à cet égard au sein du procès-verbal. En effet, dans cette hypothèse d'un refus de paiement immédiate, l'agent constatateur pourra - il s'agira d'une faculté - réitérer sa proposition au sein du procès-verbal, mais cela ne sera pas une obligation.

Du reste, les effets de la perception immédiate et de son paiement restent identiques à ce qui était prévu antérieurement. A la différence près que l'extinction des poursuites envisagées n'intervient que pour autant que la remise en état, lorsqu'elle est prononcée en même temps que la perception immédiate, soit réalisée au même titre que le paiement. Il serait contre-productif et ce n'était pas l'effet voulu par le législateur du décret du 6 mai 2019 de considérer que la perception immédiate acceptée et son seul paiement éteint les poursuites, alors qu'une remise en état a été imposée et n'a pas été mise en œuvre. La modification retire à cet égard toute ambiguïté possible.

Une autre modification vise à supprimer le principe de la consignation d'une somme en cas de refus prononcé par un contrevenant qui n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique. D'une part, ce mécanisme est injuste en ce qu'une personne qui refuse librement, comme cela est son droit, de procéder au paiement d'une perception immédiate se voit alors être contrainte de procéder au paiement d'une somme plus importante pour couvrir l'amende, les frais d'analyse ou d'expertise et les frais de justice éventuels. Ceci est contraire à la faculté d'accepter ou de refuser le principe de la perception immédiate et pourrait être considéré comme discriminatoire par rapport aux valeurs européennes. D'autre part, ce mécanisme de la consignation ne semble pas encore avoir été jamais mis en œuvre en pratique.

Les mesures de restitution pouvant être prononcées par le juge sont reprises à l'article D.185.

La première modification à cet article vise à tenir compte de la jurisprudence acquise dans ce domaine. Ainsi, il n'appartient pas au juge de prononcer d'office et donc de décrire précisément le contenu de mesures de restitution qui reste une opportunité du pouvoir exécutif. Dans ces conditions, par rapport à la version actuelle, l'alinéa 1er du paragraphe 1er est remplacé afin de supprimer la compétence d'office du juge. Cette capacité sera désormais exercée sur demande prioritairement du Directeur général du SPW ARNE ou de son délégué, du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou de la partie civile. Néanmoins, le dispositif prescrit également

que le ministère public pourra également introduire une telle demande et ce à la condition qu'il n'y ait pas de demande formulée par une autre autorité publique. Le ministère public interviendra ainsi de manière résiduaire.

Une autre modification en lien avec celle-ci vise à circonscrire les droits de la partie civile en matière de mesure de restitution. Ainsi, la disposition indique que la demande de la partie civile exerçant ainsi les droits de celle-ci ne peut aller au-delà des mesures choisies par l'autorité publique compétente pour ce qui concerne la réparation directe. Cela signifie que la réparation totale pour la collectivité reste de la prérogative de l'autorité. Néanmoins, cela ne fait pas obstacle à ce que la partie civile puisse réclamer en justice l'indemnisation totale de son dommage.

Par ailleurs, une faculté complémentaire a été accordée au juge, et ce, dans les mêmes conditions que pour ce qui concerne les mesures de restitution. Ainsi, sur demande du Directeur général du SPW ARNE ou de son délégué, du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, de la partie civile ou, à défaut d'intervention d'une autorité publique, du ministère public, le juge pourra compléter son dispositif de mesure complémentaire concernant des mesures complémentaires et compensatoires au sens de l'article D.94, alinéa 1er, 13° et 14°. En matière de ressources naturelles, ces mesures accessoires aux mesures de restitution sont ainsi parfois rendues nécessaires, en matière de responsabilité environnementale, afin d'accompagner la réparation primaire du dommage.

Afin de conserver suffisamment de symétrie entre les phases pénales et administratives, des modifications relativement similaires sont apportées à l'article D.201 qui traite des mesures de restitution qui peuvent être prononcées par le fonctionnaire sanctionnateur.

Premièrement, à l'instar de la modification intervenue en matière de mesure de restitution prononcée par le juge, la principale modification vise à modérer le pouvoir d'initiative du fonctionnaire sanctionnateur en ce domaine. Ainsi, ces mesures de restitution ne pourront en principe être prononcées que sur demande du Directeur général du SPW ARNE ou de son délégué, ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Ce dispositif vise à accorder une primauté aux organes du pouvoir exécutif afin de déterminer la meilleure manière de procéder à la réparation du dommage environnementale. Néanmoins, afin de ne pas vider l'ensemble du processus de réparation d'une opportunité importante, le fonctionnaire sanctionnateur pourra d'office prononcer des mesures de restitution par substitution.

Le dispositif précise ainsi que la demande d'un des acteurs précités doit être adressée au fonctionnaire sanctionnateur dans les quarante jours à compter de la notification de la copie du courrier adressé au contrevenant, c'est-à-dire à compter du moment où ces acteurs ont été informés du dossier. Le dispositif poursuit en indiquant que, à défaut de demande adressée endéans ce délai, le fonctionnaire sanctionnateur pourra, d'office, prononcer les mesures de restitution prévues par le présent article.

A l'occasion de cette première modification, une correction est apportée. En effet, le ministère public n'ayant pas à intervenir dans le cadre des poursuites administratives, il n'est matériellement pas possible qu'il puisse solliciter le fonctionnaire sanctionnateur pour qu'il prononce une sanction spécifique. Dès lors la mention " sur demande du ministère public " est supprimée.

Deuxièmement, parmi les hypothèses visées pour les mesures de restitution, une modification est apportée afin d'ajouter la possibilité d'imposer un réempoissonnement ou le repeuplement en cas d'infraction au décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques. Cette possibilité était en effet prévue pour le juge, mais n'avait pas été prévue pour le fonctionnaire sanctionnateur alors qu'il n'y en a pas de motif. Cette omission est ainsi réparée.

Enfin, troisièmement, comme à l'occasion de l'article D.185, une faculté complémentaire a été accordée au fonctionnaire sanctionnateur, et ce, dans les mêmes conditions que pour ce qui concerne les mesures de restitution, pour compléter le dispositif de mesure complémentaire concernant des mesures complémentaires et compensatoires au sens de l'article D.94, alinéa 1er, 13° et 14°.

- En matière de mesures de restitution prononcées par le juge ou par le fonctionnaire sanctionnateur

Les mesures de restitution pouvant être prononcées par le juge sont reprises à l'article D.185.

La première modification apportée à l'article D.185 qui traite des mesures de restitution prononcée par le juge au niveau pénal vise donner au Directeur général de l'administration ou à son délégué, le droit de formuler une demande quant aux mesures de restitution à prononcer par le juge.

Une autre modification en lien avec celle-ci vise à circonscrire les droits de la partie civile en matière de mesure de restitution. Ainsi, la disposition indique que la demande de la partie civile exerçant ainsi les droits de celle-ci ne peut aller au-delà des mesures choisies par l'autorité publique compétente pour ce qui concerne la réparation directe. Cela signifie que la réparation totale pour la collectivité reste de la prérogative de l'autorité. Néanmoins, cela ne fait pas obstacle à ce que la partie civile puisse réclamer en justice l'indemnisation totale de son dommage.

Par ailleurs, une faculté complémentaire a été accordée au juge, et ce, dans les mêmes conditions que pour ce qui concerne les mesures de restitution. Ainsi, le juge pourra compléter son dispositif de mesure complémentaire concernant des mesures complémentaires et compensatoires au sens de l'article D.94, alinéa 1er, 13° et 14°. Pour mémoire, ces notions sont respectivement définies comme étant « toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services » et « toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet; ». En matière de ressources naturelles, ces mesures accessoires aux mesures de restitution sont ainsi parfois rendues nécessaires, en matière de responsabilité environnementale, afin d'accompagner la réparation primaire du dommage.

Afin de conserver suffisamment de symétrie entre les phases pénales et administratives, des modifications relativement similaires sont apportées à l'article D.201 qui traite des mesures de restitution qui peuvent être prononcées par le fonctionnaire sanctionnateur.

Premièrement, deux corrections sont apportées. En effet, le ministère public n'ayant pas à intervenir dans le cadre des poursuites administratives, il n'est matériellement pas possible qu'il puisse solliciter le fonctionnaire sanctionnateur pour qu'il prononce une sanction spécifique. Dès lors la mention « sur demande du ministère public » est supprimée. Ensuite, la partie civile ne pouvant demander réparation de son préjudice qu'en saisissant le pouvoir judiciaire, la mention « sur demande de la partie civile » est supprimée.

Deuxièmement, parmi les hypothèses visées pour les mesures de restitution, une modification est apportée afin d'ajouter la possibilité d'imposer un ré-empeuplement ou le repeuplement en cas d'infraction au décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques. Cette possibilité était en effet prévue pour le juge, mais n'avait pas été prévue pour le fonctionnaire sanctionnateur alors qu'il n'y en a pas de motif. Cette omission est ainsi réparée.

Enfin, troisièmement, à l'instar de l'article D.185, une faculté complémentaire a été accordée au fonctionnaire sanctionnateur. Ainsi, le fonctionnaire sanctionnateur pourra compléter son dispositif de mesure complémentaire concernant des mesures complémentaires et compensatoires au sens de l'article D.94, alinéa 1er, 13° et 14°.

- En matière d'infractions déclassées

Les critères permettant de déterminer qu'une infraction prévue ne peut faire l'objet d'un déclassement par le Gouvernement ont fait l'objet d'une révision afin d'en faciliter leur utilisation concrète.

Dans l'état actuel du dispositif, les infractions dont la réalisation nécessite un comportement commis par une structure organisée ne peuvent faire l'objet d'un déclassement. Néanmoins, la caractéristique de la " structure organisée " n'est généralement pas incluse dans la disposition constitutive de l'infraction. Par ailleurs, ce comportement ne peut être identifié qu'a posteriori lorsqu'on examine le processus infractionnel réalisé. Dans ces conditions, le critère est modifié afin de correspondre aux infractions identifiées par le législateur comme étant expressément applicable à des personnes agissant dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle. Ainsi, les infractions prévues comme étant spécifiquement applicables aux professionnels ne peuvent donner lieu à un déclassement lorsqu'il s'agit ainsi de l'exercice habituelle d'une activité professionnelle.

En outre, dans l'état actuel du dispositif, il est fait mention des infractions qui concernent le transport de déchets au sens de la législation en vigueur en matière de déchets. Afin d'apporter plus de certitude à cet égard, la mention des deux règlements européens applicables en ces matières sont désormais reprise.

- En matière de sanctions prévues en matière de bien-être animal

Plusieurs modifications sont apportées en matière de sanctions prévues pour des infractions réalisées dans le domaine du bien-être animal.

La première modification concerne la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer, en vertu de l'article D.198, § 5, l'interdiction dans le chef d'un contrevenant de détenir un ou plusieurs animaux d'une ou plus espèces ou d'en limiter le nombre d'animaux ou d'espèce pouvant être détenus. Actuellement, ces deux possibilités sont prévues dans le cadre d'une fourchette de minimum un mois et de maximum cinq années. Concrètement, ce dernier délai pour cette sanction est porté par le présent texte de cinq ans à dix ans.

Dans un second lieu, et compte tenu du principe de la primauté du droit pénal sur le droit administratif « répressif » par lequel les sanctions pénales doivent être plus importantes que celles exercées au niveau administratif, cette modification a également généré des modifications en ce qui concerne la sanction que le juge (pénal) peut prononcer. Pour ce juge la fourchette prévue est fixée à minimum trois mois et à un maximum de dix ans. Ce faisant, par le biais de la modification précitée, la durée maximale prévue dans le cadre de la sanction pénale a été étendue de dix à quinze ans.

Concernant le droit pénal en matière de bien-être animal, une autre modification est apportée au sein du texte. Ainsi, les infractions en matière de bien-être animal qui sont poursuivies au niveau pénal étant particulièrement grave – en particulier les infractions classées en première catégorie conformément à l'article D.179 –, le dispositif impose désormais au juge d'ordonner, lorsqu'il reconnaît le contrevenant coupable d'une infraction de première catégorie une peine visant à retirer le permis de détention d'un animal. La compétence du juge est ainsi liée à partir du moment où il reconnaît la culpabilité du contrevenant. Il conserve néanmoins son pouvoir d'appréciation en ce qui

concerne la durée de la peine dès lors que la sanction devra toujours respecter l'article D.189. La durée qui pourra ainsi être déterminée sera au minimum de trois mois.

Dans ce contexte, une seconde modification du Code wallon du bien-être des animaux est insérée en ce qu'elle concerne la possibilité de prévoir un processus de réhabilitation visant à ce qu'une personne dont le permis de détention aurait fait l'objet d'un retrait par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur puisse solliciter sa récupération. Le principe est ainsi inséré au niveau du décret, et il reviendra au Gouvernement de le mettre en œuvre en déterminant les conditions et la procédure.

Enfin, en matière de mesure de restitution, l'article D.188 permet au juge de condamner le contrevenant au paiement d'une somme d'argent à verser au bénéfice d'une Commune ou du Fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement. Cette somme d'argent a ainsi pour objectif de venir compenser les frais exposés par la commune ou la Région wallonne pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement, en ce compris la santé humaine, par l'infraction. Une modification opérée au sein du texte vise à étendre cette possibilité au domaine du bien-être animal, en désignant ainsi le fonds budgétaire du Bien-être des animaux institué en vertu du Code wallon du bien-être des animaux.

- En matière d'auditions opérées par le fonctionnaire sanctionnateur

A l'occasion de la pandémie du Coronavirus (Covid-19), la présentation orale des moyens de défense devant le fonctionnaire sanctionnateur a été modernisée.

D'une part, le fonctionnaire sanctionnateur pourra déterminer les modalités applicables à l'audition. Ce faisant, le fonctionnaire sanctionnateur pourra prévoir une comparution à distance par le biais des nouvelles technologies de communication (vidéoconférence, etc.).

D'autre part, une habilitation spécifique est accordée au Gouvernement afin qu'il détermine les circonstances exceptionnelles qui permettent de substituer la procédure classique de présentation des moyens de défense par une procédure exclusivement écrite. Les circonstances exceptionnelles qui devront être définies visent ainsi des circonstances dans lesquelles les déplacements des différents intervenants ou du seul contrevenant serait rendu impossible. Cette substitution devrait cependant présenter les mêmes garanties procédurales pour que le contrevenant puisse faire valoir ses droits.

- En matière de délai pour infliger la sanction administrative

Pour rappel, le principe inséré par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale est qu'une sanction administrative peut être prononcée jusqu'à deux ans après la réception par le fonctionnaire sanctionnateur compétent du procès-verbal. Autrement dit, aucune sanction ne peut plus être prise dans un dossier une fois que ce délai de deux ans est échu.

Jusqu'à présent, ce délai ne comportait aucune exception. Néanmoins, une modification prévue vise à insérer une telle dérogation à ce délai en reprenant une suspension possible du délai pendant la mise en œuvre et l'accomplissement des médiations et des prestations citoyennes. L'objectif est que le fonctionnaire sanctionnateur ne soit pas dépourvu de toute action si le processus de médiation ou de prestation citoyenne devait finalement échouer, et ce, intentionnellement ou non dans le chef du contrevenant, et que l'écoulement du temps dû à ce processus n'emmène les poursuites au-delà des délais. Le délai de deux ans est ainsi suspendu entre la proposition formulée par le fonctionnaire sanctionnateur de recourir à une de ces sanctions, et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Une seconde hypothèse de suspension est également prévue mais pour une durée maximale d'un an (contrairement à la suspension intervenant pour la procédure de médiation et la prestation citoyenne

qui ne fait l'objet d'aucune limite). Cette suspension complémentaire vise à ce que le délai de deux ans puisse être suspendu durant une certaine période lorsque le fonctionnaire sanctionnateur sollicite des devoirs complémentaires des agents constatateurs en vertu de l'article D.194, § 1er, 3°, ou lorsqu'il sollicite l'intervention d'un expert technique en vertu de l'article D.194, § 1er, 4°. Cette suspension est justifiée dès lors qu'il s'agit d'intervention autant à charge qu'à décharge des contrevenants et qu'il faut parfois un certain temps pour que ces prestations soient réalisées dont notamment la désignation par le biais d'un marché public d'expert technique qui ne serait pas des agents administratifs du Service public de Wallonie. La disposition précise en outre que le contrevenant doit être informé de la suspension intervenue

- En ce qui concerne les procédures de médiation et de prestation citoyenne, tant pour les majeurs que pour les mineurs

Les dispositions concernées sont revues afin de faciliter la compréhension séquentielle des différentes étapes comprises dans ces procédures. Malgré les modifications, ces procédures restent identiques à ce que le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale prévoyait.

- En matière d'affectation à différents fonds budgétaires

Plusieurs modifications sont principalement apportées concernant les dérogations au principe de l'affectation au fonds pour la Protection de l'Environnement. Ainsi, concernant les fonds relatifs à l'agriculture (à savoir le fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, le fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole et le fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole), plusieurs contradictions ont pu être relevées par rapport à ce que prévoit, depuis l'origine, le Code wallon de l'Agriculture au sein de son titre XIII relatif au contrôle et à la recherche des infractions. Ces modifications visent ainsi à mettre en cohérence ces différentes dispositions. Cela explique par ailleurs les différentes modifications opérées au Code wallon de l'Agriculture tel que visée par ce décret.

En substance, le produit des transactions conclues et le produit des amendes administratives infligées pour les infractions suivantes sont affectées spécifiquement à un de ces trois fonds :

- pour les infractions reprises aux articles D.396, 1°, 2° et 4° à 8°, D.397, §§ 1er à 3 et D.398, § 1er, 1° à 6°, et § 2, du Code wallon de l'Agriculture au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux ;
- pour les infractions reprises à l'article D.396, 3°, du Code wallon de l'Agriculture au Fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle ;
- et pour les infractions reprises aux articles D.397, § 4, et D.398, § 1er, 7°, du Code wallon de l'Agriculture au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Le Code wallon de l'Agriculture est en outre modifié sur ces aspects.

Commentaire des articles

Avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} vise à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article D.138.

Dans sa version adoptée par le décret du 6 mai 2019, l'alinéa 1^{er} – qui matérialise la liste des législations wallonnes qui sont soumises à cette partie du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le contrôle, la recherche d'infraction et la répression – reprenait en son sein plusieurs projets de Codification qui étaient alors en cours. Ainsi, la disposition reprenait la mention du « Livre III du Code de l'Environnement contenant le Code de la gestion des ressources du sous-sol », du « Livre VII du Code de l'Environnement contenant le Code déchets-ressources » et du « Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement ». Ces trois projets sont repris dans les dossiers parlementaires suivants : dossier n°1335 (2018-2019), dossier n°1338 et dossier n°1339 (2018-2019). Les travaux étant concomitant, ces mentions étaient compréhensibles.

Par ailleurs, afin d'assurer la nécessaire transition, le décret du 6 mai 2019 prévoyait un article 28 qui prescrivait ce qui suit : « *Art. 28. Sans préjudice de l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement, la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :*

1° le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;

2° la loi du 14 août 1986 relatif à la protection et au bien-être des animaux ;

3° le décret du 7 juillet 1988 des mines ;

4° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

5° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

6° le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

7° le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Le Gouvernement abroge les différentes énumérations visées à l'alinéa 1er à la date qu'il détermine. ». L'optique était alors d'assurer la continuité des anciennes mentions législatives en attendant l'entrée en vigueur définitif desdits Codes.

Ce faisant, dans la période transitoire, les agents constatateurs et autres acteurs qui tirent leurs compétences de la présente partie du Code de l'Environnement se doivent de motiver leurs compétences en vertu à la fois de cet article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement, et de cet article 28 du décret du 6 mai 2019. Cette particularité devait être limitée dans le temps à cette seule période transitoire.

Néanmoins, en fin de législature 2014-2019, il est finalement apparu qu'aucun de ces trois Codes n'avaient pu être adoptés. En outre, ces projets doivent désormais être considérés comme étant abandonnés, en l'état de leur dépôt, en raison du fait qu'ils n'aient pas été relevé de caducité par le Parlement de Wallonie lors du changement de législature. Ainsi, sauf à opérer une modification de la disposition, la période transitoire durant laquelle les agents devraient recourir aux deux dispositions légales pour justifier de leur compétence devrait perdurer. Ce constat n'étant pas idéal, la présente disposition vise à rétablir une certaine lisibilité dans le dispositif en actualisant la rédaction de l'article D.138 à la situation qui est amenée à perdurer.

Concrètement, la mention du (projet de) Livre III du Code de l'Environnement contenant le Code de la gestion des ressources du sous-sol est remplacée par la mention du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, du décret du 7 juillet 1988 des mines et du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone. La mention du (projet de) Livre VII du Code de l'Environnement contenant le Code déchets-ressources est remplacée par celle du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Enfin, la mention du (projet de)

Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement est remplacée par celle du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Pour le bien-être animal, la situation est différente. Le Code wallon du bien-être des animaux existe bien, mais un chapitre de ce dernier (relatif à l'expérimentation animale) n'est pas encore entré en vigueur. Ce domaine reste ainsi régi par la loi du 14 août 1986 relatif à la protection et au bien-être des animaux, ce qui nécessite de toujours pouvoir y faire référence au sein d'une disposition transitoire. Ce faisant, cela explique la modification opérée ci-après à l'article 28 du décret du 6 mai 2019 par le biais de l'article 72 du présent décret.

Enfin, à l'occasion de l'adoption récente du décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le législateur wallon a entendu incriminer de nouveaux comportements infractionnels, mais a omis de rattacher cette législation à cette partie du Code de l'environnement pour en assurer la surveillance, le contrôle, la recherche d'infraction et la répression. La modification apportée vise ainsi en outre à mentionner ce nouveau décret dans le dispositif. Il en va de même pour le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes pour lequel les comportements infractionnels sont recherchés, constatés et poursuivis conformément à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 2.

La disposition vise à modifier l'intitulé du chapitre II du premier titre consacré aux dispositions générales. Jusqu'ici, ce chapitre était dédié aux définitions. Dès lors que l'article D.141 va désormais inclure un dispositif général en matière de computation des délais, l'intitulé du chapitre est complété afin de l'indiquer.

Article 3.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.141 du Livre Ier du Code de l'Environnement qui traitait jusqu'ici des définitions applicables à la Partie VIII de ce même Code.

Désormais, la disposition est divisée en deux parties. D'une part, un premier paragraphe qui concerne les définitions applicables à la présente Partie VIII du Code de l'Environnement. D'autre part, un second paragraphe nouveau qui sera consacré à la computation des délais.

Parmi les définitions contenues dans le premier paragraphe, plusieurs modifications sont apportées.

La première modification vise à actualiser la définition de la notion d' « Administration » afin que cette définition puisse correspondre aux nouvelles dénominations arrêtées pour les Services public de Wallonie. En l'occurrence, il s'agit désormais du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui constitue la nouvelle dénomination de la « Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

La deuxième modification vise à compléter la définition des missions de l'agent constatateur, en y ajoutant la notion de « surveillance ».

La troisième vise à apporter une précision concernant l'avertissement. La définition indiquait que l'avertissement constituait « une information communiquée oralement ou par écrit ». Ce faisant, la définition mettait sur un pied d'égalité la version orale et écrite de l'avertissement, ce qui n'était pas conforme à la réalité. Par ailleurs, la définition passait sous silence le fait que l'avertissement oral devait obligatoirement faire l'objet d'une confirmation par écrit. Ces deux éléments pouvaient ainsi faire naître une ambiguïté entre la définition et l'article D.164. Par conséquent, la définition mentionne désormais qu'il s'agit d'une information orale confirmée par écrit ou directement une information écrite communiquée par un agent constatateur. La nouvelle expression précise ainsi l'auteur de l'avertissement.

La quatrième et la cinquième modifications visent à clarifier le recours au régime de l'expert tel que prévu à l'article D.148. Sans que cela ne soit différent des intentions du législateur wallon en 2019, la modification remplace la notion de « tiers », qui devait se comprendre comme étant « tiers aux agents constatateurs », par l'expression « agent statutaire ou contractuel, ou toute personne, dépendant d'une autorité publique belge ». L'expert étant, dans le régime prévu, amené à jouer un rôle en matière de contrôle limité, il se devait d'être institué de l'impérialisme de l'autorité publique comme cela avait été évoqué lors des travaux préparatoires du dispositif initial. Par définition, cet expert devait ainsi déjà émaner d'une autorité publique belge. Désormais, ce sera précisé expressément au sein de la disposition. Ce faisant, la notion de « dépendance » avec l'autorité publique visée est fondamentale. Dans cette acception, la notion de « autorité publique belge » doit recevoir une acception large qui comprend notamment, pour cette matière, les organismes d'intérêt public et les intercommunales. En outre, une coquille au sein du dispositif fait l'objet d'une correction.

La sixième modification vise à apporter une précision en ce qui concerne la notion de « infraction ». Afin d'éviter toute ambiguïté au sein des dispositions qui recourent à cette notion, il est bien précisé que les « infractions déclassées » font parties de cette notion de « infraction ».

La septième modification précise l'application du mécanisme des « infractions déclassées ». D'une part, la définition précise désormais que ce type d'infraction ne fait l'objet que de poursuites administratives. Dans la disposition actuelle, la définition indiquait que ce type d'infraction ne faisait l'objet que d'une sanction administrative exclusive. Premièrement, la formulation semblait préjuger du fait qu'une sanction administrative était systématiquement nécessaire alors que le fonctionnaire sanctionneur peut toujours faire le choix, suivant les circonstances de l'espèce, de n'infliger finalement aucune sanction administrative. Deuxièmement, l'expression relative aux « sanctions administratives exclusives » tentait à exclure les mesures administratives accessoires tels que les mesures de restitution, ce qui n'était pas la volonté. D'autre part, la définition rappelle l'exclusion prévue pour les infractions qui seraient reprises sur la liste du Gouvernement mais qui donneraient finalement lieu à un classement en première catégorie du fait de leur gravité.

La huitième et la neuvième modifications apportent quelques clarifications au régime des mesures de restitution. D'une part, le renvoi au seul article D.185 est remplacé par un renvoi à l'ensemble du chapitre III du Titre V consacré aux mesures accessoires qui peuvent être prononcées par le juge. En effet, parmi les dispositions de ce chapitre d'autres mesures de restitution sont prévues au-delà du seul article D.185. D'autre part, la définition est complétée afin de rappeler que l'objet d'une mesure de restitution reste de faire cesser l'infraction, et ce, au-delà d'une certaine forme de réparation. Enfin, la dernière modification vise à corriger une coquille dans le dispositif.

La dixième et la onzième modification visent principalement à préciser l'origine du « plan d'intervention ». Ainsi, le plan d'intervention peut être ordonné par le Bourgmestre ou, à défaut ou en cas d'urgence, par un agent constatateur, et ce, conformément à l'article D.169 du Code. En outre, la mention qu'il s'agit d'un ensemble de mesures de sécurité est supprimée dès lors que ce plan d'intervention intervient dans le cadre d'un chapitre consacré auxdites mesures de contrainte et de sécurité.

La douzième modification concerne la notion de « récidive ». D'une part, la modification opérée vise à prendre en compte le fait que la récidive n'est pas une situation, mais un état. D'autre part, la modification vise à garantir, comme cela était le cas dans l'esprit du législateur de 2019, que cet état de récidive pourra être constaté pour deux infractions successives commises à une même législation condamnées pénalement ou administrativement, et ce, quel que soit la condamnation qui intervient en premier lieu. Autrement dit, si le contrevenant devait être sanctionné dans un premier temps par le biais d'une sanction administrative, cela n'empêcherait qu'il puisse être considéré comme étant en état de récidive lors de la seconde infraction, et ce, même s'il faisait l'objet de poursuites pénales diligentées par le Procureur du Roi. A l'occasion de cette modification, l'expression précise désormais, pour ce qui concerne les décisions des fonctionnaires sanctionneurs, qu'il s'agit de décisions coulées en force de chose décidée.

Dans son avis, les Pôles Environnement et Ruralité se sont interrogés sur cette acception de la notion de « récidive ». Ainsi, ceux-ci jugeaient opportun de limiter l'état de récidive à un même type d'infraction, c'est-à-dire dire une nouvelle infraction de même nature à la même législation. Lors de l'adoption du décret du 6 mai

2019, plusieurs considérations étaient possibles pour l'état de récidive. Ainsi, cela pouvait couvrir trois réalités à savoir :

- Deux infractions constatées dans un délai déterminé par rapport à une des législations visées à l'article D.138 (situation de récidive absolue à tout le dispositif répressif environnemental) ;
- Deux infractions constatées dans un délai déterminé par rapport à une même législation visée au sein des législations reprises à l'article D.138 (situation de récidive thématique à une législation environnementale) ;
- Deux infractions constatées dans un délai déterminé par rapport à une même infraction reprise dans une des législations visées à l'article D.138 (récidive stricte limitée au même infraction).

Dans ce contexte, le choix du législateur s'est porté sur une potion intermédiaire consistant à prévoir une possible récidive pour la deuxième infraction constatée à une même législation (que l'infraction soit similaire ou non). Il s'agit d'une récidive « thématique ».

La treizième modification vise à faciliter la lecture du dispositif. Ainsi, l'actuel 12° reprend plusieurs combinaisons de « remise en état ». Néanmoins, l'alinéa 2 de cet article avait pour vocation de proposer plusieurs remises en état spécifiques à plusieurs législations wallonnes. Afin d'assurer une meilleure lisibilité, ces dernières hypothèses sont désormais reprises au sein de cette énumération. Par ailleurs, le second alinéa est abrogé en conséquence. Dans le cadre de cette modification, il convient de relever que l'hypothèse visant à supprimer « les risques de pollution à partir de ce site » constitue une reprise de ce que prévoit actuellement l'article 2, alinéa 1^{er}, 19°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel définit la notion de « remise en état ». Ainsi, cet article est libellé comme suit : « Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par : ... 19° remise en état : ensemble d'opérations en vue de la réintégration du site dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de ce site ; ». La première partie de cette définition étant déjà intégrée à la notion développée dans ce décret, seule la mention « en vue de la suppression des risques de pollution à partir de ce site » n'était pas reprise dans la notion ici développée. Afin d'assurer la parfaite correspondance entre la définition abordée dans le cadre de la Partie VIII et de ce décret relatif aux déchets, il convenait d'ajouter cette mention. Ce faisant, celle-ci devra recevoir la même portée et appréciation que l'article précité du décret relatif aux déchets. Néanmoins, à l'occasion de leur avis, les Pôles Environnement et Ruralité ont souligné l'importance de préciser cette disposition notamment par rapport au site concerné. Pour les Pôles, le lien avec le décret relatif aux déchets ne transparait pas dans la formulation. Les termes n'ont pas été altérés afin de recourir à la même acceptation et jurisprudence que celle de l'article 2, 19°, du décret précité. Dans le contexte des déchets, il faut comprendre cette mention comme étant une série de mesure visant à supprimer les risques de pollution engendré par un site qui a fait l'objet d'une infraction environnementale et qui, de ce fait, est lui-même considéré comme potentiellement pollué. Les mots « à partir de ce site » visent ainsi à exclure les éventuelles pollutions déjà présentes sur les sites des environs. En outre, une quinzième et nouvelle définition est insérée dans le dispositif en ce qui concerne les experts techniques auxquels les agents constatateurs peuvent recourir en vertu de l'article D.162 (anciennement l'article D.146). En effet, la définition de cette notion est apparue nécessaire par le fait de l'instauration du régime des « Experts », tel que prévu à l'article D.148.

Comme indiqué, la deuxième partie de cette disposition qui est désormais nouvelle concerne la computation des délais, et ce, de manière générale. Ce faisant, elle confirme la computation des délais à travers cette partie VIII du Code de l'Environnement.

Outre la computation des délais, une procédure générale permettant de conférer une date certaine à des documents a été prévue. Lorsqu'il est demandé de donner « date certaine » à l'envoi de certains documents, c'est pour éviter tout problème de preuve rendant inefficace les protections prévues à travers cette partie du Code. Les moyens que l'on peut qualifier de « traditionnels » sont repris. Il s'agit du recommandé postal ou de son équivalent via les envois par des organismes privés. Les courriels datés et signés électroniquement sont également repris. En effet, ces derniers répondent aux mêmes prescrits que le recommandé. De plus, tout comme pour les courriers recommandés, il est possible lors de l'envoi d'un mail de demander un accusé de réception pour s'en garantir la preuve et faire, par exemple, preuve du début du délai fixé ou prévu en vertu d'un article.

Il faut souligner que l'insertion de ce nouveau paragraphe 2 consacré à la computation des délais a pour conséquence d'abroger plusieurs précisions ponctuelles prévues dans certaines dispositions.

Article 4.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.142 du même Code qui traite des objectifs et de la coordination de la politique répressive environnementale.

Les deux premières modifications visent à ajuster les objectifs par rapport aux mentions de l'article D.138. Ainsi, la mention de la mission de surveillance, laquelle inclut le contrôle, est reprise au sein de la définition de l'objectif de la Partie VIII du Code, mais aussi dans la définition du principe d'efficience.

Une troisième modification concerne le principe d'indépendance. Cet alinéa expose qu'il s'agit d'exercer ses missions en l'absence d'injonctions extérieures, mais en conformité avec les priorités d'action définies. Une précision est apportée pour indiquer qu'il s'agit notamment des priorités définies au sein de ladite stratégie dont traite l'article D.142. D'autres priorités peuvent par ailleurs venir s'ajouter.

La quatrième modification concerne le contenu de la Stratégie wallonne de politique répressive environnementale. La disposition vient ainsi insérer deux aspects dans son contenu initialement prévu. D'une part, cette Stratégie devra contenir un cadastre des agents constatateurs régionaux. Lorsque ce cadastre aura été élaboré une première fois, il conviendra de le maintenir à jour dans le cadre des Stratégies successives. Ce cadastre devra être mis en concordance avec un des aspects déjà évoqués à savoir que la Stratégie doit reprendre « la coordination proposée entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ». D'autre part, la Stratégie devra reprendre un plan de communication à destination des citoyens qu'il conviendra de mettre en œuvre. Ce plan de communication concernera notamment les actions menées en matière de lutte contre la délinquance environnementale. Cet outil permettra ainsi de renforcer l'axe déjà évoqué permettant de rendre effective et visible la réparation des infractions constatées.

La dernière modification vise à remplacer, pour plus de clarté dans cette modification, le paragraphe 2 de cette disposition. Ce paragraphe traite des consultations organisées sur le projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale avant son adoption. Quatre choses ont ainsi été modifiées.

Premièrement, la mention des « parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires » a été remplacée par la mention du « Collège des Procureurs généraux », ce qui correspondait davantage à la philosophie poursuivie dans le cadre du décret du 6 mai 2019. Cela correspond mieux à l'organisation judiciaire prévue dès lors que ce Collège a notamment pour mission d'élaborer une politique criminelle cohérente et de conseiller le ministre de la Justice sur des dossiers qui concernent le ministère public. Par ailleurs, la soumission pour avis au Collège des Procureurs généraux permettra de mettre en exergue une position coordonnée pour les différents parquets.

Deuxièmement, la mention des « Pouvoirs locaux » a été supprimée dès lors que ce secteur essentiel est déjà suffisamment représenté par le recours à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Troisièmement, outre le Pôle Environnement, le projet inclut également le Pôle Ruralité qui pourra être concerné pour les aspects en lien avec la biodiversité et les compétences relatives à la Nature au sens large. De plus, suite à la consultation du Conseil wallon du bien-être des animaux concernant le présent projet de décret en ce qu'il concerne la répression en matière de bien-être animal, ce Conseil a été ajouté à cette liste à sa demande expresse. Quatrièmement, le délai de consultation a été harmonisé avec le délai actuel généralisé au sein du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. Concrètement, le délai est ainsi porté à 45 jours à compter de la réception du dossier de demande d'avis complet.

La cinquième modification, il est précisé que le projet de stratégie wallonne de politique répressive environnementale sera présenté avec les avis remis au Parlement pour débat.

Il convient enfin de noter que, dans leurs avis, les Pôles Environnement et Ruralité ainsi que le Conseil wallon du bien-être des animaux ont indiqué que la notion de « surveillance » insérée ici ne faisait l'objet d'aucune définition et que, « Contrairement à la notion de recherche des infractions qui fait partie très logiquement des missions de contrôle, l'ajout de la notion de surveillance semble aller trop loin. En effet, la surveillance sous-tend la possibilité d'une ingérence permanente par l'usage, par exemple, de sonomètre (cf. art. D.162, 12°) ou de caméras de surveillance (cf. art. D.162, dernier alinéa). Si tel devait être le cas, cela devrait être strictement

limité à la surveillance depuis l'espace public. » et que « ... en matière pénale, les mesures de surveillance doivent être préalablement autorisées par le juge d'instruction (art. 28 septies du Code d'instruction criminelle), il est nécessaire qu'une procédure équivalente soit prévue par le Code de l'environnement. ».

Force est cependant de constater que la notion de « surveillance » ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une définition générale dès lors que cette notion est compréhensible par son usage commun. En effet, le sens commun définit la notion comme « l'ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle de suivi ». Cette surveillance ne se confond pas avec l'acte d'instruction (mesure de surveillance prévue à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle : interception secrète, prise de connaissance, exploration et enregistrement, à l'aide de moyens techniques, des communications non-accessibles au public ou des données d'un système informatique ou une partie de celui-ci) visé à l'article 28septies du Code d'instruction criminelle. Il s'agira davantage de surveiller une situation infractionnelle déjà constatée (notamment par la vérification de l'exécution de la remise en état ou de la surveillance à nécessairement opérer lorsqu'un risque environnemental a été identifié et que des mesures ont été imposées). Par ailleurs, considérant ce qui précède, une procédure d'encadrement équivalente aux mesures de surveillance autorisées par le juge d'instruction n'est pas nécessaire en droit wallon. Et de manière complémentaire, dès lors que le Code d'instruction criminelle continue à s'appliquer là où une disposition plus précise n'est pas adoptée en droit wallon.

Article 5.

Cet article modifie l'article D.143, § 1^{er}, du Code qui traite de la coordination de la politique répressive environnementale par le biais de réunions entre les différents acteurs. Dans la même philosophie qu'à l'article 4 du présent décret, la mention des « représentants des pouvoirs locaux » a été supprimée dès lors que les représentants de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sont déjà invités à participer à ces réunions.

Outre cette modification, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a fait remarquer dans son avis que la mention selon laquelle « Le Gouvernement conclut avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie un protocole de collaboration » était inexacte. En effet, la volonté réellement poursuivie est que le Gouvernement et l'Union s'entend sur un protocole de collaboration commun, et que celui-ci soit ensuite soumis à l'adoption des différentes communes wallonnes. La formulation a ainsi été revue afin de mieux faire transfigurer cette volonté. A cette occasion, il a été précisé que la portée mentionnée pour ce protocole en termes d'objet étant simplement exemplative.

Article 6.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.144 du Code qui traite du Fichier central de la délinquance environnementale.

La première modification vise à remplacer, pour plus de clarté dans la modification, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. D'une part, la modification vise à corriger une coquille. Ainsi, en l'état de la disposition, nous pourrions croire qu'un contrevenant n'est recensé dans le fichier central que lorsqu'il a été identifié suite à la constatation de plusieurs faits infractionnels. En réalité, ce recensement se veut être immédiat dès la constatation du premier fait infractionnel visé par le présent Code. Partant, cette mention a été corrigée afin de ne laisser aucun doute à ce sujet. A cet égard, l'Autorité de Protection des Données dans son avis n° 78/2021 du 21 mai 2021 a entendu prendre acte de cette modification. Néanmoins, contrairement à ce que laisse entendre le commentaire de l'Autorité de protection des données dans son avis, il convient de noter qu'il n'y a pas de modification dans l'intention poursuivie. La formulation est simplement revue afin de correspondre à la volonté poursuivie. En effet, comme l'Autorité le relève, « la précédente formulation pouvait, ..., laisser penser que le recensement n'avait lieu qu'en cas de récidive ». Cette compréhension ne constituait pas l'objectif poursuivi et n'avait aucun sens compte tenu de la finalité soulignée pour ce fichier central. Ce faisant, la nouvelle formulation tend à matérialiser la véritable intention du législateur, et ce, sans qu'un changement ne soit opéré à cet égard.

D'autre part, la disposition précise, en l'état, que le fichier central doit recenser différents actes, décisions ou documents émis dans le cadre de la répression des infractions environnementales. Afin de ne laisser aucun doute sur le contenu précis de ce fichier central et ainsi faire le lien avec l'ensemble du dispositif, la modification vise à indiquer qu'il s'agit bien des « actes, décisions ou documents » visés à l'alinéa 3 de ce même article. A ce

sujet, l'Autorité de Protection des Données a confirmé dans son avis que cette modification permet de mieux définir les données traitées dans le cadre du fichier central.

Enfin, l'alinéa est complété par une habilitation donnée au Gouvernement qui précise que « De manière à préserver le processus d'enquête, le Procureur du Roi peut, d'initiative ou sur demande d'un agent, identifier des contenus qui sont rendus, selon les modalités déterminées par le Gouvernement et pour la durée déterminée par le Procureur du Roi, inaccessibles aux autres personnes que celles qu'il détermine ». Cette habilitation est nécessaire pour préserver le processus d'enquête et donc de répression pour ce qui concerne notamment les enquêtes qui requerraient une certaine confidentialité ou qui impliqueraient certains acteurs ayant eux-mêmes accès au fichier central et à son contenu.

Dans son avis à ce sujet, le Collège des Procureurs Généraux a indiqué, par rapport à une formulation antérieure de cette disposition, que celle-ci lui semblait « *contraire aux principe d'indépendance tant du ministère public que du fonctionnaire sanctionnateur de donner compétence au Gouvernement pour déterminer les contenus qui seront rendus inaccessibles afin de préserver le « processus d'enquête »* ». En effet, à son analyse, l'enquête pénale se déroule sous la direction du Procureur du Roi. Dans ce cadre, la disposition a été précisée pour confirmer au centre du dispositif le Procureur du Roi. L'intervention laissée au Gouvernement concerne en réalité exclusivement la mise en place des modalités techniques et pratiques pour opérer la décision du Procureur du Roi. Et, conformément à ce même avis, ce pouvoir a été accordé au fonctionnaire sanctionnateur, dès l'instant où il exerce l'action administrative (ce qui suppose soit que l'action publique est éteinte, soit que l'infraction est une infraction déclassée). Et, dans les modalités pratiques déterminées par le Gouvernement, il sera prévu que le fonctionnaire sanctionnateur aura toujours accès à ces informations.

Cette dernière adaptation a fait l'objet de commentaire à la fois de l'Autorité de la Protection des Données, mais aussi du Collège des Procureurs Généraux. Ainsi, l'Autorité de protection des données a conclu que cette nouvelle habilitation donnée au Gouvernement était suffisamment précise pour se conformer aux exigences du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution. Néanmoins, elle a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il devra respecter, dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, l'article 23 du RGPD s'il devait limiter le droit d'accès des personnes concernées. Pour rappel, l'article 23 du RGPD autorise les États membres à limiter la portée des droits des personnes concernées, à condition toutefois que cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs légitimes énoncés par l'article 23.1 du RGPD, comme par exemple une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

Par ailleurs, le Collège des Procureurs Généraux a entendu rappeler que l'enquête pénale se déroule sous la direction du Procureur du Roi. A ce titre, il lui paraît contraire aux principes d'indépendance tant du ministère public que du fonctionnaire sanctionnateur (pour le fonctionnaire sanctionnateur : uniquement pour les infractions déclassées, ou lorsque l'action publique est éteinte) de donner compétence au Gouvernement pour déterminer les contenus qui seront rendus inaccessibles afin de préserver le « processus d'enquête ». Pour le Collège, cette compétence doit être donnée aux seuls Procureur du Roi et fonctionnaire sanctionnateur pour les dossiers dont chacun assume respectivement la charge. Cet avis a été suivi. A cet égard, il convient de rappeler qu'il s'agit simplement d'une habilitation pour mettre en place une procédure conduisant à cet « embargo ». Ce faisant, il sera tenu compte de la remarque dans le cadre de l'arrêt d'exécution.

La deuxième modification vise à la fois à corriger la terminologie utilisée pour des éléments du contenu du fichier central et à en rectifier l'ordre logique. Pour la lisibilité de l'ensemble de la modification, c'est l'ensemble de l'alinéa 3 qui fait l'objet d'un remplacement. Ainsi, les « les mesures de contraintes prises à l'égard des contrevenants » sont précisées comme étant les mesures de sécurité et de contrainte (suivant ainsi leur nouvelle dénomination) prises à l'égard des contrevenants en vertu du chapitre IV du titre III. Le fichier central intégrera également le suivi de la proposition de la perception immédiate, et des propositions de transaction du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire sanctionnateur. Par « suivi », il faut ainsi entendre à la fois le fait que la proposition ait été ou non acceptée par le contrevenant, mais aussi le fait qu'elle ait été ou non exécutée par ce dernier, c'est-à-dire effectivement payée. En outre, la remise en état qui était indiquée comme étant demandée par le Bourgmestre a été supprimée. En effet, celle-ci sera en réalité considérée comme étant une mesure de sécurité et de contrainte déjà visée par ailleurs. Enfin, concernant les décisions des juges et des fonctionnaires sanctionnateurs, les mentions des éléments à inclure dans ces considérations ont été supprimées pour éviter toute

ambiguïté. En effet, toute décision prise dans le présent cadre doit être reprise au sein du fichier central, en reprenant l'ensemble de son contenu.

A l'égard de cette deuxième modification, le Collège des Procureurs Généraux a souligné, à propos des propositions de transactions émises par les Procureurs du Roi, que lorsqu'une transaction est négociée entre le parquet et le contrevenant, singulièrement en application de l'article 216***bis***, §2 du Code d'instruction criminelle, les contrevenants accordent une grande importance à la confidentialité des clauses de la transaction, particulièrement au montant convenu. Si le procès-verbal de la transaction devait, tel quel, faire l'objet d'un encodage dans le fichier central et devenir accessible à d'autres acteurs que le ministère public et le juge chargé d'homologuer la transaction (notamment aux bourgmestres, selon ce que le texte prévoit), il s'agirait à son sens d'un frein important à la conclusion de telles transactions. Dans ces conditions, le Collège a sollicité une modification du texte afin d'indiquer «la mention qu'une proposition de transaction a été formulée au contrevenant par le procureur du Roi et son suivi ».

Pour répondre à cette remarque, il convient de rappeler la finalité poursuivie par le législateur. Ainsi, la finalité du fichier central telle que voulue par le législateur wallon est de pouvoir mutualiser toutes les données pertinentes dans ce domaine. Il n'est pas justifié d'insérer une exception par rapport à ce principe pour assurer une confidentialité convenue avec le contrevenant. En effet, cette donnée paraît essentielle (comme les autres données) pour assurer le suivi des dossiers répressifs. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de récidive, le fonctionnaire sanctionnateur (le cas échéant saisi) doit pouvoir prendre connaissance des antécédents et de la sanction qui a été infligée au contrevenant (même dans le cadre d'une transaction pénale). Néanmoins, il convient de rappeler que la consultation de ces données doit pouvoir être justifiée dans le cadre des missions des personnes habilitées à avoir accès au fichier central. Dès lors, sans nécessité, cette information restera dès lors confidentielle jusqu'à ce que sa consultation soit rendue nécessaire par l'exercice des missions dévolues.

La troisième modification vise à insérer une habilitation au Gouvernement wallon. En effet, par dérogation au contenu du fichier central, le décret du 6 mai 2019 précise que les procès-verbaux finalement considérés comme étant erronés sont retirés du fichier central. Néanmoins, des doutes subsistent sur la réalité que doit recouvrer cette notion. Ainsi, il est désormais demandé au Gouvernement de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par procès-verbaux considérés comme erronés. En outre, le Gouvernement devra déterminer les modalités de ce retrait. Ce dernier sera réalisé par le responsable du traitement des données à savoir l'administration au sens de la partie VIII du Code de l'Environnement, ou son délégué.

Concernant cette faculté, le Collège des Procureurs Généraux a indiqué souhaiter être associé à la future réflexion qui sera menée sur la définition d'un procès-verbal erroné. Il faut en effet rappeler à cet égard que l'article 29 du Code d'instruction criminelle impose en principe la communication de tout procès-verbal au Procureur du Roi. Il revient à ce dernier d'apprécier l'opportunité des poursuites, ce qui suggère aussi l'appréciation de la pertinence des éléments relevés aux différents procès-verbaux. Pour le Collège, « Certes, l'encodage d'un PV au fichier central ne supprime pas l'obligation de le communiquer au parquet et la possibilité de l'encoder dans les banques de données propres au ministère public. De même, son retrait du fichier central n'aurait pas pour effet de le supprimer des autres banques de données accessibles au parquet. Toutefois dans la pratique à venir, il est vraisemblable que le fichier central devienne la banque de données de référence pour plusieurs services appelés à donner leur concours à l'action publique (police et autres). Le retrait d'un PV du fichier central peut donc avoir un impact concret sur l'exercice de leurs missions accomplies sous l'égide du parquet. ». A ce stade des travaux administratifs, la seule hypothèse identifiée comme étant une situation d'un procès-verbal erroné correspond à celle d'un procès-verbal qui aurait été dressé à charge d'une personne mal identifiée à la suite d'une erreur matérielle (mauvais numéro de registre national ou mauvaise plaque d'immatriculation). Formellement, le « retrait » évoqué dans le décret correspondra à un retrait dudit procès-verbal dans le chef de la personne identifiée par erreur. Ce procès-verbal (avec sa référence) n'en sera pas pour autant supprimé du fichier central (surtout qu'il aura été transmis au Procureur du Roi et/ou au fonctionnaire sanctionnateur compétent). Ce procès-verbal sera repris dans le chef de la personne mieux identifiée (ainsi qu'un procès-verbal subséquent qui apportera les corrections utiles au procès-verbal initial).

Il faut en outre noter que l'Autorité de Protection des Données a considéré cette habilitation donnée au Gouvernement comme suffisamment précise pour se conformer aux exigences du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

La quatrième modification concerne la durée d'enregistrement des données au sein du fichier central, ainsi que leur effacement. Pour la clarté de la modification, c'est l'ensemble de l'alinéa qui est remplacé. Actuellement, la disposition est assez ambiguë sur la méthode de calcul du délai de 10 ans. Ainsi, la disposition indique qu'il s'agit de 10 ans « à compter du classement sans suite ou de l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur ». Néanmoins, la disposition poursuit en indiquant une méthode contradictoire à savoir qu'il s'agit de 10 ans « à compter du lendemain du jour où la décision visée n'est plus susceptible de recours ». La présente modification vise ainsi à uniformiser la disposition pour ce qui concerne le calcul du délai de 10 ans. Désormais, ce délai commencera à compter du lendemain du classement sans suite ou du lendemain du jour où la décision rendue, soit par les cours et tribunaux ou soit par le fonctionnaire sanctionnateur, a été considérée comme étant exécutée. L'exécution pourra ainsi être considérée comme étant accomplie lorsque le contrevenant aura accompli l'ensemble de la peine de prison, aura consommé la durée de son sursis, aura procédé au paiement de l'amende pénale ou administrative, aura mise en œuvre les mesures de restitution prononcée ou lorsqu'il aura définitivement exécuté les sanctions alternatives telle la médiation ou la prestation citoyenne. Par ailleurs, une habilitation est insérée visant à permettre au Gouvernement wallon de déterminer les modalités de l'effacement prévu pour les données. La volonté est ainsi de vouloir préciser qu'il doit y avoir une unité au sein du dossier répressif afin que l'ensemble du contenu du dossier concernant un fait infractionnel précis soit effacé en même temps.

Comme indiqué dans le cadre de l'exposé des motifs, à l'occasion de son avis, l'Autorité de Protection des Données s'est interrogée sur la nécessité de ce délai unique fixé à 10 ans. Eu égard à cette question fondamentale, il convient de relire l'exposé des motifs. Par ailleurs, l'Autorité a également conclu que l'habilitation visée était suffisamment précise pour se conformer aux exigences du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

La cinquième modification concerne les personnes explicitement habilitées à accéder au contenu du fichier central.

D'une part, dans la version actuelle de la disposition, seuls les agents constatateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent avoir accès à ce contenu. L'exigence de cette qualification est relativement contraignante dès lors que, même au sein du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, une minorité d'agents constatateurs disposent de cette qualité. En conséquence, le mécanisme du fichier central qui a pour finalité de mutualiser les connaissances entre les différents agents constatateurs perd de son intérêt si une minorité d'agents peuvent en réalité y accéder. Dans ces conditions, la mention est remplacée par celle d'agents constatateurs chargés de missions de police judiciaire. Cette dénomination reprend ainsi la dénomination initialement prévue au sein de la Partie VIII du Code de l'Environnement (Chapitre Ier du titre II de la Partie VIII consacré aux agents chargés de missions de police judiciaire). Cela vise à la fois les agents de police judiciaire (APJ), les officiers de police judiciaire (OPJ) et les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi.

D'autre part, en l'état du décret du 6 mai 2019, le dispositif recourt relativement souvent à la notion de « fonctionnaires de police ». Néanmoins, cette formulation qui se voulait plus simple semble exclure les agents. Le cadre opérationnel des services de police comporte aussi des « agents de police » qui ne sont pas des « fonctionnaires de police » à part entière mais qui sont compétents pour veiller à l'application des règlements de police communaux et en matière de sécurité routière. En conséquence, cette notion est systématiquement remplacée par celle de « tout membre du cadre opérationnel de la Police fédérale ou de la Police locale ».

Enfin, une habilitation est accordée au Gouvernement wallon afin que celui-ci puisse éventuellement rendre le fichier central accessible à d'autres personnes qui interviennent en support administratif à des personnes habilitées. Il revient ainsi expressément au Gouvernement de les désigner sachant qu'il s'agit dès lors des supports administratifs des agents constatateurs, des bourgmestres, des membres du cadre opérationnel de la Police fédérale ou de la Police locale, des fonctionnaires sanctionnateurs et des magistrats du ministère public et des cours et tribunaux. Typiquement, il s'agit par exemple des secrétaires et des services juridiques des services désignés comme agents constatateurs pour certaines matières, des centrales en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de police, et les personnels des greffes des cours et tribunaux. Ces personnes qui seront désignées par le Gouvernement reste soumise aux mêmes droits et devoirs que les personnes directement habilitées, et sont également soumises aux mêmes dispositions infractionnelles.

Dans son avis, le Collège des Procureurs Généraux s'est également exprimé au sujet d'une modification qui était alors envisagée. Ainsi, le projet aspirait à donner un accès au contenu du fichier central aux magistrats des cours et tribunaux, notamment dès lors que ceux-ci doivent contribuer au contenu de ce fichier. Le Collège a ainsi rappelé son avis rendu en septembre 2018 quant à l'avant-projet de décret ayant abouti au décret du 6 mai 2019 par lequel il avait renvoyé à l'article 593 du Code d'instruction criminelle déterminant l'accessibilité du casier judiciaire et qui, parmi les magistrats, en limite l'accès aux seuls magistrats du ministère public et aux juges d'instruction. L'avis indique ainsi « Il est de droit qu'un juge « du fond » ne peut statuer en motivant sa décision sur sa science personnelle. Il ne peut se fonder que sur les éléments qui lui sont soumis par les parties. Un juge dans son délibéré ne peut se livrer à des recherches personnelles sur telle ou telle base de données, même accessible au public. Il appartient au ministère public de produire au juge tout document utile à démontrer les antécédents judiciaires d'un prévenu. De la même façon, dans les dossiers environnementaux, le ministère public produira s'il échet les données utiles du fichier central. ». En conséquence, cette modification a été supprimée du présent projet.

En ce qui la concerne, l'Autorité de Protection des Données a, d'une part, pris acte des différentes modifications intervenues en ce qui concerne les personnes habilitées et, d'autre part, a considéré l'habilitation accordée au Gouvernement comme suffisamment précise pour se conformer aux exigences du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

Outre ces modifications portées au sein de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 2, un nouvel alinéa est inséré. Celui-ci fait écho à une autre modification insérée au sein du Code wallon du bien-être des animaux par le présent projet de décret. Ainsi, le présent projet contraint désormais les refuges, les éleveurs à demander à une personne qui souhaiterait détenir un animal de présenter un extrait du fichier central permettant de démontrer que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interdiction de détention d'un animal ou d'un retrait de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux ordonnés par le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199. Les refuges ainsi que les élevages d'animaux de compagnie pourront ainsi refuser l'adoption d'un animal ou sa commercialisation dès lors que son acquisition mettrait la personne en contradiction avec la décision pénale ou administrative. Dans ces conditions, l'alinéa inséré ici au sein de l'article D.144 vise à permettre à tout personne de pouvoir solliciter cet extrait du fichier central auprès de son administration communale. Cet accès au sein de la commune se réalisera par le biais de l'accès direct du Bourgmestre ou par celui conféré en vertu de ce dispositif à des personnes exerçant un support administratif pour ledit Bourgmestre. En outre, le Gouvernement devra déterminer le contenu et la portée de l'extrait visé par cette disposition. Il convient à cet égard de rappeler que les articles D.189 et D.198, § 5 précisent, de manière similaire, que « L'interdiction de détention ou le retrait du permis de détention d'un animal prononcé par le juge conformément à l'alinéa 1^{er} entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux. ». Afin de coïncider avec cette exigence, l'extrait d'une personne devra établir la capacité juridique de l'ensemble de son ménage.

La septième modification vise à pallier l'absence d'une habilitation pour l'arrêté d'exécution. En effet, le décret du 6 mai 2019 précise que les contrevenants doivent être informés, dès leur premier enregistrement au sein du fichier central, de plusieurs éléments dont l'existence d'un droit d'accès aux données, l'existence d'un droit de rectification de ces données et les modalités d'exercice de ces droits. Néanmoins, le décret ne précise pas ces différents droits ni les modalités de leur exercice, et ne donne pas d'habilitation directe au Gouvernement pour les régler. Il ne règle d'ailleurs pas la manière suivant laquelle les contrevenants seront effectivement informés. Dans ces conditions, plusieurs habilitations expresses sont insérées afin d'éviter toute irrégularité du mécanisme mis en œuvre.

Dans son avis, l'Autorité de Protection des Données a conclu que cette habilitation était suffisamment précise pour se conformer aux exigences du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution. Cette conclusion n'appelle dès lors pas de réponse particulière.

Enfin, la dernière modification vise à clarifier les infractions pénales (ou administratives) prévues en matière d'utilisation du fichier central et de ces données. Afin d'assurer une lisibilité uniforme, ces infractions sont déplacées au sein de l'article D.183 qui concentre pour cette Partie VIII du Code de l'Environnement l'ensemble des infractions prévues.

Article 7.

Trois modifications sont apportées à l'article D.145 du Code qui traite également du Fichier central de la délinquance environnementale et de sa mise en œuvre.

D'une part, en raison d'une modification intervenue au sein de l'article D.144, la mention de l'article D.144, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, (mesures de remise en état) est supprimée pour ce qui concerne les Bourgmestres. Comme indiqué ci-dessus, ces mentions concernant les Bourgmestres seront reprises dans les mesures de sécurité et de contrainte dès lors que l'article D.169 en constituera le fondement juridique.

D'autre part, dès lors que les membres du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale seront amenés à jouer un rôle dans le cadre de la mise en œuvre de la répression environnementale, comme ils le font déjà aujourd'hui, ceux-ci sont repris comme sources de référence pour différentes informations requises au fichier central dont les procès-verbaux et avertissements.

Enfin, une modification importante est apportée, à la lumière de l'avis de l'Autorité de Protection des données précité, dans le contenu minimal du protocole technique. Ainsi, celui-ci devra désormais préciser les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques en ce compris notamment la traçabilité des consultations effectuées, l'enregistrement de l'identité de l'utilisateur ayant accédé au fichier central, les données qui ont été consultées, la manière dont ces données ont été consultées, à savoir en lecture ou pour modification, et la date et l'heure de la consultation..

Article 8.

L'article 8 apporte plusieurs modifications à l'article D.146 qui concerne, de manière générale, la désignation des agents constatateurs régionaux.

La première modification vise à revoir la formulation initiale du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui vise à constituer un rappel de compétences concurrentes. Ainsi, la modification s'inspire de l'article D.140 qui était en vigueur avant la modification apportée par le décret du 6 mai 2019 qui prévoyait explicitement de rappeler les « devoirs incombant aux officiers de police judiciaire ». Dans sa version actuelle, l'article D.146 a modifié cette formulation en faisant référence aux « devoirs incombant aux fonctionnaires de police ». Ce rappel est plus restreint que ce que ne prévoyait la version antérieure du texte. Dans ces conditions, le dispositif fait l'objet d'une révision afin de viser l'ensemble des autres agents chargés de missions de police judiciaire et des membres de la police fédérale et de la police locale.

La deuxième modification vise à assurer une certaine équivalence entre les agents constatateurs régionaux et ceux issus d'une ou plusieurs communes notamment. En effet, pour ces derniers plusieurs conditions doivent être réunies préalablement à leur désignation dont notamment le fait qu'ils n'aient subis aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou de deuxième catégorie au sens de la présente partie. Néanmoins, cette condition n'est pas requise des agents régionaux. Du fait de leur rôle d'exemple pour tous les citoyens et en raison d'une volonté d'équivalence à cet égard, une modification est insérée afin d'intégrer cette même condition de probité pour les agents régionaux, et ce, avant leur désignation. A cette occasion, l'alinéa 1^{er} est précisé pour indiquer clairement que la désignation intervient en qualité d'agents de police judiciaire.

La troisième modification vise à permettre au Gouvernement, en ce qui ce dernier dispose déjà d'une habilitation pour compléter le programme de formation minimal des agents constatateurs régionaux en insérant des cours supplémentaires, de pouvoir différencier ces contenus complémentaires en fonction des types d'agents, et donc en fonction des missions spécifiques des agents régionaux.

La quatrième modification vise à réparer une anomalie au sein du paragraphe 3 du dispositif. Ainsi, dans sa version antérieure, le Gouvernement était, en vertu de l'article D.140, § 1^{er}, alinéa 5, habilité à désigner parmi ces agents ceux ayant à la fois la qualité d'officiers de police judiciaire et ceux ayant la qualité d'officiers de

police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi. Néanmoins, le décret du 6 mai 2019 n'a intégré dans son dispositif que la deuxième possibilité. Ce faisant, le Gouvernement wallon n'est plus habilité actuellement à désigner parmi ces agents des officiers de police judiciaire. Ce n'était pas l'intention. La disposition est ainsi revue pour revenir à la situation antérieure.

Les dernières modifications constituent une conséquence logique de la précédente modification, à savoir une adaptation de la terminologie utilisée au sein de l'article D.146, en ce qui concerne la prestation de serment des agents désignés par le Gouvernement en vertu de ce paragraphe 3.

Article 9.

La disposition modifie l'article D.148 du Code qui traite du régime des experts. En l'état du dispositif, l'article indique que le Gouvernement est habilité à arrêter la liste des examens et contrôles qui peuvent être confiés aux experts, ainsi que les infractions pour lesquelles ces experts sont compétents. La finale de cette habilitation n'est toutefois pas claire en ce qui concerne la compétence des experts pour des infractions. Ce faisant, la disposition est reformulée pour indiquer qu'il s'agit d'arrêter la liste des infractions pour lesquelles ces experts peuvent exercer leur mission de contrôle conformément au présent article.

Une seconde modification est apportée en ce qui concerne leur prestation de serment. Dès lors que ces experts sont dépourvus de mission de police judiciaire et qu'ils ne disposent pas des mêmes prérogatives que les agents dont ils dépendent, il est désormais prévu qu'ils prêteront serment auprès du ou des Ministres fonctionnellement compétents pour les missions confiées. De cette manière, ce dispositif tend à éviter toute confusion entre ces experts, et les agents constatateurs.

Une troisième modification a été apportée en ce qui concerne la force probante particulière octroyée aux procès-verbaux dressés sur base des informations et constatations recueillies par l'expert, dans le cadre de ses missions, par des agents constatateurs sans qu'ils n'aient fait de constatations complémentaires. Si des constatations complémentaires ont été faites par un agent constatateur, la force probante particulière visée à l'article D.165, §1^{er} s'attachera à ces seules constatations, à savoir la force probante valant jusqu'à preuve du contraire.

Article 10.

La disposition modifie l'article D.149 qui concerne la désignation des agents constatateurs communaux. La modification apportée précise que le greffier en chef doit communiquer à ses collègues des tribunaux de première instance de Wallonie, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment des agents constatateurs communaux. Cette disposition est insérée à l'instar de ce qui est prévu dans le dispositif pour les agents constatateurs régionaux.

Une autre modification est apportée en ce qui concerne la mise hors champ des compétences des agents constatateurs communaux des domaines de la chasse et du Code forestier. En effet, compte tenu de la renumérotation des législations telle que réalisée au sein de l'article D.138 par l'article 1^{er} du présent décret, il convient d'actualiser le renvoi au sein de la présente disposition, et ce, à deux reprises.

Article 11.

La modification opérée au sein de cet article concerne l'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre II de cette partie. Cette section concerne en l'état les agents constatateurs issus des organismes d'intérêt public. Néanmoins, le dispositif prévu aux articles D.152 et suivants qui composent cette section concerne tout autant les agents constatateurs issus des intercommunales. Ce faisant, et pour la clarté, l'intitulé de la section est complété.

Article 12.

Tout comme à l'article 10, une modification est apportée en ce qui concerne la mise hors champ des compétences des agents constatateurs issus d'un organisme d'intérêt public ou d'une intercommunale des domaines de la chasse et du Code forestier. En effet, compte tenu de la renumérotation des législations telle que réalisée au sein

de l'article D.138 par l'article 1^{er} du présent décret, il convient d'actualiser le renvoi au sein de la présente disposition.

Article 13.

L'article 13 modifie l'article D.155 qui traite de la lutte contre la criminalité environnementale.

Le dispositif précise encore que l'Unité est dirigée par un agent identifié comme expert-police. Cette mention fait néanmoins l'objet d'une précision afin d'indiquer que cet expert police fait l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Article 14.

L'article 14 modifie l'article D.156 qui traite des fonctionnaires sanctionneurs régionaux.

Afin de ne pas cantonner ces fonctionnaires à une mission d'infliger les sanctions administratives, ce qui ne serait pas conforme à la réalité, l'habilitation confiée à ces fonctionnaires sanctionneurs comme mission première est revue. Ainsi, ceux-ci sont habilités à la fois à infliger des sanctions administratives, mais aussi, en premier lieu, à entamer les poursuites administratives. Il s'agit d'une mise en conformité de ce dispositif avec la définition prévue à l'article D.141.

Par ailleurs, la disposition est complétée en ce qui concerne la désignation de ces fonctionnaires sanctionneurs afin de cadrer quelque peu le pouvoir dont dispose le Gouvernement. Dans ce contexte, deux conditions sont ainsi insérées. D'une part, les candidats ne doivent avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie. Il s'agit là de la même condition que celle fixée pour les agents constatateurs régionaux dans la mesure où il exerce une forme d'exemple pour la société. D'autre part, ils doivent disposer d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années. Il s'agit d'une condition déjà reprise pour les fonctionnaires sanctionneurs communaux.

Au final, il reviendra au Gouvernement d'assurer la publicité de ces désignations. Ce faisant, la désignation des fonctionnaires sanctionneurs fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

En outre, initialement, une modification visait à réparer un oubli au sein du dispositif. En effet, pour ce qui concerne les seuls fonctionnaires sanctionneurs, le législateur avait oublié d'intégrer une habilitation au Gouvernement pour fixer les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires sanctionneurs régionaux. Le dispositif prévoyait ainsi de corriger ce point. Néanmoins, dans son avis, le Collège des Procureurs Généraux qui accorde lui-même beaucoup d'importance à l'indépendance dont les fonctionnaires sanctionneurs doivent bénéficier dans l'exercice de leurs fonctions, a indiqué que l'option d'un classement sans suite d'un dossier par le parquet avec renvoi de celui-ci vers une procédure de sanctions administratives (processus qui fait partie intégrante de la politique criminelle concertée au sein du ministère public) n'est toutefois envisageable pour le ministère public que si les sanctions administratives sont effectivement appliquées dans une structure garantissant une prise de décision impartiale et indépendante. Dans ces conditions, le Collège *« estime que les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires sanctionneurs doivent être établies par le décret lui-même et non laissées à la décision du Gouvernement. »*.

A la lumière de cet avis, la disposition a été revue afin que le décret puisse directement intégrer des conditions propres aux fonctionnaires sanctionneurs. Ce faisant, l'ensemble du paragraphe 2 a fait l'objet d'un remplacement avec des éléments constitutifs de l'indépendance et de l'impartialité des fonctionnaires sanctionneurs. Ce dispositif est inspiré par les articles 151 et suivants de la Constitution qui sont applicables aux juges. Néanmoins, une disposition facultative est laissée au Gouvernement pour fixer un cadre complémentaire. Cette habilitation permettra de régler les conditions communes à tous les agents et fonctionnaires sanctionneurs.

Enfin, une dernière modification est proposée en insérant un troisième paragraphe. Celui-ci a vocation à confirmer que les fonctionnaires sanctionneurs, dans le cadre de ses missions dévolues par la présente partie du code, exercent bien une fonction juridictionnelle et collaborent activement à l'administration de la justice au sens de l'article D.11 du présent Code. Ainsi, si les fonctionnaires sanctionneurs peuvent effectivement être considérées, en général, comme des « autorités publiques », pour les besoins du titre relatif à l'accès à l'information relative à l'environnement, ils ne sont pas réputés comme telle en vertu de l'article D.11, alinéa 1^{er}, 1^o, *in fine*. Autrement dit, pour les données concernées par leurs missions de fonctionnaire sanctionneur, ces derniers ne sont pas soumis aux modalités d'accès à l'information environnementale.

En outre, il convient de rappeler que l'ensemble du contenu du fichier central tel qu'identifié à l'article D.144, § 1^{er} ne peut-être diffusé à des personnes non habilitées à avoir accès au fichier central conformément au paragraphe 2 de ce même article. Une exception est néanmoins prévue pour la personne directement concernée par les données visées. Ainsi, ces données recensées doivent permettre d'identifier les données qui ont un lien étroit avec la fonction exercée par les fonctionnaires sanctionneurs.

Article 15.

L'article apporte quatre modifications à l'article D.157 qui concerne la désignation des fonctionnaires sanctionneurs communaux.

La première modification vise à clarifier dans quel cadre le conseil communal peut désigner un fonctionnaire sanctionneur communal. Ce n'est pas seulement lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, mais c'est lorsqu'il entreprend ce travail dans le cadre du présent Code, à savoir en vertu de l'article D.197, § 3. La modification vise ainsi à éviter toute difficulté d'interprétation à cet égard.

Les deux dernières modifications concernent les exigences requises pour exercer comme fonctionnaires sanctionneurs communales. Outre les exigences en termes de diplôme, le dispositif prévoit qu'une personne peut valablement être désignée comme fonctionnaire sanctionneur lorsqu'elle dispose d'une expérience professionnelle équivalente. Néanmoins, le dispositif ne précise pas durant combien de temps cette expérience doit avoir été exercée pour être considérée comme étant équivalente au sens de cette disposition. Cette absence de précision créera des difficultés d'interprétation sauf à ce qu'elle ne soit résolue. Dans ces conditions, il est précisé que cinq années sont requises à cet égard. Outre cette condition, il est également indiqué, compte tenu de l'exemplarité dont doit témoigner la mission de fonctionnaire sanctionneur, qu'il est nécessaire de n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie. Afin que ces conditions soient considérées de manière générale et non uniquement pour les fonctionnaires sanctionneurs communaux proposées par le Conseil provincial comme pourrait le suggérer erronément le texte, ces conditions ont été déplacées au sein du texte.

Il convient toutefois de rappeler que le décret du 6 mai 2019 prévoit en son sein un article 27 qui règle le régime transitoire des agents constatateurs et fonctionnaires sanctionneurs déjà désignés. Il est ainsi précisé que les agents et fonctionnaires déjà en place sont réputés répondre aux nouvelles exigences du nouveau décret. Ce régime transitoire n'est pas modifié du fait de la présente modification apportée à l'article D.157.

Enfin, la dernière modification vise également à assurer, comme pour les fonctionnaires sanctionneurs régionaux, la publicité de la désignation des fonctionnaires sanctionneurs communaux. Ainsi, les désignations devront également faire l'objet d'une publication selon les modalités propres à la Commune ou, le cas échéant, à la Province.

Article 16.

L'article 16 entend modifier l'intitulé du Titre III de cette Partie VIII du Code de l'Environnement. En l'état, ce titre concerne les missions de « Contrôle, recherche des infractions et mesures de contraintes ». D'une part, il va également intégrer les notions de « surveillance » et de « constatation des infractions » dès lors que ces aspects sont abordés au sein de ce titre, et ce, dans le chapitre III. D'autre part, par le biais du présent décret, la

notion de « mesure de contrainte » est remplacée par la notion de « mesures de sécurité et de contrainte ». Le titre est ainsi actualisé sur cet aspect.

Article 17.

L'article 17, §1^{er} modifie l'article D.159 qui rappelle principe des missions dévolues aux agents constatateurs en général. A l'instar de la modification opérée à l'article D.146, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour revenir à une formulation inspirée de l'actuel article D.140, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la disposition entend rappeler les « devoirs incombant aux autres agents chargés de missions de police judiciaire et aux membres de la police fédérale et de la police locale », et non plus seulement ceux des fonctionnaires de police.

Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté à ce sujet, la disposition est corrigée pour intégrer la mission de « surveillance » et de « recherche » parmi les missions visées. Ainsi, comme précisé dans les définitions prévues à l'article D.141, les agents constatateurs sont chargés du contrôle, de la recherche et de la constatation des infractions.

Enfin, dès lors que la notion de « agents constatateurs » fait l'objet d'une définition et vise par conséquent l'ensemble des agents visés au titre II, le renvoi aux dispositions des articles D.146 à D.154 est supprimé. Ceci étant, cela permet de lever une ambiguïté possible qui serait de considérer que les agents composant l'Unité créée en vertu de l'article D.155 ne dispose pas de carte de légitimation, ce qui n'est pas la volonté poursuivie.

L'article 17, §2 modifie l'article D.161 qui traite du prérogative des agents concernant l'accès à certains lieux dont le domicile fait l'objet d'une modification pour y ajouter un nouvel troisième alinéa.

Celui-ci vise à apporter une réponse à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 60/2021 du 22 avril 2021. Ainsi, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a indiqué ce qui suit :

« B.12.4. L'article D.140 du Code de l'environnement établit que seuls les agents du DNF qui ont prêté serment devant le tribunal de première instance peuvent exercer les compétences de police judiciaire. Par conséquent, seuls ces agents ayant prêté serment peuvent pénétrer dans un domicile moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction, en vertu de l'article D.145, alinéa 2, en cause, du Code de l'environnement. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.3 que lorsqu'ils pénètrent dans un domicile, les agents du DNF doivent tenir compte du principe de proportionnalité et qu'ils doivent agir dans le strict exercice de leur mission. Par ailleurs, les moyens d'investigation qu'ils peuvent utiliser dans l'exercice de cette compétence sont établis de façon limitative et sont délimités dans l'article D.146 du Code de l'environnement.

Certes, en vertu de l'article D.140 du Code de l'environnement, les agents peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur mission et les dispositions en cause imposent au propriétaire ou à l'occupant d'accorder aux agents autorisés le libre accès de leur domicile et d'ouvrir les armoires ou les coffres fermés et de leur prêter ainsi leur concours. L'article D.154, 2°, du Code de l'environnement prévoit en effet des sanctions pénales pour « celui qui s'oppose ou entrave les missions des agents », ce qui constitue « une infraction de deuxième catégorie ». En vertu de l'article D.151, § 1er, alinéa 3, une telle infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et de 1 000 000 euros au maximum ou d'une de ces peines seulement. Comme l'observe le Gouvernement wallon, les dispositions en cause ne permettent toutefois pas aux agents compétents d'accéder par la force ou par la contrainte à une habitation si la coopération obligatoire n'est pas accordée, ni d'exiger la consultation des documents ou d'ouvrir des armoires ou des coffres fermés, si le propriétaire ou l'occupant s'y oppose. Si les circonstances l'exigent, il revient aux agents compétents de dénoncer les faits au procureur du Roi, qui prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'action publique et qui saisira, s'il y a lieu, le juge d'instruction aux fins de faire procéder à une perquisition judiciaire. ». Ces dernières conclusions sont relativement problématiques dans la mesure où ils viennent supprimer tout effet utile à la disposition. En effet, dans le cadre de ses missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions aux législations visées à l'article D.138, l'agent peut obtenir l'autorisation préalable d'un juge d'instruction pour accéder au domicile d'une personne suspectée de commettre des infractions, mais il suffirait à celui-ci de finalement s'opposer à l'accès pour que la mission de contrôle, de recherche et de constatation soit avortée. Dans cette conception, il est permis de

s'interroger si l'autorisation du juge d'instruction a une réelle portée. Dès lors que nous croyons en effet que l'examen opéré par le juge d'instruction a une utilité et que son autorisation délivrée préalablement dispose d'une certaine force, un alinéa a été ajouté pour traiter du refus de la personne suspectée à autoriser l'accès malgré la présentation de l'autorisation. Ainsi, dans ce cas, l'agent peut requérir la force publique afin de faire exécuter par la force l'autorisation dont il dispose. L'agent ne pourra dès lors produire la force seule, mais devra recourir aux forces de l'ordre classique. En outre, en situation d'absence de la personne suspectée, et en disposant de l'autorisation préalable du juge d'instruction, l'agent pourra également recourir à un serrurier pour accéder directement au domicile. Ce faisant, dans sa mission, comme le relève l'arrêt de la Cour constitutionnelle, l'agent devra tenir compte du principe de proportionnalité et devra agir dans le strict exercice de sa mission. Ainsi, il devra rester strictement dans le cadre de l'autorisation dévolue par le juge d'instruction.

Cette ingérence est proportionnée en ce qu'elle est indispensable à ce que l'autorisation du juge d'instruction ait un effet utile, et dès lors qu'il est impératif de pouvoir, dans ces circonstances, mener les missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions avant que les preuves ne soient amenées à disparaître.

Article 18.

L'article modifie l'article D.162 qui traite des moyens d'investigation dont disposent de manière générale les agents constatateurs.

Il apparaît, pour certains, qu'il existe à ce jour une incertitude quant à la possible application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance en Région wallonne. En effet, cette loi dispose, en son article 3, alinéa 2, qu'elle « n'est pas applicable aux : 1° caméras de surveillance dont les modalités d'installations et d'utilisation sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière ; ... 3° caméras de surveillance installées et utilisées par les services publics d'inspection et de contrôle, autorisés expressément par la loi, le décret ou l'ordonnance, qui règle leurs compétences, à utiliser des caméras ou à prendre des prises de vues par film ou vidéo, dans le cadre de leurs missions ».

Par ailleurs, le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale a sécurisé la capacité des agents constatateurs à pouvoir procéder, dans le cadre de leurs missions, à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels (art. D.162, alinéa 1^{er}, 11°). Pour certains, l'insertion de cette mention dans le cadre de la législation wallonne a pour conséquence d'actionner l'exclusion prévue dans sein de l'article 3 de la loi du 21 mars 2007 précitée.

Il convient néanmoins de ne pas partager cette analyse.

En effet, d'une part, la nouvelle mention insérée par le biais du décret du 6 mai 2019 n'a pas vocation à régler les modalités d'installations et d'utilisation des caméras par les agents constatateurs. Ces éléments ne sont d'ailleurs pas définis pour autoriser l'utilisation des prescrits de la loi du 21 mars 2007. La mention reprise à l'article D.162 du Livre Ier du Code de l'Environnement vise à permettre la constatation d'une infraction en recourant à ce mécanisme d'observation. Ce faisant, l'exclusion prévue à l'article 3, alinéa 2, 1°, ne peut être actionnée dans la mesure où aucune législation wallonne – ni même le Livre Ier du Code de l'Environnement pour ce qui nous occupe – ne règle à la place de la loi du 21 mars 2007 les modalités d'installations et d'utilisation des caméras en Région wallonne.

D'autre part, l'exclusion prévue à l'article 3, alinéa 2, 3°, ne concerne que les caméras dont l'installation a été opérée par un agent régional (« caméras de surveillance installées et utilisées »). Cette exclusion pourrait donc bien concerner certaines caméras de surveillance utilisées par les agents régionaux, à savoir celles qu'ils ont eux-mêmes installées ou qui ont été installées par la Région wallonne. Néanmoins, cela ne s'étendrait pas aux caméras déjà existantes et installées par des tiers, auxquelles les agents constatateurs pourraient recourir dans le cadre de leurs missions.

Néanmoins, pour lever toute ambiguïté à ce sujet, le législateur wallon fait le choix de transposer à l'identique, par référence, la législation fédérale à cet égard. Ainsi, l'insertion prévue vise à ce que l'installation et l'utilisation des moyens audiovisuels en Région wallonne soient conformes à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Ce référencement permet ainsi d'inclure dès à présent l'ensemble des modifications potentiels qui seront apportées à cette législation. Par ailleurs, ce procédé est cohérent dans la mesure où une même caméra de surveillance pourrait trouver à s'appliquer pour des agents dont les compétences sont organisées par l'Etat fédéral et par des agents régionaux. Dans ce cadre, il ne faudrait pas que lesdites caméras de surveillance doivent répondre à des exigences différentes.

Article 19.

L'article modifie l'article D.164 qui traite du régime de l'avertissement.

D'une part, plusieurs précisions sont apportées quant à la confirmation écrite de l'avertissement. Dans sa version actuelle, le texte précise que la confirmation par écrit de l'avertissement doit intervenir dans un délai de quinze jours. D'une part, le dispositif ne précise pas à compter de quand précisément ces 15 jours doivent être comptabilisés. D'autre part, le dispositif ne précise pas en-dehors quel délai l'avertissement directement réalisé par écrit (à savoir lorsqu'aucun avertissement oral n'a été émis) doit être réalisé. L'alinéa a ainsi été reformulé afin d'indiquer que l'avertissement oral devait être confirmé par écrit (pas de modification), que l'avertissement écrit (à savoir l'avertissement directement dressé par écrit ainsi que la confirmation écrite de l'avertissement oral) devait être envoyé au contrevenant dans les 15 jours de l'observation des faits constitutifs de l'avertissement, et ce, par voie de recommandé.

D'autre part, une possibilité de prévoir un avertissement électronique est insérée dans le dispositif à l'instar de ce que le texte prévoit déjà pour le procès-verbal. Conformément à la nouvelle formulation utilisée, le Gouvernement devra déterminer les modalités afin que l'avertissement puisse être dressé sous forme électronique au sens de cette disposition.

Enfin, afin de renforcer l'affirmation selon laquelle un avertissement ne peut plus être envisagé dans un dossier pour lequel un avertissement a déjà été délivré, un alinéa a été inséré. Celui-ci indique expressément qu'aucun avertissement ne peut être adressé à un contrevenant pour des faits ayant déjà fait l'objet d'un précédent avertissement. Cela conduit naturellement, compte tenu du fait que l'article D.165 utilise l'indicatif, à ce que l'agent ait l'obligation de constater les faits dans un procès-verbal lorsque l'avertissement ne peut être envisagé (ou qu'il a déjà été accordé) ou lorsque, à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement, il apparaît que la situation infractionnelle n'a pas été régularisée.

Article 20.

L'article modifie l'article D.165 qui traite de la constatation des infractions au moyen d'un procès-verbal.

D'une part, l'habilitation concernant la possibilité de réaliser des procès-verbaux électroniques est modifiée afin de laisser une plus ample latitude au Gouvernement pour déterminer le mécanisme utilisé pour y répondre. Ce dernier devra ainsi déterminer les modalités suivant lesquelles le procès-verbal pourra être dressé sous forme électronique. Cette formulation est par ailleurs reprise pour les avertissements ainsi que pour les décisions des fonctionnaires sanctionneurs.

D'autre part, comme déjà indiqué, en l'état du décret du 6 mai 2019, le dispositif recourt relativement souvent à la notion de « fonctionnaires de police ». Néanmoins, cette formulation qui se voulait plus simple semble exclure les agents. Le cadre opérationnel des services de police comporte aussi des « agents de police » qui ne sont pas des « fonctionnaires de police » à part entière mais qui sont compétents pour veiller à l'application des règlements de police communaux et en matière de sécurité routière. En conséquence, cette notion est

systématiquement remplacée par celle de « tout membre du cadre opérationnel de la Police fédérale ou de la Police locale ».

Article 21.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.166 qui traite du processus de transmission des procès-verbaux.

La première modification concerne une clarification apportée à la sanction du dépassement du délai de transmissions du procès-verbal auprès du contrevenant. Une copie du PV doit être envoyé au contrevenant dans les 30 jours de la clôture du procès-verbal, laquelle peut avoir lieu plusieurs jours après la constatation des faits, lorsque tous les éléments constitutifs du procès-verbal ont pu être rassemblés. Ce délai a pour objectif de permettre au contrevenant de fournir la preuve contraire des constatations ayant une valeur probante particulière. À défaut, le procès-verbal perd sa valeur probante. Cela ne veut pas dire qu'il est caduc contrairement à ce que laisse entendre la formulation actuelle. Les constatations deviennent dès lors de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante.

Plusieurs modifications visent à mieux répartir dans le temps les différentes étapes de la transmission du procès-verbal. Premièrement, dès lors que la date de la clôture du procès-verbal telle qu'évoquée ci-dessus constitue le point de départ du délai précité, il est désormais prévu que le procès-verbal doit mentionner en son sein la date de sa clôture. Cette mention permet ainsi au contrevenant de pouvoir vérifier le respect du délai prescrit. Deuxièmement, une modification est apportée concernant la transmission de l'original du procès-verbal au Procureur du Roi ou au Fonctionnaire sanctionnateur. Ainsi, jusqu'ici, l'original du procès-verbal devait être transmis le même jour que l'envoi de la copie au contrevenant. Néanmoins, cet envoi spécifique au Procureur du Roi ou au Fonctionnaire sanctionnateur devait également comporter une copie du courrier adressé au contrevenant. Afin de faciliter le respect de ce délai afin d'effectuer un envoi complet et respectant les formes prescrites, le dispositif a été modifié pour indiquer que cet envoi devait être réalisé dans les cinq jours ouvrables de l'envoi au contrevenant. Cette modification implique par ailleurs une reformulation du point de départ pour le calcul de la présomption de réception par le Procureur du Roi. Enfin, cette modification a également pour conséquence de nécessiter une reformulation de l'alinéa concernant l'envoi de la copie du dossier au fonctionnaire sanctionnateur. Celui-ci interviendra dans le même délai, à savoir dans les 5 jours ouvrables de l'envoi au contrevenant.

Une autre modification vise à indiquer, à l'instar de ce qui est prévu pour la procédure classique lorsqu'on évoque le Procureur du Roi, que c'est l'original du procès-verbal qui est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la procédure prévue pour les infractions déclassées. Cette modification assure une symétrie rédactionnelle entre le paragraphe 2 et ce paragraphe 4, et ce, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

Une dernière modification a été opérée au §2, , alinéa 3. Elle vise à viser tous les agents (en compris les membres du cadre opérationnel **de la Police fédérale et de la Police locale**), et pas uniquement les agents constatateurs tel qu'envisagé auparavant.

Enfin, le second alinéa du paragraphe 4 est supprimé. Celui-ci précise que, dans le cadre de ces infractions déclassées, une copie du procès-verbal est transmise, pour information, au Procureur du Roi. D'une part, cela n'a aucune utilité dès lors que les faits ne pourront être, en principe et sauf requalification du fonctionnaire sanctionnateur, poursuivis pénalement. D'autre part, cette information sera par ailleurs déjà disponible par le biais du fichier central auquel les Procureurs du Roi auront accès. Cette suppression n'a d'ailleurs pas été abordée dans l'avis du Collège des Procureurs Généraux.

A la suite des consultations relatives au présent projet, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a souligné que, avec les modifications réalisées, la disposition ne constituait plus une base légale pour l'envoi, par un fonctionnaire de police de l'original de son PV au fonctionnaire sanctionnateur. Ce faisant, la formulation de la disposition a été modifiée afin de viser « l'agent qui a constaté une infraction ». Cela vise à la fois les agents constatateurs, mais aussi les autres agents qui sont en capacité de constater des infractions en vertu d'autres législations applicables.

Article 22.

L'article vise à modifier l'intitulé du Chapitre IV de ce titre III. Désormais, la notion de mesures de sécurité et de contrainte est utilisée, en lieu et place de la notion de mesures de contrainte. En effet, les aspects sécuritaires de ces mesures, à mettre en lien avec le principe de précaution qui prédomine dans le domaine de l'environnement, ne sont pas à négliger.

Article 23.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.169 qui traite des mesures de contrainte qui peuvent être prononcées, dans certaines circonstances, par le Bourgmestre et/ou par l'agent constatateur. Concernant les mesures de contraintes il y a de rappeler l'extrait du commentaire systématique du Livre Ier du Code de l'environnement (Vanden Broele - Isabelle Jeurissen) : « *L'adoption de la mesure de contrainte ne doit pas être précédée d'une démonstration de la mise en danger de la santé. La décision doit être proportionnée et motivée au regard de l'objectif poursuivi de protection de l'environnement. Sa légalité n'est pas tributaire d'une démonstration portant sur l'aggravation des risques pour la salubrité publique. Par exemple, il appartient à un exploitant normalement prévoyant de solliciter le renouvellement de son autorisation quelques mois avant l'expiration de cette dernière afin d'éviter de se trouver en infraction avec le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dès l'arrivée du terme de l'autorisation initiale.* »

Comme indiqué ci-dessus pour ce qui concerne l'intitulé du chapitre dédié, la notion de mesures de contrainte est désormais remplacée par celle de mesures de sécurité et de contrainte. En effet, les aspects sécuritaires de ces mesures, à mettre en lien avec le principe de précaution qui prédomine dans le domaine de l'environnement, ne sont pas à négliger. Par ailleurs, les contraintes imposées au contrevenant vont ainsi de pair, et sont par ailleurs justifiées, par ces mesures sécuritaires.

Compte tenu des nombreuses modifications apportées, telles que exposées ci-dessous, l'intégralité de la disposition a été remplacée pour la facilité de la lecture.

La première modification concerne la distinction à opérer, parmi les mesures décrites, entre le fait d'imposer un plan d'intervention parfaitement défini, et le fait d'imposer l'introduction d'un plan de remise en état dont le contenu doit être défini par le contrevenant lui-même. Par ailleurs, la disposition reprenait, sans qu'une distinction ne puisse être effectuée, la notion de remis en état – définie dans le dispositif de manière large – et la notion de plan de réhabilitation. En l'état du dispositif, ces mesures proches mais pas tout à fait similaires étaient visées au sein du même point. Ceci étant, cela créait parfois certaines confusions dans le chef des contrevenants. Dans ces conditions, la première modification vise à séparer ces deux hypothèses. Afin de faciliter l'écriture de la disposition, l'ensemble des hypothèses visées aux points 3° à 7° ont été remplacées ; ce qui permet par ailleurs d'actualiser la numérotation. D'autre part, la notion de plan de réhabilitation qui peut être considérée comme étant incluse dans l'acceptation large de la notion de remise en état a été supprimée.

La première hypothèse vise désormais l'exécution du plan d'intervention défini par le Bourgmestre (ou conformément au paragraphe 2 par l'agent constatateur) dans le délai déterminé. Outre cette imposition, une sûreté au bénéfice de la commune ou de la Région peut être imposée.

La seconde hypothèse vise l'introduction dans un délai à respecter d'un plan de remise en état. Dans cette hypothèse, le Bourgmestre (ou l'agent constatateur) ne doit pas définir les mesures précises à mettre en œuvre pour exercer une forme de remise en état, mais doit prescrire les objectifs à atteindre par le biais du plan de remise en état qui sera élaboré par le contrevenant. La notion de remise en état est désormais la seule notion reprise. Cela entraîne une suppression de la notion de plan de réhabilitation au sein de la présente disposition. Outre cette imposition, une sûreté au bénéfice de la commune ou de la Région peut être imposée.

Du reste, les autres mesures décrites sont restées similaires.

La deuxième modification apporte plusieurs modifications utiles à l'alinéa 2 de ce premier paragraphe. Premièrement, les mesures d'atténuation ou de suppression complémentaires ne sont plus limitées au seul point 3 de l'alinéa 1^{er}, mais couvrent désormais plusieurs hypothèses. D'une part, cela se justifie par la séparation des hypothèses visées au sein de l'ancien point 3° (voir ci-dessus). D'autre part, ces mesures doivent également

pouvoir être prise lorsque le Bourgmestre impose toute mesure utile ou tout plan pour faire cesser un danger ou une nuisance pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou pour le bien-être animal (ancien point 4°). Deuxièmement, la disposition vise désormais à atténuer ou à supprimer à la fois les nuisances, mais aussi les risques pour la population, l'environnement ou le bien-être animal. D'une part, cela intègre la notion de risque qui est en phase avec l'intégration de mesures de sécurité. Il faut dans ce cas déterminer les risques visés afin que ceux-ci ne se réalisent, et veiller à ce que leurs chances de se produire soit contenues ou qu'elles disparaissent. D'autre part, ces mesures complémentaires sont désormais déclinées pour le bien-être animal.

La troisième modification apporte une réécriture complète du second paragraphe qui consacre la possibilité d'intervention des agents constatateurs. Ce faisant, plusieurs imprécisions sont levées et par ailleurs, la concurrence de compétence qui va naître entre le Bourgmestre et les agents constatateurs est plus clairement cadrée.

Premièrement, la notion « inaction du Bourgmestre » autrefois utilisée est remplacée par la notion de « aucune mesure n'a été prise ou ordonnée par le Bourgmestre dans le délai de trente jours ».

Cela permet de ne pas considérer certaines réunions ou auditions, par exemples, comme étant des actions empêchant l'intervention des agents constatateurs.

Deuxièmement, comme nouveau principe institué, le dispositif précise que l'agent constatateur devient compétent, avec la même compétence que le Bourgmestre tel que consacrée dans ce texte, par l'écoulement du délai prescrit de trente jours. A cet égard, le dispositif confirme par ailleurs le point de vue selon lequel l'agent constatateur et le Bourgmestre se trouvent en situation de concurrence de compétence. Autrement dit, l'écoulement du temps ne fait pas perdre au Bourgmestre sa compétence de pouvoir prendre une des mesures visées. Parfois un temps plus important est nécessaire afin de prendre les mesures adéquates lorsque des auditions ont abordés successivement des pistes différentes, lorsque des pièces adressées par le contrevenant doivent faire l'objet d'un examen minutieux, etc. Et dans ces hypothèses, il serait contre-productif de finalement priver le Bourgmestre de tout pouvoir d'intervention. Néanmoins, du fait de cette concurrence confirmée, le dispositif prescrit que tant le Bourgmestre et l'agent constatateur doivent, dans ce cas, s'informer mutuellement de toute initiative qu'ils ont l'intention de prendre. Cette information doit ainsi être préalable à toute prise de définition et ce afin que chaque partie ne prenne pas des décisions imposant des mesures, de manière contradictoire ou mal coordonnée.

Outre ce principe, le dispositif reprend également, comme dérogation, le prescrit de l'intervention possible de l'agent constatateur lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoque un risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, ou pour le bien-être animal. Cette dérogation permet, comme aujourd'hui, à l'agent constatateur de ne pas attendre l'écoulement du délai prescrit pour intervenir. Cette dérogation reste également prévue, comme aujourd'hui, pour le cas d'infractions aux articles D.135 à D.163 du Code wallon de l'agriculture, qui est susceptible de causer un dommage irréversible, même en l'absence de risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine. Cette nouvelle rédaction du dispositif permet d'intégrer une différence entre le principe et la dérogation. En effet, dans cette situation d'urgence prévue au sein de cette dérogation, malgré que la compétence soit tout autant concurrente entre le Bourgmestre et l'agent constatateur, il n'est pas rendu obligatoire que ceux-ci puissent s'informer préalablement de leur intention. Cela se justifie afin de pouvoir répondre à l'urgence impérieuse sans qu'il n'en résulte de conséquences dommageables pour l'environnement et/ou le bien-être animal. Néanmoins, dans la mesure du possible, les différents intervenants veilleront à s'entretenir préalablement et ce volontairement.

Enfin, de manière générale à la fois pour le principe et pour la dérogation, le nouveau paragraphe 2 précise que le bourgmestre et l'agent constatateur communiquent au contrevenant leur décision prise selon une des formes prescrites à l'article D.141, § 2. Ceci n'est pas une nouveauté. Toutefois, la disposition se poursuit en indiquant, ce qui constitue une nouveauté, que, au même moment que l'envoi au contrevenant, le bourgmestre et l'agent constatateur se tiennent mutuellement informés de la décision prise et se transmettent respectivement copie de cette décision. Cela n'empêche que la décision soit également reprise au fichier central visé à l'article D.144.

La quatrième modification précise les modalités concernant la levée de plein droit de certaines mesures imposées par le Bourgmestre ou par l'agent constatateur. Jusqu'ici, la levée de plein droit intervenait dès que l'autorisation administrative nécessaire était accordée. Désormais, cette hypothèse interviendra plus tardivement, à savoir lorsque ladite autorisation aura été délivrée de manière définitive par l'autorité compétence. Cela signifie que l'autorisation ne pourra plus être contestée par un quelconque recours. Cela ne saurait toutefois empêcher que, à un stade plus précoce – par exemple lorsque l'autorisation est accordée – le bourgmestre ou l'agent constatateur

réexamine la situation pour modaliser, supprimer ou remplacer la mesure de sécurité et de contrainte prise. D'autre part, afin de faciliter la lecture de ce dispositif, la notion d'enregistrement est supprimée de la disposition dès lors que la notion de déclaration est utilisée de manière générale, ce qui inclut également les aspects d'un enregistrement. Ce faisant, la notion de « autorisation à recueillir » vaut pour toutes les démarches administratives suivant lesquelles une décision administrative doit être prise à l'issue d'une instruction. Par ailleurs, la notion de « déclaration » vise les démarches administratives qui se clôturent par l'introduction d'un document ou par l'accomplissement d'une démarche directement réalisée par l'usager. Enfin, pour ce qui concerne cette déclaration, la levée de plein droit ne sera plus effective seulement lorsque la déclaration aura été reconnue recevable, mais lorsque l'autorité compétente l'aura considérée comme conforme et complète.

La cinquième modification apportée vise à rassembler le contenu des paragraphes 4 à 6 qui concernent le défaut d'action dans le chef du contrevenant au sein d'un seul paragraphe. D'une part, initialement, la terminologie a été adaptée en ce qui concerne l'hypothèse dans le cadre de laquelle le Bourgmestre ou le Directeur général de l'Administration ou la personne désignée la Gouvernement peuvent intervenir, en tenant compte des mesures visant à imposer l'exécution d'un plan d'intervention ou visant à imposer l'introduction d'un plan de remise en état. Néanmoins, dans son avis, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, a indiqué son souhait que les mesures imposées par le Bourgmestre au titre du paragraphe 1^{er}, 5°, puissent également faire l'objet de mesures d'exécution d'office le cas échéant. A la lumière de cet avis, la disposition a été revue afin de viser indifféremment toutes les mesures pouvant être prises conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

D'autre part, les intervenants d'office ont été modifiés afin d'intégrer, comme auparavant, directement le Directeur général de l'Administration. Par ailleurs, la possible intervention de la SPAQuE est confirmée. Cette décision reste une compétence du Gouvernement wallon. Celle-ci peut être prise d'initiative ou à la demande de la commune. En outre, une modification apportée vise à ce que la sûreté prononcée par le Bourgmestre puisse désormais l'être au bénéfice de la commune, et non plus à celui-ci de la Région. Cela est cohérent dès lors que la commune entend dans cette hypothèse être à l'initiative pour obtenir une remise en état. Enfin, les délais permettant de constituer la sûreté ont fait l'objet d'une adaptation. Dans la version actuelle du texte, le contrevenant disposait d'un délai de huit jours pour constituer la sûreté. Dans la version proposée par le présent décret, le délai sera précisé dans la décision imposant la constitution de celui-ci. Par ailleurs, la signification du commandement de payer pourra intervenir dans les huit jours à compter de l'échéance du délai prescrit dans la décision. Précédemment, s'agissant fréquemment de montant conséquent, le délai de huit jours devait être considéré comme étant impraticable. Par la même occasion, le délai imposé par le commandement de payer a été étendu de vingt-quatre heures à quarante-huit heures.

Par ailleurs, par rapport à la première version du présent projet de décret et en conséquence de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le paragraphe 7 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale a été conservé et repris au sein d'un nouveau paragraphe 5.

Enfin, dans leur avis, les Pôles Environnement et Ruralité ont sollicité une définition de la notion de « dommage irréversible » utilisée au paragraphe 2 afin éviter toute interprétation. Après analyse, cette notion est utilisée dans le contexte des infractions visées à l'article D.135 à D.163 du Code wallon de l'agriculture (à savoir en matière de coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques). La phrase utilisée à l'article D.169, § 2, constitue à cet égard une reprise de l'actuel article D.149, § 2, alinéa 2 (« Il en va de même en cas d'infraction au décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques, qui est susceptible de causer un dommage irréversible, même en absence de risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine. »). Dans ce contexte, le sens commun de la notion de « irréversible » nous semble suffire à comprendre la disposition. Sont ainsi visés les dommages qui ne peuvent faire l'objet d'une réparation. Dans le contexte propre à une mutation génétique, cela semble compréhensible.

Article 24.

L'article 24 modifie l'article D.170 qui traite de la saisie administrative des animaux.

La première modification vise à insérer un nouvel alinéa au sein du paragraphe 1^{er}. Cette insertion vise à lever une ambiguïté présente dans la coordination de cette Partie du Livre Ier du Code de l'Environnement avec le Code wallon du bien-être des animaux.

En effet, l'article D.104, § 1^{er}, du Code wallon du bien-être des animaux dispose ce qui suit : « Sans préjudice des pouvoirs des agents, des officiers de police judiciaire et des membres de la police fédérale et locale, les infractions au présent Code et dispositions prises en vertu de celui-ci ou aux règlements et décisions européens en la matière sont contrôlées, recherchées et constatées par les agents visés à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement. ». Dans ce cadre, outre les agents constatateurs désignés conformément à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les membres de la police fédérale et locale sont restés compétents pour contrôler, rechercher et constater les infractions en matière de bien-être animal. Cette répartition des compétences est par ailleurs similaire à ce qui a été prévu en Région flamande à travers le décret du Parlement flamand du 13 juillet 2018 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat qui a modifié l'article 34 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Cette rédaction en Wallonie au sein du Code wallon du bien-être des animaux a ainsi permis de conserver la compétence des membres de la police fédérale et locale. Par cette disposition, la Région wallonne a recouru au mécanisme des pouvoirs implicites prévu par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour déroger par décret aux dispositions fédérales. L'application de ce mécanisme a par ailleurs répondu aux prescriptions prévues, à savoir que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale. Pour mémoire, la mesure était nécessaire. D'une part, il s'agissait de perpétuer une situation existante avant la régionalisation de la compétence du bien-être animal. Dans ce cas, aucun nouveau pouvoir n'a ainsi été accordé, et ce, compte tenu de la mission générale de police. D'autre part, la levée du pouvoir de la police fédérale et locale sur le bien-être animal aurait eu des conséquences disproportionnées sur la pratique existante sur le terrain ainsi que sur la répression des infractions dans le domaine du bien-être animal. Dans ces conditions, l'assistance des services de police sont en effet nécessaire pour veiller à ce que la législation sur le bien-être animal soit pleinement et adéquatement respectée et pour prévenir l'impunité. Concernant le traitement éventuellement différencié, ce régime permet au contraire une certaine forme d'harmonisation entre les différentes Régions dès lors que les services de police sont également restés compétents, notamment en Région flamande par le biais du décret précité. Enfin, l'impact sur les autres compétences que celles exercées au niveau de la Région wallonne est marginale dès lors que ces services de police sont d'ores et déjà amenés à contrôler et rechercher les infractions de manière générale.

L'avis du Conseil d'Etat rendu sur le décret du Parlement flamand (à savoir l'avis n°62.825/3 du 5 mars 2018) n'a pas remis en cause cette répartition de compétence tout en rappelant la nécessité d'exposer dans le commentaire des articles notamment les motifs et justificatifs de l'application du mécanisme des pouvoirs implicites.

L'ambiguïté évoquée vient ainsi du fait que, si ces agents sont restés compétents pour contrôler, rechercher et constater des infractions dans le domaine du bien-être animal, la rédaction actuelle de l'article D.170 (issu de l'article D.149bis qui préexistait avant l'adoption du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale) permet de douter légitimement de leur capacité à pouvoir décider d'une saisie administrative d'animaux lorsque les conditions sont réunies. En effet, ce dispositif fait uniquement référence, outre le Bourgmestre, aux agents constatateurs.

Ce faisant, la modification opérée vise à confirmer la capacité des agents et officiers de police judiciaire et les membres de la police fédérale et de la police locale à pouvoir décider d'une saisie administrative d'animaux, et ce, par le biais de l'insertion d'un nouvel alinéa au sein du paragraphe 1^{er}. Outre la levée de ladite ambiguïté, cette modification met ainsi sur un pied d'égalité en ce qui concerne le mécanisme des saisies administratives des animaux l'ensemble des agents compétents pour contrôler, rechercher et constater des infractions en matière de bien-être animal. L'autre vocation de cette insertion vise par ailleurs à soumettre la procédure de saisie initiée par ces agents à la disposition spécifiquement prévue à cet effet au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Pour parfaire leur compétence dans ce domaine, le dispositif précise par ailleurs que ces agents et officiers de police judiciaire et membres de la police fédérale et de la police locale peuvent recourir à l'article D.171. Concrètement, cela signifie que ces agents, pour l'exécution des mesures de contrainte dont la possibilité de saisir administrativement des animaux, peuvent pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains

et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution. Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents et officiers de police judiciaire et membres de la police fédérale et de la police locale peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'il ait le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.

En lien avec cette insertion, la mention de l'« agent constatateur » prévu à l'actuel alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de cet article a également été généralisée. Cet alinéa traitant de l'obligation d'information vis-à-vis des contrevenants suite à la saisie administrative, ce dispositif est ainsi généralisé à l'ensemble des « agents » qui mettent en œuvre une telle saisie.

La seconde modification vise à remplacer, pour la clarté de la modification, l'intégralité du paragraphe 2 qui traite de l'envoi des différentes pièces dans le cadre de cette procédure. Dans le dispositif actuel, une copie de la décision de la saisie doit être envoyée en toute circonstance au service compétent désigné par le Gouvernement. Tel que prévu, cela vise également les décisions de saisie prise par les agents constatateurs de ce même service, ce qui n'a pas beaucoup d'intérêt. La nouvelle rédaction de la disposition apporte plus de clarté sur les obligations procédurales prévues. Ainsi, lorsqu'un bourgmestre fait procéder à une saisie, une copie de la décision de saisie doit être envoyée dans les quinze jours de la saisie au service compétent désigné par le Gouvernement. Une copie du procès-verbal ayant mené à la saisie doit également être jointe à l'envoi que ce procès-verbal ait été rédigé par un agent constatateur communal ou par un agent ou fonctionnaire de police. En outre, la même obligation est prévue expressément pour les agents constatateurs communaux et ceux issus d'un organisme d'intérêt public ou d'une intercommunale (pour autant que ces derniers soient compétents pour cette matière), et aussi pour les agents et officiers de police judiciaire et les membres de la police fédérale et locale pour la saisie que ces derniers décideraient de mener conformément au nouvel alinéa inséré au paragraphe 1^{er}.

La troisième modification vise à clarifier le processus pour statuer sur la destination (définitive) des animaux saisis. Désormais, le premier alinéa traite du mécanisme général à savoir que la décision de destination revient à la compétence du Gouvernement wallon. Ce principe vaut ainsi pour les saisies opérées à l'initiative des agents constatateurs (régionaux, communaux et issus d'un organisme d'intérêt public ou d'une intercommunale) et des agents et officiers de police judiciaire et des membres de la police fédérale et locale. En outre, le nouvel alinéa inséré dans ce paragraphe 3 instaure, comme c'est le cas aujourd'hui, une dérogation à ce principe général, à savoir que les Bourgmestres restent compétents pour statuer sur la destination des animaux saisis lorsque cette saisie a été menée à son initiative. Par ailleurs, dans tous les cas, la décision de destination devra respecter l'encadrement prévu par ce paragraphe et en vertu de celui-ci. A cette occasion, le dispositif précise désormais qu'une copie de la décision de destination doit être envoyée dans les quinze jours de son adoption au service compétent désigné par le Gouvernement. A l'occasion de cette modification, l'habilitation nécessaire au Gouvernement afin de pouvoir régler les modalités de la saisie administrative des animaux a été expressément reprise dans le dispositif.

A ce titre, il conviendra de mettre en place une bonne pratique visant à ce que le service compétent désigné par le Gouvernement informe de manière adéquate le Procureur du Roi ou le Fonctionnaire sanctionnateur compétent des différents documents réceptionnés dans le cadre des saisies administratives d'animaux (saisies et destination) dès lors que ces documents peuvent avoir un impact sur les décisions à prendre (par ex. absence de nécessité de devoir procéder à une confiscation dès lors que la propriété a déjà été transférée).

La quatrième modification précise désormais le délai endéans lequel l'agent constatateur ou le bourgmestre doit adresser au responsable des animaux saisis les différentes informations concernant la saisie administratives des animaux. Cette information prévue devra intervenir dans les quinze jours de la saisie comme l'envoi des documents procéduraux tel que prévu au paragraphe 2.

La cinquième modification vient clarifier le calcul du délai de soixante jours pour ce qui concerne la décision de destination des animaux saisis. Actuellement, dans sa version actuelle, le dispositif précise que le délai se compte à partir « de la date de réception par l'Administration du procès-verbal visé au paragraphe 2 et de la décision de saisie ». En réalité, ce délai est dès lors difficile à évaluer dès lors qu'il nécessite la réunion de deux éléments qui ne se déroulent pas forcément au même moment. En outre, ce délai et par conséquent son respect est difficilement vérifiable pour les usagers. Dans ces conditions, la nouvelle disposition précise que le délai

commencera à compter du lendemain du jour de la décision de saisie. Cette méthode de calcul est à la fois plus aisée pour les agents, mais également pour les usagers. En conséquence, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est modifié pour ce qui concerne les modalités de calcul du délai.

Enfin, la dernière modification accorde deux habilitations au Gouvernement. D'une part, celui-ci devra déterminer les hypothèses dans lesquelles les frais engendrés par l'hébergement temporaire des animaux saisis peuvent faire l'objet d'une avance prise en charge par la Région wallonne. En effet, l'alinéa 2 de ce paragraphe 6 évoque que « si les frais ... sont avancés par la Région wallonne ..., ils sont réclamés au responsable des animaux ». Néanmoins, ce dispositif ne précise pas dans quel cas une telle avance peut être octroyée, ni si cette avance peut être appliquée à toutes les saisies opérées, en ce compris celles menées à l'initiative des agents et officiers de police judiciaire et des membres de la police fédérale et locale. Cette habilitation permettra au Gouvernement de le déterminer plus précisément. D'autre part, le Gouvernement pourra éventuellement plafonner les frais d'hébergement appliqués durant la saisie. Cette habilitation peut être exercée par catégorie d'animaux. Cette habilitation facultative apporte un intérêt dès lors que l'hébergement provisoire exercé durant la saisie des animaux constitue une mission de service public dès lors qu'elle est prévue par la législation, et ce, dans l'intérêt des animaux et de leur bien-être. Par conséquent, la charge financière de cette mission de service public qui repose éventuellement sur les citoyens doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle. En revanche, cette disposition ne concerne pas la tarification des services d'hébergement qui peuvent être librement fixés en dehors de ces missions de services publics soit en dehors des saisies ou soit à l'échéance de celle-ci.

Suite à l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, une précision complémentaire a été insérée. En effet, en l'état, le dispositif précise que l'animal saisi doit être immédiatement confié à un lieu d'hébergement provisoire « sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire ». Des questions se posent régulièrement concernant la nécessité de mettre à mort un animal notamment eu égard aux nécessités « économiques ». Ce faisant, le dispositif précise désormais qu'il s'agit de nécessités liées au bien-être de l'animal, nécessités sanitaires ou bien des nécessités en termes de sécurité publique. Par rapport à ce dernier, on imagine des animaux à ce point maltraités qu'ils en seraient devenus particulièrement agressifs pour l'être humain, et en conséquence dangereux.

Une dernière modification de cet article consistant en une réécriture a été implémentée. Ainsi, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} qui vise à indiquer qu'un agent peut à tout moment, c'est-à-dire sans qu'il n'y ait une infraction constatée, saisir un animal qui ne peut être détenu par son responsable en vertu d'une interdiction de détention ou d'un retrait de permis a été réécrit. Désormais, la disposition indique que la saisie a lieu sans délai.

Article 25.

Cet article 25 modifie l'article D.171 qui traite de la capacité des agents constatateurs à accéder, parfois suivant certaines contraintes, à différents lieux dans le cadre de leurs missions. La modification opérée remplace la mention suivant laquelle la disposition viserait « l'exécution des mesures de contrainte » par une mention concernant « le contrôle et la surveillance de l'exécution des mesures de sécurité et de contrainte ». En effet, dans la formulation prévue initialement, il pourrait être considéré qu'il revient à l'agent constatateur d'exécution la mesure de contrainte, alors que celle-ci est en réalité mise à la charge du contrevenant. En outre, la même insertion est réalisée que celle prévue à l'article D.161. Pour le commentaire, il est renvoyé à cette disposition.

Article 26.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.172 qui concerne le recours ouvert contre les décisions prises en matière de mesures de sécurité et de contrainte.

La première modification vise à clarifier que seules les décisions prises par le Bourgmestre ou par l'agent constatateur en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article D.169 peuvent faire l'objet d'un recours. Pour le reste, notamment les mesures prévues en matière d'inaction du contrevenant, aucun recours autre qu'un recours près le Conseil d'Etat n'est prévu.

La deuxième modification vise à supprimer une partie de l'alinéa 2 dès lors qu'une nouvelle disposition en matière de computation des délais, à savoir l'article D.141, § 2, a été insérée dans le nouveau dispositif. Par ailleurs, à cette occasion, le délai de trente jours pour introduire ledit recours a été étendu à un délai de soixante jours, et ce, afin de tenir compte de l'augmentation de bon nombre de délai en faveur de l'autorité publique dans le cadre du décret du 6 mai 2019. Afin d'assurer la lisibilité de ces deux modifications, l'ensemble de l'alinéa 2 est remplacé.

La troisième modification suit la même logique concernant la décision du Gouvernement statuant sur le recours. D'une part, la computation des délais n'est plus reprise. D'autre part, le délai est étendu à soixante jours.

Enfin, la dernière modification précise l'habilitation dont dispose le Gouvernement pour déterminer les modalités du recours. Concrètement, cela concerne à la fois l'introduction du recours, mais aussi son traitement.

Article 27.

A l'occasion des différentes consultations, l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que les Pôles Environnement et Ruralité se sont interrogés sur la formulation du Titre IV qui concerne les modes d'extinction éventuelle de l'action publique en prenant, dans son intitulé, le seul exemple de la transaction. Dans ce cadre, ils ont alors remarqué que la notion de « Perception immédiate » était ignorée du Titre. Bien que cette notion de « Perception immédiate » constitue une variété de « Transaction » répondant à des conditions et à une portée différente, la remarque a été considérée comme judicieuse. Ce faisant, l'intitulé du Titre IV a été modifié en conséquence.

Article 28.

L'article vise à remplacer intégralement l'article D.173 qui traite de la transaction.

Dans la version du dispositif antérieure au décret du 6 mai 2019, la transaction et la perception immédiate était réglée au sein d'une seule et même disposition, à savoir l'article D.159. Le décret du 6 mai 2019 avait pour volonté de séparer les deux régimes qui rencontrent des situations différentes. Ce faisant, l'exposé des motifs du décret du 6 mai 2019 précisait ce qui suit : « Étant une réussite dans le dispositif actuel, le mécanisme de la transaction a été conservé en l'état. (...) Les dispositions relatives à la perception immédiate et à d'éventuelles mesures restitutives répondent au souhait de renforcer la lutte contre les incivilités environnementales. Il a néanmoins été profité de l'occasion de cette réforme pour apporter quelques clarifications concernant le régime applicable à la transaction, laquelle est prononcée par le Procureur du Roi ou par le fonctionnaire sanctionnateur, et le régime applicable à la perception immédiate qui est une transaction spécifique proposée par l'agent constatateur. Ces deux régimes ont ainsi été séparés au sein de deux dispositions distinctes. ». Ainsi, si l'article D.174 traite de la perception immédiate, l'article D.173 traite lui de la transaction que peuvent proposer à la fois le Procureur du Roi, mais aussi le fonctionnaire sanctionnateur.

En réalité, à l'occasion de cette révision, une ambiguïté a été introduite. En effet, le Procureur du Roi dispose déjà, et cela est souligné à plusieurs reprises dans le décret du 6 mai 2019, d'une possibilité légale de proposer une transaction, à savoir celle prévue à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle. Le Procureur du Roi se retrouve dans ces conditions avec deux mécanismes similaires mais nécessitant des conditions différentes.

En réalité, la volonté du législateur, dans son décret du 6 mai 2019, était de séparer le mécanisme de la perception immédiate engagé par les agents constatateurs du mécanisme général de la transaction. Ce faisant, la terminologie a été séparée en parlant de perception immédiate – et non plus de transaction – lorsque celle-ci était proposée par l'agent constatateur. Désormais, dès lors que la transaction applicable au Procureur du Roi est déjà réglée par le Code d'instruction criminelle, l'article D.173 sera intégralement consacré à la transaction en ce qu'elle peut être mise en œuvre par le fonctionnaire sanctionnateur uniquement.

Outre la réécriture de la disposition afin qu'elle ne puisse plus être actionnée que par le fonctionnaire sanctionnateur, cette disposition reste similaire quant à ce qu'elle prévoit. Il est néanmoins précisé expressément

que le fonctionnaire sanctionnateur peut, dans son appréciation de l'opportunité des poursuites administratives, proposer une transaction pour l'ensemble des législations reprises à l'article D.138. La portée est ainsi plus large que celle dévolue à la perception immédiate, et correspond à la même portée que peut avoir le Procureur du Roi dans son appréciation.

Par ailleurs, il est désormais précisé que ce n'est pas seulement le paiement de la transaction qui éteint les différentes poursuites, mais aussi l'exécution de la remise en état dans le délai fixé, lorsque cette remise en état est ordonnée.

D'autres précisions sont apportées dans le dispositif en s'inspirant directement de cet article 216*bis* du Code d'instruction criminelle qui est applicable au Procureur du Roi. Ce faisant, la volonté est de rapprocher les deux mécanismes.

Article 29.

Plusieurs modifications sont insérées dans le régime de la perception immédiate qui est défini à l'article D.174. Afin de faciliter l'intégration de ces modifications, et ce faisant la lecture finale de la disposition, l'ensemble de l'article est remplacé.

La première modification est liée à la modification apportée à l'article D.173. En effet, dans sa version actuelle, l'article D.174 indique que la perception immédiate peut être proposée « dans les mêmes conditions que la transaction visée à l'article D.173, alinéa 1^{er} ». Néanmoins, l'alinéa 1^{er} de l'article D.173 ayant été reformulé, il paraît plus clair de reprendre directement les conditions de la perception immédiate au sein du dispositif prévu à l'article D.174, et ce, sans réaliser un renvoi incertain.

La deuxième modification vise à clarifier l'application des différents délais, ce qui permet de lever certaines ambiguïtés entre le délai endéans lequel la proposition de la perception immédiate doit être proposée et le délai endéans lequel le montant prescrit doit être payé par le contrevenant. Actuellement, la seule mention – reprise de l'ancien dispositif – disait que la somme prononcée devait être perçue immédiatement ou dans les cinq jours ouvrables à compter de la constatation des faits. Dans ce dernier cas, si l'infraction n'était pas constatée de manière flagrante en présence du contrevenant, il s'avérerait impossible de respecter le délai prévu.

Désormais, le principe est celui d'une perception immédiate proposée a posteriori, c'est-à-dire après la constatation de l'infraction, et ce, lors de l'envoi de la copie du procès-verbal. Dans ce cas, la disposition précise désormais que la proposition de perception immédiate est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant. Dans ces conditions, ce dernier prendra connaissance de cette proposition en recevant le procès-verbal. Ce nouveau dispositif a pour conséquence que la proposition d'une perception immédiate doit intervenir endéans les délais prescrits à l'article D.166 pour l'envoi de la copie du procès-verbal. En même temps, ce dispositif permet d'informer le Procureur du Roi et le Fonctionnaire sanctionnateur de la proposition qui a été formulée.

Un deuxième délai est par ailleurs prévu en ce qui concerne l'acceptation de la proposition par le contrevenant. Désormais, l'acceptation de la proposition et, s'il échet de la remise en état exigée, sera réputée par le constat du paiement de la somme due, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrable à compter de la notification de la copie du procès-verbal. Le dispositif prévoit une possibilité de refuser le paiement de la perception immédiate, ce qui permet de maintenir la deuxième condition actuellement prévue dans le dispositif à savoir que le contrevenant doit marquer son accord. Pour matérialiser ce refus, le contrevenant dispose de deux possibilités soit il l'indique expressément à l'agent constatateur dans les quinze jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification de la copie du procès-verbal, soit il laisse échoir le délai prescrit sans apporter de réponse et sans réaliser de paiement. Un paiement partiel de la somme imposée vaudra toutefois acceptation de la proposition.

Par dérogation à ce dispositif clarifié, un nouveau paragraphe 3 est dédié à la situation spécifique des infractions constatées de manière flagrante, et ce, en présence du contrevenant. Dans ce cas, la proposition peut être formulée immédiatement au contrevenant, et ce, oralement. Dans ce cas, en cas d'accord du contrevenant, le paiement de la perception immédiatement peut être réalisé immédiatement. Dans ce cas, le procès-verbal qui sera établi ultérieurement et transmis conformément à l'article D.166 devra faire état de la proposition et de son

paiement éventuel. S'agissant dans cette hypothèse d'une obligation de perception, prévue immédiatement, le refus de tout paiement par le contrevenant devra être considéré comme un refus de la proposition de perception immédiate. Dans ce cas, le contrevenant prendra le risque que l'agent constatateur ne formule plus de nouvelle proposition à cet égard au sein du procès-verbal. En effet, dans cette hypothèse d'un refus de paiement immédiate, l'agent constatateur pourra – il s'agira d'une faculté – réitérer sa proposition au sein du procès-verbal, mais cela ne sera pas une obligation.

Du reste, les effets de la perception immédiate et de son paiement restent identiques à ce qui était prévu antérieurement. A la différence près que l'extinction des poursuites envisagées n'intervient que pour autant que la remise en état, lorsqu'elle est prononcée en même temps que la perception immédiate, soit réalisée au même titre que le paiement. Il serait contre-productif et ce n'était pas l'effet voulu par le législateur du décret du 6 mai 2019 de considérer que la perception immédiate acceptée et son seul paiement éteint les poursuites, alors qu'une remise en état a été imposée et n'a pas été mise en œuvre. La modification retire à cet égard tout ambiguïté possible.

Une troisième modification vise à clarifier l'articulation entre les législations mentionnées au paragraphe 4 (anciennement au paragraphe 2) de cette disposition. Cette énumération constitue le champ d'application de la perception immédiate pour les agents constatateurs. Néanmoins, il faut constater que certaines énumérations reprennent des législations dans leur ensemble (à savoir la législation en matière de chasse, en matière de pêche fluviale, en matière de bien-être animal et en matière de lutte contre la pollution atmosphérique). Cela comprend dès lors des infractions de deuxième, de troisième et parfois de quatrième catégorie. Par ailleurs, une énumération plus générale indique que la perception immédiate est applicable à toutes les infractions de troisième et de quatrième catégories aux législations visées à l'article D.138. Cela entraîne une confusion possible dès lors que certaines infractions seraient à la fois intégrées dans cette dernière énumération générale, et aussi dans une énumération visant la législation spécifique visée. Cette confusion peut avoir un effet sur le montant arrêté par le Gouvernement qui serait différent. Dans ces conditions, ce paragraphe a été totalement réécrit. Ainsi, l'alinéa 1^{er} reprend comme principe général le fait que la perception immédiate s'adresse principalement aux infractions de troisième et quatrième catégories. Néanmoins, un alinéa 2 est ajouté et constitue un régime résiduaire. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas déjà repris en infraction de troisième ou de quatrième catégories, c'est-à-dire les infractions de deuxième catégorie à des législations particulières limitativement énumérées, il est possible de proposer une perception immédiate. L'habilitation du Gouvernement est revue en conséquence afin de lui permettre de déterminer le montant de la perception immédiate au regard de chaque infraction visée. Cela permettrait de pratiquer des montants différents pour des infraction distinctes mais classées au sein de la même catégorie. L'habilitation continue à couvrir les modalités de perception.

Une quatrième modification vise à supprimer le principe de la consignation d'une somme en cas de refus prononcé par un contrevenant qui n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique. D'une part, ce mécanisme est injuste en ce qu'une personne qui refuse librement, comme cela est son droit, de procéder au paiement d'une perception immédiate se voit alors être contrainte de procéder au paiement d'une somme plus importante pour couvrir l'amende, les frais d'analyse ou d'expertise et les frais de justice éventuels. Ceci est contraire à la faculté d'accepter ou de refuser le principe de la perception immédiate et pourrait être considéré comme discriminatoire par rapport aux valeurs européennes. D'autre part, ce mécanisme de la consignation ne semble pas encore avoir été jamais mis en œuvre en pratique.

Enfin, quelques modifications corrigent quelques éléments terminologiques. D'une part, au 2° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, le mot « poursuites » manque en réalité lorsqu'on évoque l'exercice des poursuites administratives. D'autre part, la mention de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 évoque des amendes prononcées de manière générale et des amendes administratives. La modification vise à apporter la clarification nécessaire entre les amendes pénale et administratives. Et une autre modification vise à permettre la proposition de perception immédiate dans le cadre du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article 30.

Compte tenu des modifications apportées aux articles D.173 et D.174, l'article D.175 est également modifié en ce qui ne devrait en réalité s'appliquer au régime de perception immédiate. Ainsi, en cas de récidive, le montant de la perception immédiate proposée par l'agent constatateur, dont le montant est prescrit par le Gouvernement wallon, devra être doublé.

Pour ce qui concerne la transaction, tant à la fois le Procureur du Roi à travers le régime prévu à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle que le fonctionnaire sanctionnateur à travers le régime prévu à l'article D.173 peuvent fixer librement un montant. Dans ces considérations, ils fixeront donc un montant en ayant égard à la situation de récidive.

Dans son avis, il convient de noter que les Pôles Environnement et Ruralité ont rappelé que « la récidive s'applique lorsqu'il existe une condamnation pénale ou administrative coulée en force de chose jugée ou décidée » et a posé le constat que « la perception immédiate ne consiste pas en une condamnation ». L'avis tire ensuite des conclusions peu claires et formule des propositions inopportunes. Il convient dès lors de clarifier les choses.

D'une part, pour que cette disposition trouve à s'appliquer à savoir l'hypothèse d'une « récidive » ayant pour effet de doubler le montant de la perception immédiate, il faut être par définition en situation de récidive. Cela signifie que, préalablement à la constatation par l'agent, une infraction doit avoir été condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement, que le jugement ou la décision doit respectivement être coulé en force de chose jugée ou décidée, et enfin que cette constatation intervient endéans les 5 ans. Dans ces conditions, suite au constat, l'agent peut considérer que le contrevenant est en situation de « récidive » et doit alors appliquer ladite disposition. Soit le contrevenant accepte la classification en procédant au paiement de la perception immédiate doublée, soit il refuse et prend ainsi le risque des poursuites pénales ou administratives qui viendront le cas échéant entériner la situation de « récidive ».

D'autre part, un agent qui constaterait que le contrevenant devant lui et responsable d'une infraction a précédemment fait l'objet d'une perception immédiate proposée, acceptée et exécutée pour une infraction à la même législation ne pourra pas considérer que le contrevenant est en situation de récidive puisqu'il n'y aurait pas, dans son dossier répressif, de jugement ou de décision coulé en force de chose jugée ou décidée.

Article 31.

Une modification est apportée à l'article D.178 afin de préciser que lorsqu'on évoque une situation alternative (« Alternativement »), c'est bien par rapport aux poursuites pénales. Cette précision est ainsi apportée dans le cadre d'une reformulation du paragraphe 3 dans son ensemble.

En outre, une clarification est apportée au sein du paragraphe 2 concernant les infractions de troisième catégorie. Considérant que la peine d'emprisonnement peut être prononcée séparément de l'amende pénale, et vice-versa, en fonction de la mention « ou d'une de ces peines seulement », la conjonction « ou » est remplacée par un « et » au sein du texte.

Enfin, compte tenu de la renumérotation opérée à l'article D.138, le renvoi est actualisé.

Article 32.

Une modification est apportée au premier alinéa de l'article D.179 qui fixe les conditions permettant de classer une infraction environnementale au sein des infractions de première catégorie, à savoir le crime. Ce faisant, la deuxième condition est précisée et modifiée. D'une part, le fait de devoir commettre l'infraction dans un but de lucre est complété en indiquant qu'il s'agit de rechercher un but de lucre exclusif et persistant. En effet, la plupart des infractions en matière d'environnement permette déjà de considérer que le contrevenant recherche une certaine forme d'économie en évitant la mise en œuvre de procédé plus coûteux notamment. Il ne saurait toutefois toujours s'agir de crimes environnementaux. C'est pourquoi la notion est modifiée afin de rechercher une intention de but de lucre exclusif, à savoir que l'économie ou l'enrichissement est l'objectif premier qui est

recherché par le contrevenant et non un effet secondaire, et que ce but de lucre est persistant au sens qu'il est systématiquement recherché par le contrevenant de par son organisation ou ses agissements.

D'autre part, cette seconde condition liée à l'élément moral est doublée par une alternative possible que constitue le but d'une destruction volontaire de l'environnement.

Article 33.

Une modification est apportée à l'article D.180 qui traite de sanctions particulières à ordonner dans une situation de récidive notamment pour des infractions commises dans le domaine du bien-être animal. Cette modification est la conséquence d'une volonté poursuivie par le présent texte en matière de modification de la durée maximale que peut prononcer un fonctionnaire sanctionnateur pour l'interdiction de détention d'un animal ou d'une espèce. Concrètement, ce dernier délai pour cette sanction est porté par le présent texte de cinq ans à dix ans. Alors que le maximum au niveau pénal est déjà fixé à dix ans. A défaut de modification opérée dans cet article D.180, le maximum applicable en matière de sanction pénale et de sanction administrative serait identique, ce qui aurait pour effet de nier la primauté du droit pénal général. Ce faisant, le maximum de la sanction pénale est par ailleurs porté de dix ans à quinze ans.

La même logique est développée pour ce qui concerne la modification opérée à l'article D.189.

Article 34.

La disposition apporte deux légères modifications à l'article D.181. D'une part, la terminologie liée aux mesures de sécurité et de contrainte est actualisée pour correspondre aux évolutions proposées par le présent décret. D'autre part, le renvoi à l'article D.185 est remplacé par la mention du chapitre III du titre V afin de viser toutes les mesures de restitution pouvant être prononcée par le juge.

Article 35.

La disposition modifie l'article D.183 qui traite des infractions pénales prévues pour ce qui concerne la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement.

D'une part, les termes récurrents des cinq premiers points sont repris en chapeau au sein du premier alinéa. Il s'agit des comportements visant à s'opposer, à enfreindre, à ne pas respecter ou à ne pas exécuter. Ponctuellement, des reformulations ont par ailleurs été opérées.

D'autre part, le sixième visant à exercer une activité professionnelle en dépit d'une interdiction prononcée par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur, point étant déjà compris au sein des infractions visant à ne pas respecter ou ne pas exécuter une sanction prononcée par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur, ce point est supprimé.

En outre, comme déjà indiqué, le dispositif infractionnel prévu initialement à l'article D.144 est repris au sein de cette disposition afin que cette dernière centralise les différentes infractions prévues. Outre ce changement de positionnement, une modification est apportée au dispositif repris. En effet, actuellement, le dispositif incrimine celui qui accède aux données du fichier central ou en fait usage à l'exception des personnes autorisées. Cela signifie qu'une seule incrimination est prévue pour les personnes non-autorisées qui accèdent et/ou qui utilisent les données du fichier central. En revanche, le dispositif ne prévoit pas d'infraction pour les personnes habilitées qui contreviendraient à certaines dispositions concernant l'usage des données, ainsi que dans l'accès à ces données. Dans ces conditions, le troisième alinéa de l'article a été totalement réécrit pour incriminer la consultation et l'usage des données du fichier central par une personne habilitée, mais en dehors de l'exercice de ses missions. A chaque recherche la personne qui effectuera une recherche devra justifier préalablement de la raison de cette recherche. Une traçabilité de ces motivations sera conservée au sein de l'application informatique.

A cette occasion, et dans la lignée des infractions prévues en ce qui concerne le fichier central, une disposition est insérée afin d'intégrer le contenu de l'actuel article 460^{ter} du Code pénal pour ce qui concerne l'enquête et

les poursuites administratives. Ainsi, commettra une infraction de deuxième catégorie au sens du présent décret celui qui fait usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie d'un dossier, ou en prenant copie des pièces d'un dossier par ses propres moyens lors de la consultation, qui aura eu pour but et pour effet d'entraver le déroulement de l'enquête ou des poursuites administratives, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier.

Enfin, un dernier alinéa est inséré en ce qui concerne la tentative de commettre une infraction. Actuellement, cette matière est régie par les articles 51 à 53 du Code pénal. Ces articles prescrivent ainsi ce qui suit :

« Art. 51. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 52. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81.

Les tentatives de crimes punissables de la réclusion à perpétuité ou de la détention à perpétuité seront cependant punies respectivement de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la détention de vingt ans à trente ans.

Art. 53. La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits. ».

La situation est donc très claire pour la tentative de crime, alors que la situation n'a pas été réglée, de manière générale, pour la tentative de délit. Pour cette dernière, l'article 53 indique en effet que le législateur doit déterminer auxquels cas la tentative est prévue comme une incrimination, et quelle en est la sanction. C'est ainsi l'objet de l'insertion d'un dernier alinéa au sein de cet article D.183. Ce faisant, commet une infraction celui qui tente de commettre un délit à une des dispositions de l'article D.138. Cette infraction est punie de la peine prévue pour la catégorie immédiatement inférieure à celle prévue en regard du classement du délit même. Pour la tentative de délit classé en quatrième catégorie, la peine encourue est similaire au délit classé en quatrième catégorie pour laquelle le maximum de la peine a été réduit de moitié. Concrètement, cela signifie que la tentative d'une infraction classée en 4^e catégorie sera punie d'une amende pénale d'au moins 1 euro et au maximum 500 euros.

En outre, s'agissant d'une incrimination générale, lorsque le fait infractionnel ne fera pas l'objet de poursuite au niveau pénal, il pourra faire l'objet de poursuites administratives. Dans ce cas, la disposition précise que, le cas échéant c'est-à-dire lorsque le fait est poursuivi administrativement, les sanctions administratives encourues pour cette infraction sont déterminées de la même manière que ce qui est prévu au niveau pénal. Ainsi, l'infraction sera punie de la peine prévue pour la catégorie immédiatement inférieure à celle prévue en regard du classement du délit même. Pour la tentative de délit classé en quatrième catégorie, la peine encourue est similaire au délit classé en quatrième catégorie pour laquelle le maximum de la peine a été réduit de moitié. Concrètement, cela signifie que la tentative d'une infraction classée en 4^e catégorie sera punie d'une amende administrative d'au moins 1 euro et au maximum 1.000 euros.

Dans son avis, les Pôles Environnement et Ruralité ont contesté la formulation de l'infraction visée aux points 2^o et 3^o, à savoir le fait de s'opposer aux, de ne pas respecter ou ne pas exécuter les missions des agents constatateurs ou leur injonction, et le fait de s'opposer, d'entraver ou ne pas respecter l'exercice des poursuites administratives. Ceux-ci relèvent néanmoins que « toute personne a le droit de s'opposer à des poursuites, de ne pas être d'accord avec des injonctions qui lui sont faites et de pouvoir présenter ses moyens de défense. ». Ce commentaire est cependant quelque peu excessif. En effet, la disposition vise en réalité à incriminer certains faits afin qu'il puisse faire l'objet de poursuite pénale ou administrative. Cela signifie que, lorsque le fait infractionnel se produit, l'agent constatateur est habilité à dresser un procès-verbal visant à constater l'infraction. Les poursuites seront alors engagées ou non par le Procureur du Roi (et contrôlée par le juge pénal) ou par le fonctionnaire sanctionnateur. Dans ce cadre, le contrevenant pourra tout à fait faire valoir ses moyens de défense. Il ne peut dès lors être considéré que cette disposition viole ou restreint les droits de la défense. De plus, ces injonctions devront être motivées comme doivent l'être tous les actes administratifs.

Article 36.

Cet article vise à modifier l'article D.184 qui concerne les infractions prévues en droit wallon à partir de réglementation européenne directement applicable.

En l'état de la disposition, les paragraphes 1^{er} à 8 concernent des infractions classées en deuxième catégorie. En revanche, les paragraphes 9 à 11 concernent des infractions classées en troisième catégorie. Néanmoins, ces trois derniers paragraphes traitent de réglementations européennes qui sont déjà abordées au sein des paragraphes 1^{er} à 8. Ainsi, concrètement, le paragraphe 9 traite du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 qui est déjà évoqué dans le paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 10 traite du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 qui est déjà abordé au paragraphe 2. Enfin, le paragraphe 11 traite du Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 qui est déjà abordé dans le paragraphe 6.

En procédant de cette manière, un lecteur non-attentif qui rechercherait à prendre connaissance des infractions concernant une réglementation européenne bien précise aurait ainsi tendance à se contenter des infractions classées en deuxième catégorie, en négligeant le fait que des infractions classées en troisième catégorie sont repris par la suite pour trois réglementations particulières.

En conséquence, la formulation de la disposition a été revue afin que les infractions issues d'une réglementation européenne, quel qu'en soit le classement en droit wallon, soient traitées au sein d'un seul et unique paragraphe. En conséquence, les paragraphes 1^{er}, 2 et 6 sont complétés d'un alinéa qui reprend le contenu respectif des paragraphes 9 à 11, lesquels sont supprimés.

Du reste, le contenu n'est pas modifié.

Article 37.

Cet article 37 vise à modifier l'intitulé du chapitre III du titre V. D'une part, le nouvel intitulé précise qu'il s'agit des mesures accessoires à la peine prononcée, précision qui n'était pas apportée. D'autre part, les mesures de restitution sont nommément reprises dans cet intitulé.

Article 38.

Par faciliter dans la lecture des modifications, l'ensemble de l'article est remplacé.

Dans sa philosophie, la disposition est une reprise de l'actuel article D.157, §§1er et 2, du même livre.

La disposition reprend les différents pouvoirs accessoires du juge dans le cadre de l'action pénale. Le juge peut ainsi prononcer, même d'office, de manière accessoire et à l'encontre du contrevenant, une mesure de restitution.

La Cour constitutionnelle a décidé que la compétence de rendre punissables des infractions aux règles régionales impliquait celle de régler « la restitution, nonobstant son caractère civil » (C.A. arrêt n° 44 du 23 décembre 1987). Elle affirme encore que « bien qu'elle ait un caractère civil, la restitution est liée à l'ordre public et est, par certains aspects, un accessoire indivisiblement lié à la sanction pénale. En effet, elle est le prolongement de celle-ci puisqu'elle tend – au-delà de la condamnation pénale – à empêcher que subsiste une situation perpétuant l'infraction » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 18/95 du 2 mars 1995, B.5.5). Les mesures étant subordonnées à la constatation d'une infraction, la demande concernant celles-ci est liée à l'action publique. Elles entrent dans le concept de restitution utilisé par l'article 44 du Code pénal (Cass., 9 septembre 2004, R.G. C 03 0393.N, et Cour d'arbitrage, arrêt n° 154/2003 du 26 novembre 2003).

Dans son avis n°65 036/4 du 20 février 2019, le Conseil d'État a constaté que l'avant-projet de décret prévoyait diverses dispositions relatives à l'adoption de mesures de restitution, ainsi qu'à l'adoption de mesures de remise en état.

La disposition appelée à former l'article D.141, alinéa 1er, 9°, du livre Ier du Code de l'environnement tend à indiquer ce que recouvre l'expression « mesures de restitution ». En ce qui concerne la notion de « remise

en état », elle est définie dans les dispositions appelées à former l’alinéa 1er, 12°, et l’alinéa 2 de l’article D.141 du livre 1er du Code de l’environnement. A cet égard, le Conseil d’État s’est demandé si la définition des « mesures de restitution » que donne l’article D.141 suffit à couvrir tous les cas de figure envisagés par l’avant-projet. En effet, il a souligné que, « outre les « mesures prononcées par le juge en vertu de l’article D.188 ou ordonnées par le fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l’article D.201 », d’autres dispositions en projet – notamment les dispositions appelées à former les 1°, 2°, 4° et 5° de l’article D.184, alinéa 1er, du Code de l’environnement – prévoient également la faculté, pour le juge, de prononcer des mesures qui, quant au fond, paraissent devoir s’analyser comme étant des mesures de restitution. ».

Afin de répondre à ces observations, ainsi qu’à la nécessité, d’une part, de clarté, de précision et de pertinence de la terminologie utilisée et, d’autre part, en vue d’éviter tout double emploi ou contradiction dans le texte, l’ensemble des mesures de restitution que le juge peut prononcer ont été rassemblées au sein de cette disposition, à savoir l’article D.185. L’ancien article D.188 évoqué par l’avis du Conseil d’État a de ce fait été supprimé du présent projet.

Ainsi, les mesures de restitution que le juge peut prononcer à charge du contrevenant sont de sept types, à savoir :

- la remise en état ;
- la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l’infraction ;
- l’exécution de mesures de nature à protéger la population ou l’environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l’accès aux lieux de l’infraction ;
- l’exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- l’exécution de travaux d’aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- la réalisation d’une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- le réempoissonnement ou le repeuplement en cas d’infraction au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Lorsque le juge ordonne la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l’infraction, le juge peut, à titre d’exemple, la cessation de toute exploitation, pendant la durée qu’il détermine, à l’endroit où l’infraction a été commise ou la fermeture, pour une période d’un mois à trois ans, de l’établissement où l’infraction a été commise.

En outre, l’article précise la faculté qu’a le juge d’ordonner la remise en état des lieux visés par l’infraction, sans préjudice des dispositions plus spécifiques de l’article 79 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement.

Concernant cette remise en l’état, il convient de rappeler le prescrit de l’article D.141, alinéa 2, qui tend à préciser cette notion dans deux circonstances particulières.

D’une part, pour les infractions prévues par le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols, la remise en état correspond à la mise en œuvre des obligations visées à l’article 19 du même décret.

D’autre part, pour les infractions prévues par le Code wallon du bien-être animal qui peuvent faire l’objet d’une régularisation, la remise en état correspond à l’ensemble des opérations envisagées en vue de mettre la situation visée par les faits infractionnels en situation de conformité par rapport aux dispositions du même Code et des réglementations adoptées en vertu de celui-ci.

Ces mesures accessoires peuvent être sollicitées par le Directeur général de l’Administration, ou son délégué, ou le Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l’infraction a été commise.

A cet égard, le Collège des Procureurs généraux a relevé, dans son avis, que « Tout comme l'actuel article D.157 du Code, les articles D.184 et D.188 de l'avant-projet énoncent que les mesures dites de restitution peuvent être prononcées par le juge « à la demande du Gouvernement, de l'administration ou du collège communal ». On peut défendre l'idée que l'article 44 du code pénal et l'interprétation large que la jurisprudence donne à la notion de « restitution » qui y figure permettrait au juge de prononcer de telles mesures d'office ou sur réquisition du ministère public. Ni le texte du code en vigueur, ni son exposé des motifs, ni le texte du présent avant-projet, ni son exposé des motifs n'énoncent d'exclusive. Toutefois, on observe qu'en Flandre, le DABM (Decreet algemene bepalingen milieubeleid) du 5 avril 1995, en son article 16.6.6, prévoit expressément la compétence du juge pour ordonner de réparer les lieux dans leur état original, de cesser l'utilisation contraire, ou d'exécuter des travaux d'adaptation soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande du fonctionnaire autorisé ou encore de la partie civile. Le Collège est d'avis que l'initiative actuelle de revoir l'ensemble des dispositions du code wallon de l'environnement relatives aux infractions et aux sanctions serait l'occasion d'examiner l'opportunité d'inclure dans le texte une formule analogue à celle qui figure dans la législation flamande laquelle semble, selon l'expérience relatée par les collègues flamands, contribuer à l'efficacité des poursuites et des réparations des infractions environnementales. ». La disposition a donc été revue en ce sens. Ainsi, la peine peut désormais être prononcée soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile. Cette position a par ailleurs été confirmée dans son avis rendu sur le présent projet de décret.

Une modification par rapport au texte du décret du 6 mai 2019 vise, à travers l'insertion d'un nouvel alinéa dans le paragraphe 1er, à circonscrire les droits de la partie civile en matière de mesure de restitution. Ainsi, la disposition indique que la demande de la partie civile exerçant ainsi les droits de celle-ci ne peut aller au-delà des mesures choisies par l'autorité publique compétente pour ce qui concerne la réparation directe. Cela signifie que la réparation totale pour la collectivité reste de la prérogative de l'autorité. Néanmoins, cela ne fait pas obstacle à ce que la partie civile puisse réclamer en justice l'indemnisation totale de son dommage.

Par ailleurs, une faculté complémentaire a été accordée au juge. Ainsi, le juge pourra compléter son dispositif de mesure complémentaire concernant des mesures complémentaires et compensatoires au sens de l'article D.94, alinéa 1er, 13° et 14°. Pour mémoire, ces notions sont respectivement définies comme étant « toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services » et « toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet; ». En matière de ressources naturelles, ces mesures accessoires aux mesures de restitution sont ainsi parfois rendues nécessaires, en matière de responsabilité environnementale, afin d'accompagner la réparation primaire du dommage. ».

Article 39.

La modification apportée à l'article D.186 vise à ce que la sûreté ordonnée par le juge puisse également être réalisée au bénéfice d'une Commune. En effet, les poursuites pénales engagées et qui aboutissent devant le juge peuvent être l'effet d'une constatation réalisée au niveau communal. Dans ces considérations, il convient d'accorder les mêmes prérogatives aux communes.

En outre, le fait de prévoir une peine d'astreinte est par ailleurs rendu facultatif afin que le juge puisse apprécier les circonstances de l'espèce.

Enfin, le délai pour la constitution de la sûreté a été revu et étendu à quinze jours afin d'être plus praticable.

Article 40.

La modification vise l'article D.187 qui traite de la possibilité de se pourvoir d'office à l'exécution de décision imposant une mesure de restitution.

La première modification vise à ce que le Directeur général de l'Administration puisse directement intervenir.

L'autre modification vise également à accorder aux personnes désignées par l'autorité publique la faculté de pouvoir accéder à certains lieux pour exécuter d'office la décision pour le compte du condamné.

Article 41.

La modification vise l'article D.188 qui traite d'une mesure de restitution particulière à savoir le fait que le juge peut condamner un contrevenant au paiement d'une somme d'argent à verser au bénéfice d'une Commune ou du Fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement. Cette somme d'argent a ainsi pour objectif de venir compenser les frais exposés par la commune ou la Région wallonne pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement, en ce compris la santé humaine, par l'infraction.

La modification opérée ici est de décliner cette possibilité en matière de bien-être animal. Ce faisant, le juge pourra également sanctionner au paiement d'une somme d'argent au bénéfice du fonds budgétaire du Bien-être des animaux institué en vertu du Code wallon du bien-être des animaux. Dans la logique précisée, cette somme d'argent viendra compenser les frais exposés par la commune ou la Région wallonne pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé au bien-être animal, par l'infraction.

Article 42.

La modification vise l'article D.189 qui traite de plusieurs peines spécifiques qui peuvent être prononcées par le juge d'office ou sur demande.

Dans l'état de la disposition, le juge peut condamner le contrevenant, comme peine accessoire, à une limitation du nombre d'animaux ou d'espèces détenus. Néanmoins, contrairement aux deux autres facultés exprimées par cette disposition, aucune détermination de temps n'a été précisée dans la disposition. Dans ces conditions, la modification proposée à l'article D.189 vise à indiquer que cette peine ne peut être proposée que soit définitivement ou soit pour une période déterminée de minimum trois mois à maximum quinze ans. La même modification sera proposée ultérieurement pour le fonctionnaire sanctionnateur, et ce, en précisant des durées moindres.

A cet égard, comme évoqué à l'article 33, la durée maximale de la sanction en matière de bien-être animal a été portée de dix ans à quinze ans.

Une autre modification apportée vise à ce que la demande puisse être directement formulée par le Directeur général de l'Administration.

Enfin, désormais la condamnation pourra être formulée sous peine d'astreinte. Cela pourra s'avérer nécessaire pour l'hypothèse d'interdiction de détention d'animaux afin que ceux qui étaient détenus soient cédés.

Compte tenu de ces multiples modifications opérées au sein de l'alinéa 1^{er}, celui-ci fait l'objet d'un remplacement dans son intégralité.

Enfin, un alinéa est inséré afin de rendre obligatoire le fait qu'un retrait du permis de détention d'un animal soit prononcé par le juge lorsqu'il reconnaît le contrevenant coupable et qu'il le condamne pour une infraction

relevant du Code wallon du Bien-être des animaux consécutive à une infraction de première catégorie au sens de l'article D.179. Dans ce contexte, au niveau de la durée de sanction, le juge disposera de la faculté de choisir la durée qui pourra être déterminée avec un minimum de trois mois ou définitive.

Article 43.

La modification entreprise par l'article 43 vise l'article D.191 qui concerne la notification des requêtes et des citations, ainsi que des jugements et arrêtés.

Afin d'assurer une cohérence quant à la possibilité consacrée d'une intervention du délégué du Directeur général de l'Administration, les destinataires de la notification du greffe ont été actualisée pour comprendre ce dernier.

En outre, une modification vise à corriger une erreur de référence. Ainsi, la disposition vise une obligation pour le greffier des juridictions civiles et pénale à notifier les copies de requêtes, les citations, les jugements et arrêts. Néanmoins, ces documents à notifier ne concernent que ceux relatifs « à des infractions visées aux articles D.185 et D.187 ». Ces deux dispositions ne comprennent néanmoins pas d'infractions spécifiques, mais précise que le juge peut prononcer d'office ou sur demande notamment de la Région wallonne ou de la commune certaines sanctions. La modification vise ainsi à généraliser l'obligation prévue pour tous les affaires concernant une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138. Par ailleurs, cela permettra adéquatement à la Région wallonne via son administration et au Collège communal d'exercer leur faculté prévue aux articles D.185 et D.187.

Article 44.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.192 qui traite des infractions déclassées.

D'une part, dans la même philosophie que dans la modification proposée pour ce qui concerne l'article D.142, ce sera désormais le Collège des Procureurs généraux qui sera consulté sur la liste proposée par le Gouvernement. Cette évolution correspond par ailleurs aux discussions qui avaient été menées lors de l'adoption du décret du 6 mai 2019.

D'autre part, les critères qui permettent de déterminer qu'une infraction prévue ne peut faire l'objet d'un déclassement par le Gouvernement ont fait l'objet d'une révision afin d'en faciliter l'utilisation concrète.

Dans l'état actuel du dispositif, les infractions dont la réalisation nécessite un comportement commis par une structure organisée ne peuvent faire l'objet d'un déclassement. Néanmoins, la caractéristique de la « structure organisée » n'est généralement pas incluse dans la disposition constitutive de l'infraction. Par ailleurs, ce comportement ne peut être identifié qu'a posteriori. Dans ces conditions, le critère a été modifié afin de correspondre aux infractions identifiées par le législateur comme étant expressément applicable à des personnes agissant dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle. Ainsi, les infractions prévues comme étant spécifiquement applicables aux professionnels ne peuvent donner lieu à un déclassement. Cela signifie en conséquence que, au regard de ce seul critère, une infraction qui vise tant les contrevenants lambda que les contrevenants professionnels n'est pas visée par cette restriction (exemple de l'abandon de déchets en général).

Ce critère a fait l'objet d'une remarque dans le cadre de l'avis du Collège des Procureurs Généraux, lequel mettait en lumière le fait que l'exercice d'une activité professionnelle peut être sujette à débats en cas de litige. Dans ces conditions, il estimait que les termes « intervient dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle » devaient être remplacés par les termes : « intervient dans le cadre de l'exercice d'une activité habituelle ».

Cette remarque oublie néanmoins que le critère doit être utilisé afin de décider si une infraction doit figurer sur la liste (de déclassement) ou ne pas y figurer. Autrement dit, ce critère doit être appliqué a priori et in abstracto au comportement infractionnel visé. La question de savoir si le fait précis relève ou non de ce comportement (indépendamment du fait qu'il soit ou non repris sur la liste) relève en réalité du travail de qualification qui se réalise a posteriori. Néanmoins, la notion a été modifiée afin de viser l'exercice « habituelle » d'une activité professionnelle.

En outre, dans l'état actuel du dispositif, il est fait mention des infractions qui concernent le transport de déchets au sens de la législation en vigueur en matière de déchets. Afin d'apporter plus de certitude à cet égard, la mention des deux règlements européens applicables en ces matières sont désormais reprise.

Enfin, le critère suivant lequel une infraction consistant à ne pas disposer d'un permis d'environnement ou à ne pas établir de rapport de sécurité ou de rapport sur les incidences environnementales est supprimée dès lors que ces infractions peuvent déjà être considérée comme des infractions nécessitant une intervention dans l'exercice d'une activité professionnelle. Ce faisant, ces hypothèses ne pouvant être déclassées sont déjà visées par une condition précédente

Enfin, il convient d'indiquer que le Collège des Procureurs Généraux a émis le souhait dans son avis que l'avis qui soit émis dans le cadre de cette disposition au sujet du projet de liste arrêtée par le Gouvernement soit un avis « conforme ». Si le texte impose au Gouvernement de s'entourer de l'avis des représentants du ministère public, ce qui montre la volonté des auteurs du texte du décret wallon du 6 mai 2019 de prendre en compte la politique criminelle des parquets, le texte ne précise toutefois pas que le Gouvernement doit adopter la liste des infractions déclassées sur avis conforme des représentants des parquets. Cela soulève la crainte que dans le long terme, des priorités de la politique criminelle des parquets soient soustraites à la compétence des cours et tribunaux, lesquels sont seuls compétents pour prononcer des sanctions pénales lourdes, provoquant ainsi une régression dans la protection de l'environnement garantie par l'article 23 de la Constitution.

Effectivement, comme le relève le Collège des Procureurs Généraux, « La formule adoptée en définitif par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale est différente tant de celle imaginée dans l'avant-projet que de celle suggérée par la CPG. ». La formule finalement reprise correspond à ce qui a été mis en œuvre et à ce qui fonctionne actuellement en Région flamande. Il convient d'emblée de rappeler que la priorité en ce qui concerne l'établissement d'incrimination relève du législateur et non des parquets. Dans cette conception, si les parquets ont effectivement la main sur la politique criminelle, ceux-ci sont soumis choix réalisés par le législateur en termes de faits infractionnels institués. Dans ce cadre, ce même législateur conserve tout à fait la main pour supprimer des faits infractionnels ou pour déterminer qu'ils ne feront plus l'objet de poursuites pénales (mais exclusivement administrative). Ce faisant, la remarque n'apparaît pas devoir être suivie. En effet, compte tenu de ce qui précède, le législateur est le seul habilité à établir des faits infractionnels. Dans ces conditions, il est le seul à pouvoir, d'une part, déléguer l'exercice d'une partie de ce pouvoir au Gouvernement et, d'autre part, il est le seul à en assurer le contrôle. Dans ces conditions, le législateur assurera le contrôle de l'utilisation de l'habilitation au regard des avis émis. Par ailleurs, il convient de rappeler que ce mécanisme a été mis en œuvre pour harmoniser ce mécanisme avec ce que prévoit actuellement la Région flamande. Dans ce cadre, il convient de rappeler qu'aucun avis n'est sollicité, et que, par définition, il ne peut être « conforme ». Enfin, il convient de respecter la séparation des pouvoirs.

Outre cet aspect, l'avis du Collège des Procureurs Généraux indique également dans son avis qu'il est primordial de régler l'application de la loi dans le temps. La proposition formulée a été suivie, à savoir une proposition inspirée de l'article D.VII.26, al.1 du Code du Développement territorial. Un arrêté de déclassement ne s'applique pas aux infractions pour lesquelles un procès-verbal de constat a été notifié au Procureur du Roi avant son entrée en vigueur.

Article 45.

La disposition insert une habilitation au sein de l'article D.194. En l'état, le fonctionnaire sanctionnateur peut demander aux greffes des juridictions la production d'objets saisis. Néanmoins, la procédure de gestion et de transmission de ces pièces n'est pas réglée par ailleurs. Ainsi, le Gouvernement pourra déterminer ces procédures, ainsi que la destination des pièces.

Par ailleurs, une précision est apportée en ce qui concerne la capacité du fonctionnaire sanctionnateur à pouvoir se faire produire par toute personne, tout renseignement, ainsi que tout document, pièce ou titre utile. Pour autant que cela soit nécessaire, puisque certaines incertitudes subsistent en pratique, il est précisé qu'il peut notamment se faire produire tout élément de nature à permettre l'identification d'une personne.

Article 46.

L'article D.195 qui traite de la procédure en matière de poursuites administratives est notamment modifié à la lumière des derniers événements. Ainsi, ces deux modifications traitent de la présentation orale de ses moyens de défense dans le cadre de la procédure administrative. D'une part, il est prévu que le fonctionnaire sanctionnateur, lorsque le contrevenant sollicite de pouvoir présenter sa défense oralement, doit déterminer le jour et l'heure où le contrevenant sera invité à exposer oralement sa défense, ainsi que les modalités applicables. La nouveauté réside dans la détermination des modalités applicables. Ce faisant, le fonctionnaire sanctionnateur pourrait prévoir une comparution à distance par le biais des nouvelles technologies de communication (vidéoconférence, etc.). Par ailleurs, une habilitation spécifique est accordée au Gouvernement et est rédigée comme suit : « Le Gouvernement peut, lorsque les circonstances exceptionnelles qu'il détermine sont rencontrées, prévoir qu'une procédure exclusivement écrite se substitue à la présentation orale des moyens de défense du contrevenant. ».

Ces deux modifications visent à apporter les outils nécessaires pour que, dans des situations telles que le confinement lié à la pandémie du Covid-19 ou dans toute autre situation similaire, le processus de répression administrative ne s'en trouve pas bloqué. D'une part, dans la mesure où cela sera accepté par le contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur pourrait proposer une vidéoconférence comme modalité d'organisation de l'audition. Cela pourrait par ailleurs être sollicité par un contrevenant qui ne serait pas à même de pouvoir se déplacer (situation de handicap, difficulté liée au accès au transport, contrevenant résidant à l'étranger, etc.). Par ailleurs, le Gouvernement pourrait également décider de substituer à la présentation orale des moyens de défense une procédure exclusivement écrite. Cette substitution ne pourrait néanmoins intervenir que dans des circonstances exceptionnelles clairement définies tel que des situations de confinement, et devrait présenter les mêmes garanties procédurales pour que le contrevenant puisse faire valoir ses droits.

À l'occasion de ces modifications, le dispositif est modifié afin de faire référence à la fois aux nouvelles règles en matière de transmission de document tel que visé à l'article D.141, § 2. D'autre part, le délai pour introduire ses moyens de défense est étendu à trente jours pour quinze dans la version antérieure, et ce, compte tenu de plusieurs extensions des délais en faveur de l'autorité publique.

Par ailleurs, un nouvel alinéa est inséré afin de prévoir le principe de l'information du Directeur général de l'Administration ou de son délégué et, s'il échet, du Bourgmestre. Cette information concernant l'engagement des poursuites administratives est nécessaire et assez logique dans la mesure où ces parties disposent de la possibilité d'intervenir pour solliciter une mesure de restitution spécifique prononcée par le fonctionnaire sanctionnateur. Ce faisant, ils doivent être informés préalablement. Le texte prévoit toutefois que cette information se fait par le biais du fichier central.

Enfin, le deuxième alinéa du paragraphe 2 concernant les délais endéans lesquels doit intervenir la sanction administrative est remplacé. En l'état, le texte précise un délai à compter de la réception de la copie du procès-verbal. D'une part, cette mention ne précise pas une réception par qui, même s'il sous-entend qu'il s'agit d'une réception par le fonctionnaire sanctionnateur. Cela est désormais précisé dans le texte. D'autre part, c'est la copie du procès-verbal qui est prise en considération alors que pour les infractions déclassées, le fonctionnaire sanctionnateur recevra en principe l'original du procès-verbal. Dans ces conditions, la formulation a été revue afin de renvoyer à ce que prescrit l'article D.166 en matière de transmission du procès-verbal et de sa copie. En outre, pour tenir compte d'une modification apportée à l'article D.163 par un décret du 17 décembre 2020, le délai est décuplé en fonction des sanctions envisageables. Ainsi, le délai reste fixé à deux ans lorsqu'il s'agit d'ordonner une sanction administrative ou une mesure accessoire. Néanmoins, ce délai est porté à trois ans pour ce qui concerne les mesures de restitution en ce compris la remise en état. Autrement dit, le fonctionnaire sanctionnateur aura, en principe, deux ans pour prononcer une sanction administrative et disposera d'une année encore après l'échéance de ce premier délai pour imposer une mesure de restitution dont la remise en état.

Cette modification de l'alinéa 2 est accompagnée de l'insertion d'un nouvel alinéa qui prévoit une dérogation à ces délais. Cette dérogation consiste en une suspension possible des délais pendant la mise en œuvre et l'accomplissement des médiations et des prestations citoyennes. L'objectif en effet est que le fonctionnaire sanctionnateur ne soit pas dépourvu de toute action si le processus de médiation ou de prestation citoyenne devait finalement échouer, et ce, intentionnellement ou non dans le chef du contrevenant, et que l'écoulement

du temps dû à ce processus n'emmène les poursuites au-delà des délais. Le délai de deux ans est ainsi suspendu entre la proposition formulée par le fonctionnaire sanctionnateur de recourir à une de ces sanctions, et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Une seconde hypothèse de suspension est également prévue dans le texte, mais pour une durée maximale d'un an (contrairement à la suspension intervenant pour la procédure de médiation et la prestation citoyenne qui ne fait l'objet d'aucune limite). Cette suspension complémentaire vise à ce que les délais puissent être suspendus durant une certaine période lorsque le fonctionnaire sanctionnateur sollicite des devoirs complémentaires des agents constatateurs en vertu de l'article D.194, § 1^{er}, 3^o, ou lorsqu'il sollicite l'intervention d'un expert technique en vertu de l'article D.194, § 1^{er}, 4^o. Cette suspension est justifiée dès lors qu'il s'agit d'intervention autant à charge qu'à décharge des contrevenants et qu'il faut parfois un certain temps pour que ces prestations soient réalisées dont notamment la désignation par le biais d'un marché public d'expert technique qui ne serait pas des agents administratifs du Service public de Wallonie. En outre, dès lors que l'appréciation du délai est importante pour le contrevenant ainsi que son conseil éventuel, la disposition précise que celui-ci doit être informé de la suspension intervenue lors de la communication initiale dont il fait l'objet transmise par le fonctionnaire sanctionnateur à l'engagement des poursuites administratives. Cette information concernerait alors une suspension déjà réalisée à ce moment donné. Si d'aventure la suspension devait intervenir a posteriori, et ce, notamment suite aux moyens de défense soulevés par le contrevenant et son conseil, l'information sera transmise directement au contrevenant et à son conseil au cours de la procédure.

Article 47.

La présente disposition modifie l'article D.196 qui caractérise la sanction administrative. Ainsi, il convient de tenir compte de l'article 139, §2, du règlement européen 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques. Ce paragraphe prévoit ainsi que « 2. Les États membres veillent à ce que les sanctions financières applicables aux violations des dispositions du présent règlement et des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses, tiennent compte, en conformité avec le droit national, au moins, soit de l'avantage économique pour l'opérateur soit, selon les cas, d'un pourcentage du chiffre d'affaires de l'opérateur. ». Cette exigence européenne est par ailleurs utile dans le contexte répressif relatif à d'autres législations environnementales. Ce faisant, la modification apportée permet d'indiquer que la sanction administrative doit également tenir compte, le cas échéant, de l'avantage économique résultant de l'infraction commise.

Article 48.

Dans la lignée des précédentes modifications, trois modifications sont apportées par le présent article à l'article D.197.

Ainsi, d'une part, en l'état du décret du 6 mai 2019, le dispositif recourt relativement souvent à la notion de « fonctionnaires de police ». Néanmoins, cette formulation qui se voulait plus simple semble exclure les agents. Le cadre opérationnel des services de police comporte aussi des « agents de police » qui ne sont pas des « fonctionnaires de police » à part entière mais qui sont compétents pour veiller à l'application des règlements de police communaux et en matière de sécurité routière. En conséquence, cette notion est systématiquement remplacée par celle de « tout membre du cadre opérationnel de la Police fédérale ou de la Police locale ».

D'autre part, compte tenu de la renumérotation opérée à l'article D.138, la référence utilisée à cette disposition fait l'objet d'une actualisation.

Enfin, une obligation à charge des communes est également insérée en fin de disposition. Cette obligation vise à informer l'Administration de l'adoption d'un règlement communal incriminant les infractions visées, et à lui transmettre copie. En effet, cette information est importante dès lors qu'elle peut avoir une influence sur la nécessité d'informer la commune de poursuites administratives entamées au niveau de la Région pour une infraction commise sur son territoire et sur les possibilités de recours.

Article 49.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.198 qui traite des sanctions administratives.

Premièrement, le fonctionnaire sanctionnateur dispose d'une faculté de pouvoir, conformément au paragraphe 2, retirer ou suspendre un acte administratif déterminé. En outre, il peut également imposer que le retrait de l'acte s'accompagne d'une interdiction de solliciter un nouvel acte administratif durant une période déterminée. Dans sa version actuelle, la disposition vise néanmoins, comme destinataire de cette sanction, « le gestionnaire de l'établissement ». Néanmoins, il apparaît que ces derniers ne sont pas les seuls à pouvoir être soumis à cette sanction éventuelle. En effet, d'autres contrevenants peuvent disposer d'une dérogation ou d'un enregistrement sans toutefois disposer d'un établissement. Dans ces conditions, il est préférable d'utiliser la notion générale de « contrevenant ».

D'autre part, la disposition est également modifiée afin d'indiquer qu'il revient au fonctionnaire sanctionnateur d'indiquer dans sa décision s'il entend faire usage de cette interdiction de solliciter un nouvel acte administratif. Cette sanction n'étant pas automatique, il convient de s'assurer qu'elle sera bien reprise au sein de la décision s'il est envisagé de l'infliger. A contrario, à défaut de mention expresse dans la décision, le contrevenant sera toujours autorisé à solliciter un nouvel acte administratif. Par ailleurs, pour assurer la cohérence administrative, il reviendra au fonctionnaire sanctionnateur d'en aviser l'autorité qui est en mesure de pouvoir délivrer l'acte administratif dont la sollicitation est suspendue dans le chef du contrevenant.

En outre, alors qu'une dérogation peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, le dispositif ne prévoit pas que sa sollicitation par le contrevenant puisse, comme pour le nouvel agrément, le nouvel enregistrement ou la nouvelle autorisation, être empêché pendant un certain délai à pouvoir la solliciter à nouveau. Cette omission est ainsi réparée.

Deuxièmement, afin d'assurer un équilibre entre les situations, la mention du « permis unique » est également reprise dans la liste des actes, avec le permis d'environnement, pour lesquels le fonctionnaire sanctionnateur ne dispose pas de la faculté précitée.

Troisièmement, comme précisé à l'article 22, il convient également de préciser la durée endéans laquelle le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer la limitation du nombre d'animaux ou d'espèces pouvant être détenus. Considérant le fonctionnaire sanctionnateur, cette période constitue un minimum d'un mois et un maximum de dix ans. Ainsi, par rapport à la version antérieure, la volonté a été d'étendre la durée maximale de la sanction administrative possible à une durée de dix ans. Cette modification fait ainsi écho à la modification opérée au niveau du juge à l'article D.180 et D.189.

Quatrièmement, à l'occasion de ces modifications, une précision est apportée au paragraphe 1^{er} pour la parfaite sécurité juridique du texte. Ainsi, il est précisé que la prestation citoyenne qui peut être prononcée par le fonctionnaire sanctionnateur est celle dont le régime est fixé conformément à la section 2 de ce même chapitre.

Enfin, une habilitation est insérée dans le dispositif en ce qui concerne la capacité du fonctionnaire sanctionnateur de prononcer une confiscation. Dans ce cadre, le Gouvernement devra fixer les modalités de la confiscation (c'est-à-dire comment elle est opérée concrètement une fois qu'elle est prononcée par le fonctionnaire sanctionnateur) et les possibilités de destination que le fonctionnaire sanctionnateur peut arrêter.

Article 50.

La disposition apporte une modification à l'article D.199 en ce qu'il concerne une sanction accessoire automatiquement prononcée en cas de récidive à une infraction dans le domaine du bien-être animal. En l'état du texte, le fonctionnaire sanctionnateur doit ainsi ordonner, pour une période définitive ou pour une période comprise entre un mois et dix ans, une interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du Bien-être animal. Cela pourrait dès lors être actionné par la réalisation, dans un délai de dix ans prévu pour la situation de récidive, pour des infractions en matière de bien-être animal qui auraient un caractère administratif (par exemple, l'absence d'un document, ou le non-respect d'une condition d'agrément, etc.). Ce faisant, la modification vise à faire correspondre ce type de sanction voulu par le législateur aux infractions les plus graves en matière de bien-être animal. Ainsi, le

dispositif précisera désormais qu'il s'agira de commettre, dans cet état de récidive, plusieurs infractions de deuxième catégorie reprise au sein du Code wallon du bien-être animal.

Par ailleurs, à l'occasion de cette modification, l'interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction a été précisée afin d'indiquer qu'il s'agit en réalité d'interdire la détention d'un ou de plusieurs animaux ou d'une ou de plusieurs espèces. Autrement dit, la portée de la sanction est ici similaire à celle prévue par ailleurs. C'est l'objet de l'harmonisation de la terminologie.

Article 51.

La première modification apportée à l'article D.200 vise à coordonner la terminologie par rapport au décision administrative du fonctionnaire sanctionnateur. Ainsi, comme déjà indiqué, ces décisions peuvent être qualifiées de « coulée en force de chose décidée ». Cette mention est ainsi reprise par rapport au délai du sursis qui prend cours à compter de la date de la décision coulée en force de chose décidée. Par ailleurs, cette mention est également reprise en ce qui concerne la révocation de plein droit lorsqu'une nouvelle infraction a été commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou de chose décidée.

Enfin, une seconde modification est apportée concernant la transmission des moyens de défense dans le cadre de ce processus de révocation du sursis. Ainsi, les moyens de défense exposés par écrit doivent être transmis suivant un des modes prescrits à l'article D.141, § 2. La formulation reprise est ainsi identique à celle utilisée désormais à l'article D.195.

La dernière modification vise à confirmer que le recours concernant les infractions de troisième et quatrième catégorie est du ressort de la chambre pénale du tribunal de police.

Article 52.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.201 qui traite des mesures de restitution qui peuvent être prononcées par le fonctionnaire sanctionnateur. Etant donné leur nombre, le remplacement de tout l'article a été préféré.

En vertu de cette disposition, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer plusieurs types de mesures de restitutions dont la remise en état. Cette disposition assure une certaine symétrie par rapport aux mêmes prérogatives accordées au juge en vertu de l'article D.185. Ainsi, ces mesures de restitution pourront être prononcées d'office ou sur demande du Directeur général de l'Administration ou de son délégué, ou du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

A l'occasion de cette modification de l'article, une correction est apportée. En effet, le ministère public n'ayant pas à intervenir dans le cadre des poursuites administratives, il n'est matériellement pas possible qu'il puisse solliciter le fonctionnaire sanctionnateur pour qu'il prononce une sanction spécifique. Dès lors la mention « sur demande du ministère public » est supprimée.

Deuxièmement, parmi les hypothèses visées pour les mesures de restitution, une modification est apportée afin d'ajouter la possibilité d'imposer un réempoissonnement ou le repeuplement en cas d'infraction au décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques. Cette possibilité était en effet prévue pour le juge, mais n'avait pas été prévue pour le fonctionnaire sanctionnateur alors qu'il n'y en a pas de motif. Cette omission est ainsi réparée.

Enfin, troisièmement, comme à l'occasion de l'article D.185, une faculté complémentaire a été accordée au fonctionnaire sanctionnateur. Ainsi, le fonctionnaire sanctionnateur pourra compléter son dispositif de mesure complémentaire concernant des mesures complémentaires et compensatoires au sens de l'article D.94, alinéa 1er, 13° et 14°. Pour mémoire, ces notions sont respectivement définies comme étant « toute

mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services » et « toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet; ». En matière de ressources naturelles, ces mesures accessoires aux mesures de restitution sont ainsi parfois rendues nécessaires, en matière de responsabilité environnementale, afin d'accompagner la réparation primaire du dommage.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de cette dernière disposition.

Article 53.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.202 qui traite de la procédure de médiation.

Premièrement, la disposition consacre désormais le principe selon lequel le fonctionnaire sanctionnateur peut recourir librement à cette procédure de médiation. A cet égard, c'est dès lors ce dernier qui décide de l'opportunité d'une telle procédure, le cas échéant sur demande éventuelle du contrevenant. Néanmoins, le dispositif précise que ce n'est pas le fonctionnaire sanctionnateur qui sollicite directement l'approbation du contrevenant quant à la mise en œuvre de cette procédure. En réalité, cette étape première sera du ressort d'un médiateur désigné qui disposera déjà de l'ensemble du dossier concernant les faits infractionnels pour se faire une idée du cadre posé. L'intérêt de cette démarche est principalement que le médiateur sera mieux à même de pouvoir répondre aux différentes interrogations du contrevenant quant à la procédure menée, et à ses tenants et aboutissants. Concrètement, le fonctionnaire sanctionnateur va simplement informer le contrevenant qu'il entend initier une procédure de médiation et qu'il sera contacté directement par un médiateur dont les coordonnées sont déjà renseignées. En même temps, le fonctionnaire sanctionnateur demandera à un médiateur de prendre contact avec le contrevenant afin de lui expliciter la procédure et de recueillir son consentement éventuel.

Deuxièmement, la disposition en l'état prévoit que « Le contrevenant communique son accord ou son refus de participer à cette procédure de médiation dans les vingt jours de la proposition formulée par le fonctionnaire sanctionnateur ». Néanmoins, compte tenu de l'intervention directe du médiateur afin que le contrevenant puisse émettre une décision en toute connaissance de cause, la disposition a été revue afin que ce soit le médiateur qui fasse rapport au fonctionnaire sanctionnateur sur l'accord ou le refus du contrevenant à entamer la procédure. Dès lors qu'il y a désormais cette intervention préalable des médiateurs, le délai a été porté à quarante-cinq jours à compter de la proposition initiale du fonctionnaire sanctionnateur. Ce délai est désormais considéré comme un délai de rigueur. Afin d'assurer l'effectivité de ce mécanisme, l'alinéa concerné est complété par la mention que « A défaut de réponse endéans ce délai, le contrevenant est réputé avoir refusé la proposition ». Cette présomption permettra ainsi au fonctionnaire sanctionnateur de pouvoir avancer dans son processus de décision.

Troisièmement, le dispositif actuellement prévu ne prévoit pas que le fonctionnaire sanctionnateur puisse formellement acter, par une décision, l'acte intervenu dans le chef du contrevenant de participer à une procédure de médiation. Dans ces conditions, le dispositif est revu afin que le fonctionnaire sanctionnateur puisse prendre acte de l'accord du contrevenant.

Quatrièmement, un nouvel alinéa est inséré afin de prévoir que le Directeur général de l'Administration ou son délégué ou le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise peuvent désigner une personne qui représentera leurs intérêts dans le cadre de la procédure de médiation. Cette possibilité est propre au mécanisme de la médiation qui vise à réunir les différentes parties intéressées par la résolution du conflit. Ces autorités publiques sont notamment intéressées pour ce qui concerne la mise en œuvre d'une réparation des dommages environnementaux engendrés pour la collectivité. Dans ce contexte, ils pourront notamment amener des propositions de mesures de restitution. Par ailleurs, le fonctionnaire sanctionnateur pourra lui-même indiquer au médiateur les objectifs à atteindre qu'il fixe en matière de mesure de restitution.

Cinquièmement, en l'état, le dispositif prescrit que, lorsqu'un accord est trouvé au cours de la procédure de médiation, une proposition de convention est dressée par le médiateur et soumise à la signature des parties. Ensuite, cette convention est transmise au fonctionnaire sanctionnateur pour approbation. Néanmoins, le dispositif ne précise pas qu'elle est le pouvoir réel du fonctionnaire sanctionnateur lorsqu'il a à approuver ladite convention. Une modification apportée dans ce cadre vise ainsi à clarifier le processus en matière d'approbation de convention préparée par le médiateur. Ainsi, le fonctionnaire sanctionnateur devra avant toute chose examiner la légalité de la procédure de médiation, ainsi que la légalité de la convention signée. Autrement dit, son contrôle se borne ainsi à être un contrôle de légalité. Dans ce cadre, l'approbation initialement visée est modifiée en pouvoir d'homologation. Ce faisant, le fonctionnaire sanctionnateur entérinera la légalité de la procédure et du contenu de la convention, sans pouvoir s'immiscer dans son contenu. Il ne pourra plus, comme il aurait pu le faire dans la version initiale du dispositif, ordonner des mesures complémentaires en matière de réparation. Cela justifie, d'une part, qu'il puisse fixer initialement les objectifs à atteindre ; lesquels feront intégralement partie de son contrôle de légalité. D'autre part, cela justifie l'intervention d'un représentant des autorités publiques intéressées.

Lorsqu'il refuse l'homologation, le fonctionnaire sanctionnateur dispose de deux possibilités. D'une part, soit il décide d'adresser ses remarques au médiateur afin que la convention, en accord avec les différentes parties, puisse être modifiée en conséquence. Dans ce contexte, la convention modifiée fera l'objet d'un même processus que la première convention. D'autre part, soit il décide de mettre fin à la procédure de médiation considérant que cette procédure a échoué.

Sixièmement, une clarification est apportée concernant une mention involontairement ambiguë. Ainsi, en l'état, le texte prescrit que « Lorsque l'accord est approuvé, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné ». Au sens strict, cette formulation est erronée dans la mesure où le processus de médiation est en lui-même une poursuite administrative du contrevenant. En réalité, la volonté était que le fonctionnaire sanctionnateur ne puisse plus, en cas de convention homologuée, infliger une autre sanction administrative que la procédure de médiation en elle-même. Cette reformulation a été apportée. En outre, le texte va désormais prescrire expressément que l'homologation de la convention mettra fin à la procédure de médiation.

Huitièmement, la disposition prévoit actuellement que le fonctionnaire sanctionnateur peut reprendre les poursuites administratives et ainsi prononcer une ou plusieurs sanctions autres prévues à l'article D.198 dans deux hypothèses à savoir lorsque le contrevenant refuse la procédure de médiation et lorsque le médiateur constate l'échec de cette procédure. Une modification est apportée pour inscrire au sein du texte une troisième hypothèse à savoir lorsque le fonctionnaire sanctionnateur refuse l'homologation de la convention signée ou constate lui-même l'échec de la procédure. Dans ce cas, la disposition précise également que, outre la fin de la procédure de médiation, cela met fin à la mission du médiateur, lequel est, ce faisant, déchargé.

Enfin, le dispositif prévoit actuellement que le contrôle de l'exécution de la convention approuvée relève des compétences soit du service désigné par le Gouvernement ou soit du médiateur. En réalité, lorsque le processus de médiation est clôturé par l'homologation de la convention, le médiateur n'a plus à intervenir dans la suite de la procédure. En revanche, cela reste de la responsabilité du fonctionnaire sanctionnateur de s'assurer que la décision finale est respectée. Par ailleurs, contrairement à la prestation citoyenne où un accompagnement de l'organisme d'encadrement peut être prévu pour faciliter le contrôle de la prestation, il ne semble pas nécessaire de prévoir, en matière de procédure de médiation, que le contrôle puisse être exercé par un service désigné par le Gouvernement. A cet égard, le dispositif a été adapté sur ces points.

Article 54.

Plusieurs modifications sont apportées par cette disposition à l'article D.203 qui traite de la prestation citoyenne.

D'une part, à l'instar d'une modification apportée en matière de procédure de médiation, la première modification vise à prévoir que le fonctionnaire sanctionnateur prenne acte, dans une décision, de l'accord du contrevenant par rapport à la proposition formulée de recourir à une prestation citoyenne. Ensuite, dans les trente jours de cette prise d'acte, le fonctionnaire sanctionnateur devra également décider des modalités et conditions

de cette prestation, mais aussi l'organisme d'encadrement désigné à cet effet. Ce faisant, le fonctionnaire sanctionnateur va désigner l'organisme d'encadrement c'est-à-dire celui qui va accueillir le contrevenant pour l'accomplissement de la prestation.

D'autre part, le dispositif actuel prévoit une habilitation pour le Gouvernement afin que celui-ci précise les modalités et l'organisation de l'encadrement. Néanmoins, tel que cela a été formulé, cette habilitation est exclusivement circonscrite au secteur des associations environnementales reconnues en vertu du Livre Ier du Code de l'Environnement. La modification reprise est d'abroger l'habilitation spécifique et limitée et d'insérer, dans un nouvel alinéa, la même habilitation en lui conférant une portée générale. Ce faisant, le Gouvernement pourra préciser les modalités et l'organisation de l'encadrement quel que soit l'organisme désigné.

Se prononçant sur l'article D.201, les Pôles Environnement et Ruralité ont également rappelé que la prestation citoyenne proposée par le médiateur ou le fonctionnaire sanctionnateur doit requérir au préalable l'accord de la personne morale chargée de l'encadrement. A cet égard, la procédure de médiation est constitutive d'un espace de dialogue entre les parties prenantes, il paraît évident que l'accord de l'organisme d'encadrement sera sollicité s'il est nommément proposé dans la convention. A défaut, le médiateur ainsi que les parties ne disposent pas de la capacité pour contraindre l'organisme d'encadrement. Du reste, le fonctionnaire sanctionnateur aura lui recours à des organismes dont l'accord a déjà été matérialisé dans le cadre de ce processus.

Article 55.

Pour faciliter la lecture des modifications apportées, l'article D.204 qui traite du contrôle des prestations citoyennes est intégralement remplacées par la présente disposition.

D'une part, l'ancien paragraphe 2 qui apporte les bases en matière de contrôle de l'exécution de la prestation citoyenne est déplacée en paragraphe 1^{er}. Il confirme de ce fait que le contrôle a lieu à l'issue du délai prévu. Néanmoins, la nouvelle formulation institue le fait que ce contrôle peut également être opéré en cours de procédure. En outre, compte tenu des modifications apportées à l'article D.203, le contrôle peut être opéré directement par l'organisme d'encadrement désigné pour accueillir le contrevenant ou par, en fonction des choix qui seront posés par le Gouvernement, le Service désigné par le Gouvernement à cet effet. Ce dernier service vise ainsi à accompagner et à suppléer les organismes d'encadrement pour les aspects de contrôle des prestations réalisées. Du reste, l'habilitation accordée au Gouvernement pour déterminer les modalités du contrôle a été conservée.

D'autre part, le nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er}, traite désormais des hypothèses dans lesquelles la prestation citoyenne est valablement accomplie. De ce fait, il reprend en partie l'ancien paragraphe 1^{er}. La nouveauté est que désormais le fonctionnaire sanctionnateur actera, par le biais d'une décision, le fait que la bonne exécution de la prestation citoyenne ait été constatée par l'organisme d'encadrement ou le service désigné par le Gouvernement. Dans ce cas, comme cela est prévu actuellement, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra plus infliger une autre sanction administrative. Initialement, cette impossibilité était seulement prévue pour ce qui concerne l'amende administrative. Néanmoins, elle n'a pas davantage de sens pour les autres sanctions prévues, dès lors que l'ensemble de la prestation citoyenne a bien été accomplie.

Par ailleurs, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 vont désormais traiter des hypothèses de manquement à l'exécution de la prestation citoyenne. Il est toujours prévu qu'un rapport doit être adressé au fonctionnaire sanctionnateur lorsqu'il a été constaté que la prestation citoyenne n'a pas été exécutée conformément à la décision ou qu'elle n'a pas été complètement exécutée endéans le délai prescrit. Ce rapport doit également être formulé au plus tard dans les trente jours de l'échéance prévue pour la prestation citoyenne. Les termes « au plus tard » signifient que le rapport peut être communiqué plus rapidement lorsqu'il est constaté, en cours de procédure, que la prestation citoyenne ne sera pas valablement accomplie. Le dispositif précise cependant dorénavant que le fonctionnaire sanctionnateur pourra à nouveau disposer de toute la latitude prévue à l'article D.198 dans le cadre des poursuites administratives. Jusqu'ici, il ne récupérait que la faculté d'imposer une amende administrative. Outre cette hypothèse, le fonctionnaire sanctionnateur conserve sa faculté de pouvoir

proroger le délai de la prestation citoyenne lorsque des justifications peuvent être apportées au dépassement du délai. Néanmoins, la prorogation est portée à six mois maximum, soit la moitié du délai initial.

Enfin, une habilitation est insérée dans le dispositif dont la structure a été revue afin que le rapport dont l'objet sert à communiquer les manquements constatés dans l'exécution de la prestation citoyenne, puisse être conforme à un modèle de formulaire ad hoc déterminé par le Gouvernement.

Article 56.

Deux modifications légères sont apportées à l'article D.205 qui introduit le régime de poursuites applicables aux mineurs de quatorze ans.

La première modification vise à rappeler que, si le fonctionnaire sanctionnateur doit en principe proposer obligatoirement une procédure de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut directement faire le choix d'y renoncer lorsque la procédure de médiation ne lui semble pas être appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant. Ces hypothèses étant actuellement prévues à l'article D.206, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

La seconde modification apportée à l'article D.205, § 2, vise à corriger la syntaxe de la disposition.

Article 57.

La modification apportée l'article D.206 vise à clarifier les hypothèses mettant fin au processus de prestation citoyenne dans le cadre du régime répressif des mineurs. Bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans le dispositif, la volonté du législateur du décret du 6 mai 2019 était de rendre le régime de la prestation citoyenne des majeurs parfaitement applicable aux mineurs sauf pour les éléments pour lesquels l'article D.206 déroge au régime prévu (notamment les volumes horaires). C'était le sens de la mention « visée à la présente section » en évoquant la prestation citoyenne. Néanmoins, dès lors que, au final le dispositif prévu pour les majeurs et celui prévu pour les mineurs ont été inséré dans des sections différentes, cette mention en est devenue sans objet précis. Ce faisant, afin d'assurer la précision du dispositif, une modification est apportée pour préciser que le régime applicable est bien celui de la prestation citoyenne prévue à la section 2 du même chapitre, et ce, pour autant que cet article D.206 n'y déroge pas.

Par ailleurs, la disposition précise que, en cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde, le fonctionnaire sanctionnateur peut revenir à la procédure classique et infliger une amende administrative conformément à l'article D.208. Néanmoins, lorsque le processus de prestation citoyenne est valablement initié suite à l'accord des parties, le dispositif ne précise pas si le fonctionnaire sanctionnateur peut y mettre un terme conformément à ce que prévoit le régime de prestation citoyenne pour les majeurs. Afin d'y renvoyer pleinement, la modification proposée à l'article D.206 vise à prévoir cette hypothèse de « non-exécution totale ou partielle de la prestation citoyenne » qui mettrait un terme à la procédure engagée vis-à-vis du mineur. Ce faisant, cela permet de renvoyer au régime général prévu à l'article D.204.

Enfin, une dernière modification vise à corriger la syntaxe de la disposition.

Article 58.

Pour la clarté de la modification, l'article 58 vise à remplacer l'intégralité de l'alinéa 3 de l'article D.207 qui traite de l'implication parentale. La formulation actuelle donne en effet à penser que, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur est satisfait des mesures proposées, il peut indifféremment décider de clôturer les poursuites administratives ou d'entamer lesdites poursuites. En réalité, la volonté était d'indiquer que lorsqu'il est satisfait des mesures d'implication parentale proposée, il décide de clôturer les poursuites administratives, et que, en revanche, lorsqu'il n'est pas satisfait de ces mesures, il décide d'entamer les poursuites administratives conformément à la présente section.

La modification proposée vise ainsi à faire transparaître cette idée dans le texte de la disposition.

En outre, la mention de l'envoi recommandé prévu pour l'information du fonctionnaire sanctionnateur vers les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur est remplacée pour utiliser une forme systématiquement utilisée pour les envois du fonctionnaire sanctionnateur à savoir « l'envoi recommandé ou toute autre modalité déterminée par le Gouvernement confédérant date certaine à l'envoi ».

Enfin, une habilitation particulière en faveur du fonctionnaire sanctionnateur est prévue. Ainsi, compte tenu du fait que la procédure de médiation est en principe obligatoire, il est possible au fonctionnaire sanctionnateur de directement charger le médiateur qui sera désigné pour la mise en œuvre de cette procédure d'implication parentale. Dans ce cadre, celui-ci fera directement rapport au fonctionnaire sanctionnateur sur les conclusions de la procédure d'implication parentale (à savoir si elle a abouti ou non de manière satisfaisante). Plusieurs possibilités s'imposent alors :

- Soit les mesures proposées sont suffisantes. Dans ce cas, la procédure peut se clôturer à ce stade. Il n'y aura pas de procédure de médiation proprement dite.
- Soit les mesures sont jugées insuffisantes ou il n'y a pas eu de mesures proposées. Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer les poursuites en confirmant le lancement de la procédure de médiation. Le médiateur pourra ainsi poursuivre la mission sur base des premiers contacts qu'il aura eu avec le mineur et ses père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde.

Article 59.

La disposition apporte plusieurs modifications à l'article D.208 qui traite de mesures de protection pour les mineurs.

Premièrement, la modification vise à préciser la nature de l'envoi ou du document qui doit être transmis par le fonctionnaire sanctionnateur lorsque ce dernier décide d'imposer une sanction administrative. Pour ce faire, la modification fait ainsi référence au contenu de l'envoi prescrit à l'article D.195 (qui correspond à l'envoi réalisé en début de poursuites administratives à l'adresse du contrevenant). Par ailleurs, la disposition précise que, outre ce contenu, l'envoi ou le document doit également faire part du processus et des sanctions éventuelles applicables aux mineurs. Il s'agit ainsi de pouvoir, à travers ce courrier, exposer la procédure spécifique et le régime spécifique des poursuites administratives à l'encontre des mineurs. Ces éléments d'information peuvent toutefois être repris au sein d'un document type.

Les deux dernières modifications traitent de la désignation éventuelle d'un avocat pour le mineur. D'une part, il est précisé que la désignation opérée à l'initiative du bâtonnier ou du bureau d'aide juridique ne doit intervenir que lorsque le mineur n'est pas assisté d'un avocat. C'est une conséquence logique qu'il convient d'intégrer au texte du dispositif.

D'autre part, dans l'hypothèse de la vérification du potentiel conflit d'intérêt visé à l'alinéa 3, un équilibre est opéré entre ce dispositif et l'alinéa 2. A l'instar de l'alinéa 2 où c'est le bâtonnier qui est responsable de la vérification de la présence d'un avocat au côté du mineur, il en sera de même pour vérifier la présence éventuelle d'un conflit d'intérêt. La responsabilité du bureau d'aide juridique à cet égard est dès lors supprimée. Par ailleurs, le dispositif est complété afin d'intégrer la possibilité pour le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique de pouvoir désigner un avocat différent si cela s'avérerait nécessaire.

Article 60.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.209 qui traite de la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

D'une part, l'alinéa 1^{er} est intégralement remplacé. Premièrement, l'alinéa initial prévoyait que le fonctionnaire sanctionnateur doit notifier sa décision au contrevenant « dans un délai de deux ans ». En réalité, cette formulation est incorrecte dans la même où elle laisse entendre qu'il faut attendre ce délai afin de notifier la décision. En réalité, la volonté du législateur de 2019 était d'indiquer que la décision devait être prise et notifiée endéans le délai prescrit à l'article D.195, § 2. Pour mémoire, cette dernière disposition précise qu'aucune sanction administrative et aucune mesure de restitution ou accessoire ne peuvent être ordonnées plus de deux

ans après la réception par le fonctionnaire sanctionnateur compétent du procès-verbal selon les formes prévues à l'article D.166. Deuxièmement, la phrase indiquant à compter de quand le délai initial de deux ans doit être comptabilisé. Cette mention n'est en effet plus nécessaire dès lors qu'il est désormais renvoyé à l'article D.195, § 2. Troisièmement, l'occasion a été prise afin de supprimer la mention selon laquelle le fonctionnaire sanctionnateur devait, dans le même délai, porter à la connaissance de la commune concernée la décision prise. Cette mention a été retirée du premier alinéa, parce que cette indication sera désormais reprise au sein de l'alinéa 3 qui traite de la transmission d'une copie de la décision à l'Administration.

D'autre part, l'alinéa 3 évoqué ci-avant qui traite de la transmission d'une copie de la décision est modifié afin d'indiquer que cette transmission doit intervenir en même temps qu'au contrevenant, et ce, auprès d'interlocuteurs différents en fonction des situations. Ces différentes sont en effet justifiées par les intérêts des uns et des autres notamment en termes de recours tel que prévu à l'article D.207. En effet, la transmission d'une décision à une partie pour laquelle celle-ci ne peut introduire un recours n'a pas beaucoup de sens. En revanche, l'inverse impose que la partie qui peut introduire un recours contre ladite décision soit systématiquement informée de celle-ci. Concrètement, l'information devra être transmise :

- auprès du Directeur général de l'Administration ou de son délégué lorsque la décision a été prise par un fonctionnaire sanctionnateur régional ou communal et qu'elle prononce des mesures de restitution. Cela se comprend dès lors que le Directeur général de l'Administration ou son délégué peut formuler une demande en matière de mesure de restitution au cours de la procédure ;
- auprès du Directeur général de l'Administration ou de son délégué lorsque la décision a été prise par un fonctionnaire sanctionnateur communal. Dans ce cas, la Région wallonne peut en effet toujours revenir sur la décision en formant un recours ;
- auprès du Bourgmestre concernée par l'infraction commise sur le territoire de sa commune lorsque la décision a été prise par un fonctionnaire sanctionnateur régional ou communal et qu'elle prononce des mesures de restitution. Dans ce cas, la logique est la même que celle développée pour le Directeur général de l'Administration ou son délégué ;
- et auprès du Bourgmestre concernée par l'infraction commise sur le territoire de sa commune lorsque la décision a été prise par un fonctionnaire sanctionnateur régional et qu'elle concerne une infraction qui fait l'objet d'un règlement communal conformément à l'article D.197, § 3. Dans ce cas, la Commune peut en effet toujours revenir sur la décision en formant un recours.

Par ailleurs, la mention indique également que la transmission doit être opérée selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Cela permettra à l'avenir à ce que cette transmission puisse être opérée par le biais du fichier central.

Enfin, la dernière mention qui indique que le fonctionnaire sanctionnateur peut transmettre une copie de la décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui adresse une demande écrite et motivée est supprimée. En effet, une modification apportée à l'article D.196 reprend désormais ce dispositif en ce qu'il est le siège de la matière pour la publicité des décisions.

Article 61.

Deux modifications mineures sont apportées à l'article D.211 qui traite de la sûreté qui peut être imposée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Premièrement, le délai prévu pour la constitution de celle-ci est porté de huit à quinze jours. D'une part, cela vise à correspondre à ce qui est prévu par ailleurs, notamment au sein de l'article D.169 en matière de mesure de sécurité et de contrainte. D'autre part, dans certaines circonstances et pour des montants relativement conséquents, un délai de huit jours peut paraître particulièrement court afin de pouvoir effectivement constituer cette sûreté.

Deuxièmement, il est désormais précisé que la sûreté peut être constituée au bénéfice, non pas du collège communal qui ne dispose pas à proprement parler d'une personnalité juridique, mais de la commune.

Article 62.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.212 qui traite de l'astreinte qui peut être assortie à une décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. Compte tenu de ces modifications, l'ensemble de la décision a été remplacée.

D'une part, les hypothèses dans lesquelles une astreinte peut être prononcées ont été réduites. Ainsi, seules les décisions imposant une mesure de restitution pourront à l'avenir reprendre le principe d'une astreinte. Cette limitation se justifie dès lors qu'il n'y a pas de sens à imposer une astreinte pour le paiement d'une amende administrative et que le principe de l'astreinte est contraire à la philosophie de la procédure de médiation et la prestation citoyenne qui requièrent l'acceptation du contrevenant. Par ailleurs, dès lors qu'un rapprochement est réalisé avec les mesures de restitution qui peuvent être prononcées en vertu de l'article D.201, la disposition précise que seuls les acteurs intervenant au sein de cet article peuvent demander l'imposition d'une astreinte. Néanmoins, à défaut d'intervention, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur impose d'office une mesure de restitution, il peut également prononcer l'astreinte d'office.

D'autre part, plusieurs alinéas de cette disposition sont abrogés dès lors qu'ils reproduisent en fait le régime applicable aux astreintes en vertu du Code judiciaire. Afin d'assurer l'uniformité du régime, il est désormais indiqué que les dispositions du Chapitre XXIII du Livre IV de la Quatrième partie du Code judiciaire, à savoir les articles 1385bis et suivants. Ce renvoi permet d'assurer la mise en œuvre du régime en vigueur au sein du Code judiciaire, et ce, au fil de ces modifications éventuelles.

Article 63.

Afin d'apporter toutes les garanties nécessaires en termes d'interprétation, la modification opérée à l'article D.213 vise à indiquer que l'étude visant à déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées dont il est question dans le dispositif est bien l'étude imposée le cas échéant par le fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'article D.201 comme mesure de restitution.

Article 64.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.214 qui traite de la non-exécution d'une remise en état endéans les délais.

La première modification reformule complètement l'alinéa 1^{er}. Il n'est ainsi plus prévu qu'il revient au fonctionnaire sanctionnateur de pourvoir à l'exécution de la décision en désignant le Directeur général de l'Administration ou le collège communal de la commune concernée. La nouvelle disposition reprend désormais la même philosophie que ce que prévoit l'article D.187 pour le juge dans un contexte similaire. Ainsi, désormais, le Directeur général de l'Administration, la personne désignée par le Gouvernement ou le Bourgmestre de la commune concernée peuvent directement et eux-mêmes pouvoir d'office à l'exécution de la remise en état non-exécutée.

La dernière modification apportée à l'article D.214 vise à parfaire la formulation de l'article. Ainsi, pour être exact, les agents constatateurs ne vont pas intervenir dans le cadre prévu par l'article D.214 pour assurer eux-mêmes l'exécution de la remise en état, mais bien pour assurer le suivi au sens du contrôle de son exécution. La modification ainsi opérée vise à ajuster cette mention en conséquence.

Enfin, une coquille est également corrigée.

Articles 65 et 66.

Ces deux dispositions apportent une modification similaire aux articles D.215 et D.216 qui traitent respectivement de l'affectation des amendes administratives et des astreintes. Ainsi, ces dispositions affectent ces montants perçus au Fonds pour la protection de l'environnement lorsqu'il revient à la Région wallonne de percevoir les montants visés. Néanmoins, la formulation ne tient pas compte du fait que plusieurs dérogations à

cette affectation principale sont reprises à l'article D.221. Par conséquent, les modifications apportées visent à rappeler que d'autres affectations en Wallonie peuvent être prévus conformément à cette dernière disposition.

Article 67.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.217 qui traite du recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, étant entendu qu'il s'agit de la décision statuant sur les poursuites administratives qui tant peut prononcer une sanction administrative, qu'acquitter le contrevenant des faits qui lui étaient reprochés. Il s'agit de la décision notifiée conformément à l'article D.209. Les autres éventuelles décisions du fonctionnaire sanctionnateur en cours de processus, ne font l'objet d'aucun recours.

D'une part, l'actuel alinéa 1er qui traite à la fois des personnes qui peuvent introduire un recours contre une telle décision et du délai endéans lequel le recours doit être introduit. Ces deux indications sont désormais séparées dans deux alinéas distincts afin de clarifier l'application du dispositif. Premièrement, le premier alinéa va concerner les personnes qui ont la faculté d'introduire un recours. La formulation reprise désormais est plus claire afin d'identifier à l'encontre de quelle décision le recours peut être introduit. Concernant le contrevenant, il va de soi qu'il peut introduire un recours contre toute décision qui le concerne. Pour leur part, le Directeur général de l'Administration ou son délégué pourra introduire un recours contre les décisions des fonctionnaires sanctionneurs communaux, comme cela est le cas dans la version actuelle du dispositif. Enfin, le collège communal pourra également introduire un recours contre les décisions du fonctionnaire sanctionnateur régional lorsque celles-ci concernent une infraction (commise sur son territoire) prévue au sein d'un règlement communal conformément à l'article D.197, § 3 ou lorsque celles-ci imposent des mesures de restitution.

Deuxièmement, le second alinéa prescrit désormais les manières de considérer le point de départ du délai prévu pour introduire le recours. Par ailleurs, le délai de trente jours a été porté à soixante jours.

D'autre part, une modification précise qu'il s'agit bien, pour ce qui concerne le tribunal de police, de la chambre pénale.

Article 68.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.219 concernant la perception et le recouvrement. Afin d'assurer la lisibilité des modifications apportées, l'ensemble de la disposition a fait l'objet d'un remplacement.

D'une part, afin d'éviter une discrimination potentielle entre les contrevenants disposant d'un domicile ou d'une résidence fixe en Région wallonne par rapport aux autres contrevenants, la modification apportée à l'article D.219 vise à supprimer la restriction territoriale de l'hypothèque légale visée. Ainsi, tous les biens du contrevenant pourront désormais être grever d'une hypothèque légale. Par ailleurs, à l'occasion de cette modification, l'énumération des décisions a été revu afin de reprendre une cohérence logique. Enfin, parmi les sommes qui peuvent être couvertes par le privilège général prévu une mention expresse est reprise pour s'assurer que les sûretés ordonnées en font également partie.

D'autre part, l'inscription de l'hypothèque telle que prévue n'est plus du ressort du fonctionnaire sanctionnateur ou de l'autorité compétente, mais uniquement de cette dernière à savoir l'autorité compétente.

Enfin, le paragraphe 2 qui faisait mention de l'article 19 de la loi du 8 août 1997 sur la faillite n'est plus repris dans la nouvelle version de cette disposition, dès lors que cet article 19 n'existe plus à ce jour.

Article 69.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.221 qui traite des affectations qui sont en principe réservées au Fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement.

D'une part, la formulation des deux premières affectations au Fonds pour la Protection de l'Environnement est revue. Premièrement, la mention des montants prévus à l'article D.173 à savoir la transaction administrative proposée à l'initiative du fonctionnaire sanctionnateur est désormais reprise dans la liste prévue. Ainsi, le produit de ces transactions alimentera également, sauf dérogations prévues, le fonds. Deuxièmement, les astreintes pouvant être prononcées par le juge ou par le fonctionnaire sanctionnateur sont également expressément prévues.

D'autre part, plusieurs modifications sont apportées concernant les dérogations au principe de l'affectation au fonds pour la Protection de l'Environnement. De ce fait, l'ensemble du paragraphe a été remplacé. Ainsi, concernant les fonds relatifs à l'agriculture (à savoir le fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, le fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole et le fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole), plusieurs contradictions ont pu être relevées par rapport à ce que prévoit, depuis l'origine, le Code wallon de l'Agriculture au sein de son titre XIII relatif au contrôle et à la recherche des infractions. Ces modifications visent ainsi à mettre en cohérence ces différentes dispositions. Cela explique par ailleurs les différentes modifications opérées au Code wallon de l'Agriculture tel que visée par ce décret.

En substance, le produit des perceptions immédiates et des transactions conclues et le produit des amendes administratives infligées pour les infractions suivantes sont affectées spécifiquement à un de ces trois fonds :

- pour les infractions reprises aux articles D.396, 1°, 2° et 4° à 8°, D.397, §§ 1er à 3 et D.398, § 1er, 1° à 6°, et § 2, du Code wallon de l'Agriculture au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux ;
- pour les infractions reprises à l'article D.396, 3°, du Code wallon de l'Agriculture au Fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle ;
- et pour les infractions reprises aux articles D.397, § 4, et D.398, § 1er, 7°, du Code wallon de l'Agriculture au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Article 70.

Une précision est apportée à l'article D.222 quant aux dépenses autorisées des montants recueillis par le fonds budgétaire. Ainsi, pour être précis, ces montants ne doivent pas servir aux mesures de restitution, mais à leur exécution, et ce, lorsqu'il revient à la Région wallonne d'intervenir en lieu et place de contrevenant qui fait défaut. En outre, une coquille fait également l'objet d'une modification à cet égard.

Article 71.

Il est apparu nécessaire de revoir la formulation de l'alinéa 2 de cet article 27 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale. En effet, cette disposition prescrit que « Les fonctionnaires sanctionneurs visés à l'article D.137, 4°, du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à sa modification prévue par le présent décret sont considérés comme désignés conformément au présent décret. ». Cette disposition a donc vocation à pouvoir maintenir, dans le cadre d'un régime transitoire, la compétence des fonctionnaires sanctionneurs actuellement en place.

D'une part, une erreur de renvoi est apparue en ce qui ne fait pas renvoyer vers l'article D.137, mais vers l'article D.139.

D'autre part, compte tenu de l'article R.114 qui exécute cette disposition, il convient également de tenir compte des fonctionnaires sanctionneurs délégués qui interviennent sur délégation du fonctionnaire sanctionnateur attitré. Il convient en effet de pouvoir assurer également leur continuité.

Article 72.

Pour les motifs évoqués à l'article 1^{er}, une modification est apportée à l'article 28 du décret du 6 mai 2019 qui traite du régime transitoire concernant le champ d'application de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. Considérant ainsi que les législations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ont fait l'objet d'une réintégration au sein de l'article D.138, ces mentions peuvent être abrogées.

Dans son avis, l'Union des Villes et Communes de Wallonie s'est demandé pourquoi ne pas abroger cette disposition. En réalité, l'article 28 conserve une utilité pour ce qui concerne la mention de la loi du 14 août 1986 relatif à la protection et au bien-être des animaux. Cette loi a été abrogée par le Code wallon du bien-être des animaux sauf pour le volet relatif à l'expérimentation animale. Sa mention au sein de l'article D.138 reste donc pertinente pour cette matière. Néanmoins, ce volet a vocation à disparaître dès lors que le chapitre relatif à l'expérimentation animale est déjà prévu dans le Code précité, mais n'y est pas encore en vigueur. Dans cette considération, il est préférable de recourir à une disposition transitoire qui ne polluera pas le dispositif.

Article 73.

L'article 73 apporte une modification à l'article 29 du décret du 6 mai 2019 qui reprend les dispositions ou les législations qui font l'objet d'une abrogation en raison de l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, la première modification apportée vise à prévoir l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article D.399 ainsi que de l'ensemble de l'article D.400 du Code wallon de l'Agriculture. Respectivement, ces deux dispositions traitent d'une dérogation à l'affectation prévue au Fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement. Ces dispositions sont abrogées dans la mesure où ces dérogations (au principe prévu au sien du Livre Ier du Code de l'Environnement) sont également reprises au sein de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. Cette suppression vise à éviter les doublons, et les évolutions futurs qui pourraient être discordantes.

La seconde modification vise à prévoir l'abrogation de l'article 32 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Cette disposition avait vocation à modifier l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature pour y insérer les comportements rendus infractionnels en lien avec le décret du 2 mai 2019. Dès lors qu'une modification est directement apportée à ce décret du 2 mai 2019 pour y insérer directement les comportements infractionnels, il n'est plus utile de recourir à l'article 63 précité. Ce faisant, cette modification sera abrogée lors de l'entrée en vigueur du dispositif.

Article 74.

La présente disposition apporte une modification à l'article 30 du décret du 6 mai 2019 qui traite de l'entrée en vigueur dudit décret. En effet, initialement, le paragraphe 1^{er} de cet article comportait, en son alinéa 1^{er}, les principes concernant l'entrée en vigueur. Par ailleurs, l'alinéa 2 de ce paragraphe 1^{er} comportait une dérogation à ces principes en ce qui concerne l'entrée en vigueur d'une abrogation prévue dans le dispositif.

Néanmoins, le décret du 17 décembre 2020 modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale est venu remplacer l'intégralité du paragraphe 1^{er}. Ce faisant, la dérogation prévue initialement et précitée ne figure plus dans la dernière version du dispositif.

En conséquence, la présente modification vise à réintégrer cette dérogation au sein du paragraphe 2 qui regroupe l'ensemble des dérogations aux principes de l'entrée en vigueur. La lecture consolidée du dispositif est ainsi la suivante. D'une part, l'ensemble du décret « entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement wallon et au plus tard le 1^{er} juillet 2022. ». D'autre part, plusieurs dérogations à ce principe sont prévues au paragraphe 2. Les trois premières dérogations reprennent ainsi des articles listés dont l'entrée en vigueur est fixée différemment, à savoir respectivement aux dates du 1^{er} janvier 2019, du 1^{er} mars 2019 et du 1^{er} juillet 2019. La quatrième dérogation, celle qui fait l'objet de la présente modification, prévoit que l'article 29, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement. Cet article 29, alinéa 1^{er}, 4^o, prévoit l'abrogation de l'article 17 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur. Cette dernière disposition anticipait le mécanisme des infractions déclassées en précisant que les infractions issues de ce décret n'étaient pas « susceptibles de poursuites pénales et » qu'elles faisaient alors « uniquement l'objet de sanctions administratives ». La raison d'être de cette possibilité d'abrogation de cet article 17 est le fait que le Gouvernement devra reprendre cette hypothèse dans la liste des infractions déclassées qu'il doit prendre en vertu de l'article 192 du Livre Ier du Code de l'Environnement. Lorsque cette opération aura été réalisée, l'article 17 aura perdu sa valeur ajoutée.

La cinquième et dernière modification, vise à faire entrer en vigueur 10 jours après publication au Moniteur Belge, l'article 28 du présent décret. Cet article permettra de rendre toute la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement applicable à la loi du 14 août 1986 relatif à la protection et au bien-être des animaux.

Article 75.

En attendant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, la présente disposition vise à modifier l'actuel article D.138 de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. Cette modification porte sur l'insertion d'un 21° et d'un 22° qui visent à intégrer le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans le champ d'action de ce dispositif de répression environnementale. En effet, ces deux décrets n'étaient pas encore insérés à travers ce dispositif.

Article 76.

En attendant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, la présente disposition vise à modifier l'actuel article D.154 de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. A ce jour, une infraction de deuxième catégorie est prévue à l'encontre de ceux qui s'oppose ou entrave les mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'article D.163. Néanmoins, il apparaît qu'il n'y a aucune infraction prévue à l'encontre d'une autre personne qui s'opposerait ou entraverait les mesures imposées en vertu de l'article D.163bis, à savoir les sanctions accessoires prononcées par un fonctionnaire sanctionnateur en matière d'infractions dans le domaine du bien-être animal. La modification vise ainsi à introduire cette hypothèse dans l'actuel dispositif.

Article 77.

En attendant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, la présente disposition vise à remplacer l'actuel article D.155bis en faisant entrer en vigueur anticipativement le nouveau dispositif prévu à l'article D.184 du projet de décret. Cette entrée en vigueur est assurée directement dès lors que certains règlements européens ou directives européennes visés par ce dispositif nécessite de prendre effet dès maintenant.

Article 78.

La disposition vise à modifier l'article 25 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et ce, pour ce qui concerne la législation wallonne. L'ensemble de l'article est ainsi remplacé. L'objectif de la modification vise à actualiser les renvois au sein de cette disposition vers la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement telle qu'elle sera modifiée par le décret du 6 mai 2019 modifié par le présent décret. Du reste, la disposition reste similaire à ce qui était précédemment prévu.

Article 79.

La disposition vise à modifier l'article 58ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et ce, pour ce qui concerne la législation wallonne. L'ensemble de l'article est ainsi remplacé.

Les cours d'eau sont des milieux particulièrement sensibles qui abritent des espèces protégées et/ou en danger (par exemple, les moules perlières, les mulottes épaisses, les chabots, les lamproies, les libellules dont la cordulie à corps fin, gomphes vulgaires, etc.). Ces dernières années, les pressions sur les cours d'eau n'ont cessé d'augmenter. D'une part, les sécheresses qui se succèdent (2020 est la troisième année de sécheresse consécutive et la plus intense) ont des conséquences désastreuses sur les conditions de vie des espèces aquatiques (perte de débit des cours d'eau, turbidité, eutrophisation, augmentation de la température, chute des concentrations en oxygène, parfois disparition du cours d'eau...). D'autre part, les activités humaines organisées dans les cours d'eau et pouvant causer des dommages importants aux cours d'eau et aux espèces aquatiques se multiplient : canyoning, randonnées équestres dans le lit de la rivière, randonnées VTT avec des centaines de participants,

baignades en groupe, pêche à l'aimant, etc. Or, il arrive ainsi que des comportements constatés nouvellement ces dernières années dommageables pour les espèces et les habitats puissent difficilement faire l'objet de poursuites et, le cas échéant, de demandes de remise en état, faute d'incriminations. La présente disposition permet au Gouvernement de réglementer plus largement par rapport à ce qui était initialement prévu les activités humaines précitées.

Il convient par ailleurs de noter que cette habilitation vise également la possibilité d'interdire, de soumettre à conditions ou à notification l'accès des animaux de monte, de charge ou de trait aux cours d'eau. Dans ce cadre, la notion de « animaux de trait » vise les animaux de trait au sens strict, c'est-à-dire ceux qui tirent des charges ou attelages, de monte et de charge (ou de somme, qui portent des charges). Ces animaux peuvent ainsi se définir comme des « animaux domestiques utilisés par l'homme pour le transport de personnes et de biens ou pour des travaux agricoles, forestiers et industriels, par traction, portage ou montage dans le cadre d'activités professionnelles ou pour le sport et les loisirs ».

Enfin, il faut relever que l'objet de cet article 58ter tel que modifié est différent du prescrit de l'article D.33/3 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. Ce dernier article prévoit que « le Gouvernement peut interdire l'accès du bétail aux cours d'eau dans des zones déterminées lorsque celui-ci compromet l'atteinte des objectifs définis à l'article D.22, § 1er, 1° ». Cet article concerne essentiellement la possibilité d'interdire l'accès du bétail aux cours d'eau pour des raisons liées à la qualité des eaux de surface. La modification de l'article 58ter a pour but d'encadrer l'accès du public et des animaux de trait au cours d'eau, pour des raisons liées à la conservation de la nature. L'objet de la protection n'est dès lors pas similaire, et peut être considéré comme étant complémentaire.

Article 80.

La disposition vise à modifier une phrase au sein de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. L'objectif de cette modification est que la sanction des règlements pris sur cette base se fasse sur base du régime prévu par le Livre Ier du Code de l'environnement et non plus sur base du Code wallon de la Démocratie Locale. Ceci permettra que les infractions à ces articles puissent être constatées tant par les agents du SPW ARNE désignés par le Gouvernement dans le Livre Ier du Code ainsi que sanctionnées par les agents sanctionneurs communaux en vertu de l'article D.167 du même Code.

L'article 63 de la même loi a également été modifié sur ce point afin de prévoir que les infractions aux règlements et aux ordonnances communaux pris en exécution de l'article 58quinquies constituent des infractions de quatrième catégorie.

Dans son avis, l'Union des Villes et Communes de Wallonie se réjouit de voir que la sanction des règlements communaux pris sur base de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature se fera désormais dans le cadre du régime de lutte contre la délinquance environnementale. Ces règlements constituent des outils extrêmement intéressants pour les communes désireuses d'aller plus loin en matière de protection de la biodiversité et il ne leur manquait plus pour être complets qu'un régime de sanction efficace et dissuasif.

Article 81.

La disposition vise à modifier l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et ce, pour ce qui concerne la législation wallonne. L'ensemble de l'article est ainsi remplacé. Cet article reprend les différentes incriminations prévues à la loi précitée. Actuellement, l'alinéa 1^{er} de la disposition visée incrimine en troisième catégorie des violations à différents articles, alors que l'alinéa 2 applique la même logique mais en classant ces incriminations en quatrième catégorie. La modification vise à remplacer ces deux alinéas.

D'une part, l'alinéa 1^{er} est remplacé par une incrimination générale en troisième catégorie de toutes les violations aux dispositions des articles de la loi du 12 juillet 1973.

D'autre part, l'alinéa 2 est également remplacé afin de viser désormais l'ensemble des infractions classées en deuxième catégorie. Premièrement, et de manière à assurer les renvois existant vers les actuels alinéas 3 et 4 de cet article, l'actuel alinéa 5 concernant une incrimination en deuxième catégorie pour celui qui reste en défaut

de payer la mesure compensatoire prise en exécution de l'article 58 du décret du 2 mai 2019 est repris dans ce nouvel alinéa 2. Deuxièmement, une série de circonstances sont par ailleurs identifiées en ce qu'elles ont pour effet, lorsqu'elles sont conjuguées avec un fait infractionnel repris à l'alinéa 1er, à aggraver la situation. Ce faisant, ces comportements spécifiques sont alors repris en deuxième catégorie. Trois circonstances sont ainsi identifiées :

- le fait que le fait infractionnel ait été orienté vers une espèce protégée alors que la présence de cette espèce protégée est censée être connue. Tel est le cas lorsqu'une notification préalable au fait infractionnel a été adressée à l'auteur du fait infractionnel. Il faut également que le comportement proprement dit soit contraire aux recommandations reprises au sein de cette notification ;
- le fait que le fait infractionnel ait été réalisé dans un but de lucre à l'encontre d'une espèce protégée ;
- enfin, le fait de réaliser le fait infractionnel en bande ou en réunion.

A l'occasion de cette modification, les deux alinéas concernant les incriminations relatives au décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ne sont pas repris dans la nouvelle formulation de cet article 63. Cette orientation est justifiée dans la mesure où ces deux alinéas seront désormais directement repris au sein du décret du 2 mai 2019.

Article 82.

La disposition vise à modifier l'article 108 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier. L'ensemble de l'article est ainsi remplacé. A l'instar de la modification apportée à l'article 25 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'objectif de la modification vise à actualiser les renvois au sein de cette disposition vers la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement telle qu'elle sera modifiée par le décret du 6 mai 2019 modifié par le présent décret. Du reste, la disposition reste similaire à ce qui était précédemment prévu.

Article 83.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 408 du Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau qui reprend les différentes incriminations prévues à ce Code.

Trois modifications sont ainsi prévues aux infractions classées en troisième catégorie (alinéa 1^{er}). Vis-à-vis de trois comportements (procéder à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable, procéder à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable et installer une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable), il est précisé que ces comportements peuvent être considérés comme infractionnels lorsqu'ils sont accomplis sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement. Jusqu'ici, les comportements n'étaient considérés comme infractionnelles que s'il était réalisé sans se conformer aux instructions du gestionnaire. Désormais, ces comportements seront infractionnels lorsque les deux aspects (les conditions réglementaires et les instructions) ne seront pas respectés, mais aussi lorsque que l'un ou l'autre aspect ne sera pas respecté.

Cette mention complémentaire concernant les conditions fixées par le Gouvernement renvoie à des mesures que celui-ci peut prendre en exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau.

Articles 84, 85 et 86.

Ces trois dispositions modifient respectivement trois dispositions du Code wallon de l'Agriculture, à savoir les articles D.26, D.193 et D.361. Ces trois articles fixent la liste des recettes qui permettent d'alimenter trois fonds budgétaires en matière agricole, à savoir le Fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle, le Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux et le Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

A ce stade, les trois dispositions fixent expressément les éléments générés par la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement qui entrent dans la composition de ces Fonds. Néanmoins, cette manière de procéder alors que les dérogations à l'affectation générale sont reprises à l'article D.221, § 2, du Livre Ier du Code de l'Environnement est de nature à générer des incohérences lors des évolutions futures. Ce faisant, les mentions spécifiques sont désormais remplacées par un renvoi à ladite dérogation qui concerne le fonds. Ainsi,

concrètement, pour le Fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle, la mention « des amendes ou des transactions administratives dues suite au non-respect des articles D.396, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, D.397, §§ 1^{er}, 2 et 3 et D.398 » est remplacée par la mention « des sommes visées à l'article D.221, § 2, 1^o, du Livre Ier du Code de l'Environnement ». Pour mémoire, cet article D.221, § 2, alinéa 1^{er} tel qu'il est proposé de le modifier par le présent décret indique que « Par dérogation au paragraphe 1er, sont versées au : 1^o Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, le produit des transactions conclues et le produit des amendes administratives infligées pour des infractions reprises aux articles D.396, 1^o, 2^o et 4^o à 8^o, D.397, §§ 1er à 3 et D.398, § 1er, 1^o à 6^o, et § 2, du Code wallon de l'Agriculture ». La logique est la même pour les deux autres fonds budgétaires.

Article 87.

La disposition procède à une modification du Code wallon du bien-être des animaux en ce qui concerne la sanction du retrait de permis de détention d'un animal. Dans ce cadre, une habilitation est accordée au Gouvernement afin de mettre en place un processus de réhabilitation visant à restituer à son titulaire un permis de détention d'un animal qui aurait fait l'objet d'un retrait par un juge ou par un fonctionnaire sanctionnateur conformément à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. La volonté est partant de prévoir une possibilité d'introduire une demande de réhabilitation par laquelle un contrevenant peut démontrer qu'il est maintenant suffisamment responsable (à la suite de formation, d'investissements dans ses installations, de suivi psychologique ou médical, etc.) pour à nouveau pouvoir détenir un animal. Dans ce cadre, le Gouvernement doit déterminer la procédure et les conditions requises pour la réhabilitation.

Article 88.

La disposition porte sur l'article D.46 du Code wallon du bien-être des animaux qui traite des interdictions de commercialisation ou de donation d'un animal. Dans ce cadre, un paragraphe est inséré pour rappeler qu'une personne dont le permis de détention d'un animal a fait l'objet d'un retrait par un juge ou par un fonctionnaire sanctionnateur ne peut solliciter la commercialiser, la donation ou l'adoption d'un animal alors que par définition elle ne peut plus le détenir. A cet effet, une interdiction est prévue.

Du reste, le paragraphe précise que, pour vérifier le respect de l'exigence précitée, les refuges et les éleveurs doivent solliciter l'extrait de fichier central auprès du candidat futur détenteur. Dans ce cadre, l'extrait du fichier central délivré est celui que toute personne peut obtenir auprès de son administration communale conformément à l'article D.144 du présent décret. Afin que la vérification puisse être réalisée sur une période pertinente, le dispositif précise que l'extrait produit doit être daté qu'il y a moins de 30 jours. Cette dernière précision a été apportée suite à l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux.

Enfin, un second alinéa est également inséré au sein de ce nouveau paragraphe. Celui-ci vise à ce que le refuge consigne dans un registre toutes les adoptions intervenues au sein de son établissement, et y reprenne en parallèle également les références des extraits du fichier central produit à l'adoption de cette cession. Dans la même idée, la même disposition impose également aux éleveurs d'animaux de compagnie de tenir un registre similaire dans lequel ils consigneront toutes les ventes et/ou donations d'un animal de compagnie selon les mêmes modalités. Enfin, la disposition précise encore que l'extrait du fichier central fait l'objet d'une conservation par le refuge et l'éleveur d'animaux de compagnie, et ce, pour assurer la possibilité de contrôle dès lors que cette obligation de vérification de la capacité juridique de la personne à pouvoir détenir un animal est désormais devenue obligatoire. Ainsi, le contrôle pourra être mené par les autorités compétences endéans un délai de cinq ans à compter de ladite cession, afin de vérifier l'existence des mentions reprises au registre et la validité de l'extrait du fichier central produit alors. Au-delà de ce délai, la disposition précise que l'extrait du fichier central peut faire l'objet d'une destruction. Le Gouvernement peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre.

Articles 89 et 90.

Ces deux articles apportent des modifications au décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

D'une part, un nouveau chapitre XIV/1 est inséré et sera relatif aux infractions et sanctions.

D'autre part, un nouvel article est inséré dans ce nouveau chapitre. Cet article va désormais reprendre le contenu du dispositif qui était inséré à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature par le biais de l'article 32 de ce décret du 2 mai 2019. Cet article 29bis traitera ainsi désormais des comportements rendus infractionnels au regard de ce décret du 2 mai 2019.

Article 91.

La présente disposition règle l'entrée en vigueur du présent décret.

Le principe est que l'ensemble du décret entre en vigueur dans le délai classique des dix jours à compter de la publication au Moniteur belge.

Néanmoins, plusieurs dérogations sont prévues à ce principe précité. Cela concerne :

- les articles 1^{er} à 70 qui modifient un article de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement inséré par le décret du 6 mai 2019 ;
- les articles 71 à 74 qui concernent directement des articles du décret du 6 mai 2019 ;
- l'article 78 qui modifie la loi du 28 février 1882 sur la chasse afin d'assurer la concordance avec le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
- l'article 81 qui modifie la loi du 12 janvier 1973 sur la conservation de la nature afin d'assurer la concordance avec le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
- l'article 82 qui modifie le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier afin d'assurer la concordance avec le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
- les articles 84 à 86 qui modifient le Code wallon de l'Agriculture afin d'assurer la cohérence par rapport à des modifications prévues au sein du présent décret ;
- et les articles 87 et 88 qui insèrent deux nouvelles dispositions au sein du Code wallon du bien-être des animaux, et ce, en lien avec des modifications apportées par le présent décret.

Ces dispositions entreront en vigueur à la même date que l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale conformément à l'article 30 du même décret. Compte tenu du lien entre ces dispositions et le dispositif réformé par le décret du 6 mai 2019, il est en effet primordial que ces dispositions puissent entrer en vigueur concomitamment avec les dispositions du décret du 6 mai 2019.

A contrario, les articles 75 à 77 qui constituent une modification de trois dispositions en vigueur du Livre Ier du Code de l'Environnement, les articles 79 et 80 qui constituent deux modifications ponctuelles de la loi du 12 janvier 1973 sur la conservation de la nature et l'article 83 qui concerne une modification ponctuelle du Code de l'eau peuvent entrer en vigueur plus rapidement, et indépendamment du reste.